PLU de LA FAMENGRIE

Révision Simplifiée n°2 : Notice de présentation……page 2

Révision Simplifiée n°1 : Notice de présentation……..…page 18

Modification : Notice explicative……..…page 50

Plan Local d'Urbanisme : Rapport de présentation…….……..page 52

Commune de
la Flamengrie

Révision Simplifiée n°2 du
Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation

ARRIVÉ
le - 2 FEV. 2009
CONTROLE DE LÉGALITÉ

«Vu pour être annexé à la délibération du approuvant les dispositions de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à la Flamengrie,
Le Maire,

MAIRIE DE LA FLAMENGRIE (Aisne)

MEURISSE Nicole

20 JAN. 2009

APPROUVÉE LE :

Etude réalisée par :

Urbanisme Aménagement Communication
Pépinière Technologique du Mont-Bernard - Rue Dom Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03.26.64.05.01 Fax : 03.26.64.73.32
www.ec-urbanisme.com

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 3

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE 5
   1.1. Situation sociale 5
   1.2. L'activité agricole 7
   1.3. L'activité industrielle et artisanale 8
   1.4. Les équipements et services 9
2. OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE 11
   2.1. Les objectifs de la révision simplifiée du PLU 11
   2.2. La transcription réglementaire 11
3. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 13

AVANT-PROPOS

La commune de La Flamengrie est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 mai 2004, modifié le 21 septembre 2004.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (loi SRU publiée au journal officiel du 14 décembre 2000) modifie sensiblement le cadre juridique des différentes politiques publiques en matière d'urbanisme. Elle rénove en profondeur le code de l'urbanisme.

L'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, modifié par la loi SRU, permet la réalisation de révisions simplifiées dans les conditions suivantes :
Lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9.

Afin de corriger une erreur matérielle présente dans son document d'urbanisme, **la commune a prescrit la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2007.**

1. Présentation de la commune

Commune Picarde aux confins du département de l'Aisne et du Nord, La Flamengrie appartient au canton de La Capelle, à l'arrondissement de Vervins, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre comme 67 autres communes.

Situé dans la région de la Thiérache à 3 km de La Capelle, à 30 km de Maubeuge, à 55 km de Saint-Quentin et à quelques 200 km de Paris, sur une vaste superficie de 2643 hectares largement recouverte de bocages, le territoire communal est bordé de 8 communes : Larouillies, Floyon, Etroeungt, Rocquigny, La Capelle, Papleux, Clairfontaine et le Nouvion-en-Thierarche. A l'exception de Laroullies, Floyon et Etroeungt situées dans le département Nord, ces communes appartiennent toutes au département de l'Aisne.

Relativement étendue, La Flamengrie est un village-rue qui regroupe plus de dix hameaux.

La population, au dernier recensement de 1999, était de 1 113 habitants, soit une densité de 42 habitants au km^2.

La commune s'est développée le long de la R.N.2 qui coupe le village dans le sens Nord-Sud pour relier La Capelle à Maubeuge. La commune est par ailleurs traversée et desservie par les routes départementales suivantes :

- L'ancienne RD 754 à l'Ouest qui relie la commune à Le Nouvion-en Thiérache par la RN43
- L'ancienne RD 1640 à l'Est qui relie la commune à Papleux à l'Ouest et à Rocquigny à l'Est, par les RD 1700 et 964 ;
- La RD 285 qui relie Rocquigny à La Capelle en passant par le Sud de la commune ;
- La RD 75 au Sud-Ouest qui relie Papleux à La Capelle en passant par la commune ;
- La RD 1790 qui relie la commune à Clairfontaine.

La Flamengrie n'est pas desservie par le chemin de fer, la gare la plus proche étant Hirson.

1.1. Situation sociale

Caractéristiques de l'emploi dans la commune et évolution 1975-1999 :

	1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
a) Population active	485	47.4%	481	44.9%	**451**	**41%**
Population active ayant un emploi	454	93.6%	448	93.1%	**380**	**84.3%**
Chômage	31	6.4%	33	6.9%	**71**	**15.7%**
Population travaillant dans la commune	304	67%	273	60.9%	**124**	**32.6%**

Source : INSEE 1999

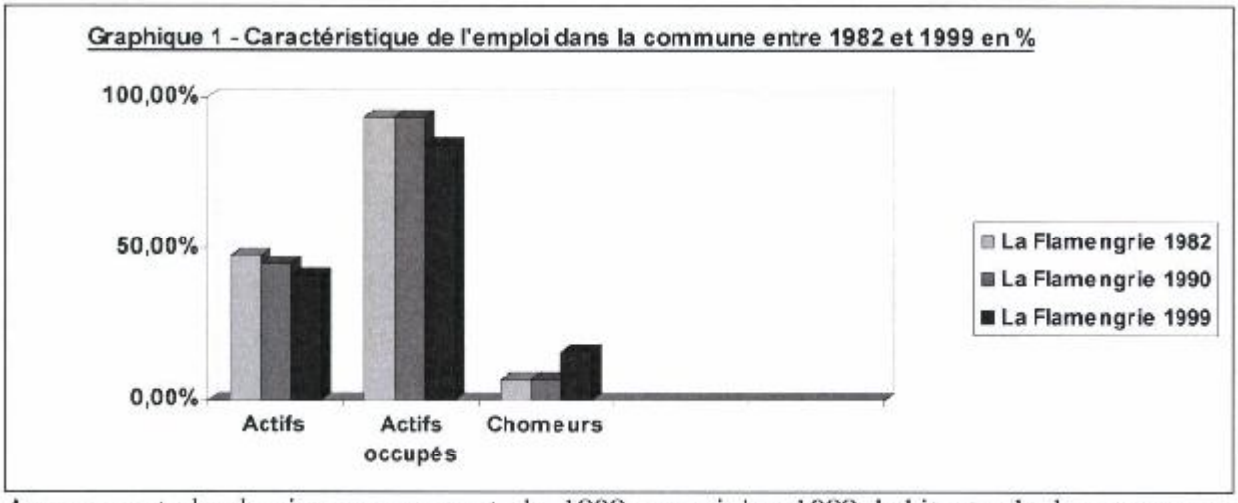

Au moment du dernier recensement de 1999, parmi les 1099 habitants de la commune, 451 personnes étaient actives (254 hommes et 197 femmes), soit 41% des habitants de La Flamengrie : 84.3% de ces actifs (380 personnes dont 221 hommes et 159 femmes) travaillaient et 15.7% (71 personnes) recherchaient un emploi. Le taux de chômage atteint est élevé et en hausse constante depuis 1982. A contrario, la proportion de la population active ayant un emploi travaillant dans la commune est en constante baisse, passant de 67% en 1982 à 32.6% en 1999.

Caractéristiques de la population active par tranche d'age et par sexe dans la commune et évolution 1982-1999 :

	Population active								
	Total	Hommes				Femmes			
		Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et+	Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et+
1999	**451**	**254**	**125**	**120**	**3**	**197**	**117**	**72**	**7**
1990	481	271	159	98	10	210	133	68	6
1982	485	285	133	111	20	200	93	72	17

Source : INSEE 1999

En 1999, sur les 451 personnes actives (41% de la population) recensées dans la commune, on comptait 254 hommes actifs et 197 femmes actives. On retrouve cette proportion quelle que soit l'année de recensement. La tranche d'âge 20-39 ans domine parmi la population active, aussi bien chez les hommes que les femmes. Mais l'écart observé entre sexe est plus important parmi la tranche 40-59 ans.

Caractéristiques de l'emploi en 1999 :

	Population active		Population active ayant un emploi		▪ *Chômage*		Population travaillant dans la commune	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
b) Commune	451	41%	380	84.3%	71	15.7%	124	32.6%
Canton	3 380	40.9%	2 848	84.3%	532	15.7%	1099	32.5%
Département	231 378	43.3%	194 817	84.2%	36 561	15.8%	76 817	33.2%

Source : INSEE 1999

Les caractéristiques de l'emploi sont quasiment identiques dans la commune, le canton et le département : le taux de chômage y est tout aussi important. En revanche, on constate que la proportion de population active ayant un emploi travaillant dans sa commune est moins importante à La Flamengrie.

Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi en 1999 :

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune du même département	Hors du département
Nbre d'actifs travaillant	124	177	79
% d'actifs travaillant	32.6%	46.6%	20.8%

Faute d'emploi dans la commune, la dépendance de La Flamengrie vis-à-vis d'autres communes du département s'accroît.

1.2. L'activité agricole

En 2000 sur les 2 643 hectares de la commune, 2 128 hectares sont utilisés par l'agriculture, soit 80% du territoire de La Flamengrie.

Taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations		
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles[1]	88	74	38
Autres exploitations	40	31	20
Nombre total d'exploitation	**128**	**105**	**58**
Dont exploitations individuelles	**124**	**103**	**54**

[1] *Exploitations dont le nombre d'unité de travail annuel est supérieur ou égal à 0.75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.*
C : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques .*

On dénombre en 2000 58 exploitations à La Flamengrie. Le nombre d'exploitations en activité y est en constante baisse depuis 1979. Il a été divisé par deux entre 1979 et 2000, passant ainsi de 128 exploitations en 1979 à 58 exploitations en 2000. Malgré cette baisse, le nombre d'exploitations agricoles recensées au sein de la commune demeure important.

Notons par ailleurs que les exploitations individuelles dominent à La Flamengrie puisqu'elles représentent 93% des exploitations totales.

Superficie agricole utilisée moyenne2 (ha) par exploitation professionnelle agricole et évolution 1979-2000 :

	Superficie agricole utilisée moyenne [2]		
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles[1]	25	30	49

[2] *Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.*

La superficie moyenne utilisée par exploitation à La Flamengrie est en constante augmentation depuis 1979 passant de 25ha à 49ha en 2000. Cette augmentation traduit le report des quotas disponibles du fait de la cessation d'activité sur les exploitations restantes.

Tableau 9 – Superficies agricoles utilisées des exploitations communales et évolution 1979-1999 :

	Superficie agricole utilisée par les exploitations (ha)[3]		
	1979	**1988**	**2000**
Superficie agricole utilisée	2 458	2 493	2 044

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

[3] *Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.*

La superficie agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur La Flamengrie est en légère baisse depuis 1979, passant de 2 458 hectares en 1979 à 2 044 hectares en 2000, et ce, tout comme le nombre d'exploitations en activité.

Si les exploitations d'élevage sont nombreuses, il n'existe en revanche aucune exploitation céréalière dans la commune.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée par les exploitations (ha)		
	1979	**1988**	**2000**	**1979**	**1988**	**2000**
Terres labourables	3	7	**13**	34	49	**247**
Superficie fourragère + superficie en herbe	127 127	105 105	**58** **58**	456 2 442	491 2 442	**1 979** **1 795**
Blé tendre	0	0	**4**	0	0	**47**
Orge et escourgeon	0	0	**c**	0	0	**c**
Betteraves industrielles	0	0	**0**	0	0	**0**
Pois protéagineux	…	…	**0**	…	…	**0**
Mais grain et mais semence	0	0	**0**	0	0	**0**

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

… Résultat non disponible
c : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques .*

Sur les 54 exploitations agricoles individuelles restantes à La Flamengrie en 2000, 40 chefs d'exploitation y travaillent à temps complet. Ces chefs d'exploitation emploient très peu de salariés permanents. En revanche, il existe une réelle implication familiale, même si celle-ci est en baisse depuis 1979.

1.3. L'activité industrielle et artisanale

Il est recensé sur le territoire :

- 1 usine de préfabrication de matériaux de construction,
- Quelques artisans du bâtiment : couvreurs et maçon,
- Services automobiles : un garagiste,
- Un monteur d'antennes.

A l'issue de ce chapitre, un bilan peut être dressé :

- *Un emploi en perte de vitesse ;*
- *Des migrations alternantes en augmentation ;*
- *Une économie basée essentiellement sur l'activité agricole, et en particulier sur l'élevage ;*

- *Une baisse importante du nombre d'exploitations agricoles professionnelles en activité et de la superficie agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune ;*
- *Une augmentation de la superficie agricole moyenne utilisée par les exploitations.*
- *Des industries existantes dont il faudra faciliter les extensions ;*
- *Un accueil des nouvelles entreprises à favoriser.*

1.4. Les équipements et services

La commune propose de nombreux équipements et services publics. Ils sont déclinés par catégorie.

1.4.1. Les équipements scolaires

- Une école maternelle ;
- Un groupe scolaire Albert Lefebvre ;
- Une cantine scolaire ;
- Une garderie extra-scolaire.

Le Groupe scolaire Albert Lefebvre, en partie neuf, a des effectifs stables. Il est devenu un pôle scolaire important dans le secteur de La Capelle.

1.4.2. Les équipements sportifs

- Un terrain de boules ;
- Un terrain de sports ;
- Un court de tennis de plein air ;
- Un plateau d'E.P.S.

1.4.3. Les équipements cultuels, culturels et la vie associative

- 3 églises ;
- 4 cimetières ;
- 1 salle polyvalente ;
- 1 salle de réunion ;
- 1 bibliothèque fixe/mobile
- Plusieurs associations locales (Le comité des fêtes, AFN, l'Espérance, La Chasse, Le Foyer rural, La Fraternelle, La Flamme en gris, L'entente des chasseurs, Le Bihourdis, La Chaudière, La Flamme en sport…).

1.4.4. Les équipements sanitaires et sociaux

- Une crèche familiale ;
- Aide ménagère à domicile.

1.4.5. Les équipements administratifs

- Le secrétariat de Mairie.

1.4.6. Les services

- Quelques commerces de bestiaux ;
- 1 entreprise de vente de pièces pour automobiles ;
- 1 entreprise de vente de mobilier et de décoration ;
- 1 entreprise de vente de camping-car ;
- Plusieurs entreprises de transport.

1.4.7. Les équipements de tourisme et de loisirs

- Un circuit automobile touristique ;
- Equitation.

La commune se trouve dans l'aire d'attraction principale de La Capelle dont elle dépend pour la plupart de ses commerces et de manière secondaire de Fourmies, Saint-Quentin, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache et Maubeuge.

2. Objet de la révision simplifiée

2.1. Les objectifs de la révision simplifiée du PLU

Lors de l'élaboration du PLU approuvé le 10 mai 2004, une activité de casse-automobile implantée au cœur du bocage, de manière non agglomérée, a été intégrée par erreur à la zone agricole.

Aujourd'hui, ce classement interdit toute évolution de l'activité et même son maintien car en cas de sinistre, il ne serait pas possible d'envisager sa reconstruction.

Comme la présentation le rappelle, le contexte local conduit la commune est très vigilante à l'accueil de nouvelles entreprises mais aussi au maintien des activités existantes.

Créée en 1989, cette entreprise exploite, sur la commune de la Flamengrie, un chantier de parcage de carcasses et de véhicules automobiles hors d'usage avec activité de récupération de pièces détachées.
L'entreprise emploie une dizaine de salariés.

La pérennisation d'une entreprise et de ses emplois représente donc un intérêt général pour la commune.

L'objectif de cette révision est donc de classer le site de l'entreprise dans une zone du PLU lui correspondant.
Cette révision simplifiée s'inscrit dans une régularisation administrative de l'activité. Dans ce cadre, les périmètres de protection Z1 et Z2 sont inscrits sur le plan de zonage et intégrés dans le règlement, dès réception de l'avis de la DRIRE.

2.2. La transcription réglementaire

Les parcelles utilisées par l'entreprise, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, sont classées en zone d'activités UX.

L'article 11 du règlement est modifié en vue d'interdire les clôtures en plaques béton, dont l'impact serait fort et inadapté au contexte bocager local.

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

3. Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les mesures prises pour la préservation et sa mise en valeur

Cette rectification ne modifie pas les caractères généraux du paysage et de l'environnement. De plus, elle n'accroît pas la surface urbanisable.
Elle n'a aucun impact sur l'environnement et le paysage, les boisements délimitant l'emprise permettent de masquer les dépôts de véhicules qui pourraient avoir un impact sur le paysage.

Concernant l'assainissement, l'activité est soumise à un système autonome comme le prévoit le schéma d'assainissement de la commune.

Cette révision simplifiée permet simplement d'intégrer dans la bonne zone du PLU une activité existante.

Commune de

la Flamengrie

Révision simplifiée n°1

Etude d'Entrée de Ville (Art.L.111-1-4)

Notice de présentation

ARRIVÉ
le - 2 FEV. 2009
CONTROLE DE LÉGALITÉ

«Vu pour être annexé à la délibération du approuvant les dispositions de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à La Flamengrie,
Le Maire,

MAIRIE DE LA FLAMENGRIE (Aisne)

20 JAN. 2009

MEURISSE Nicole

APPROUVÉE LE :

Etude réalisée par :

Urbanisme Aménagement Communication
Pépinière Technologique du Mont-Bernard - Rue Dom Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03.26.64.05.01 Fax : 03.26.64.73.32
www.ec-urbanisme.com

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **3**

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE 5
   1.1. Situation sociale *5*
   1.2. L'activité agricole *7*
   1.3. L'activité industrielle et artisanale *8*
   1.4. Les équipements et services *9*

ETUDE AMENDEMENT DUPONT **11**

1. INTRODUCTION 11
2. PRESENTATION DU SITE 13
   2.1. Le diagnostic routier *13*
   2.2. Le diagnostic des risques naturels et des nuisances *15*
   2.3. Le diagnostic urbain, architectural et paysager *15*
3. LE PROJET 19

REVISION SIMPLIFIEE N°1 ..... **21**

1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU 21
2. LES TRANSCRIPTIONS SPATIALES ET REGLEMENTAIRES DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1 21
   2.1. Le zonage *21*
   2.2. Le règlement *21*
   2.3. Les Orientations d'Aménagement *22*
3. CONCLUSION 22

AVANT-PROPOS

La commune de La Flamengrie est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 mai 2004, modifié le 21 septembre 2004.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (loi SRU publiée au journal officiel du 14 décembre 2000) modifie sensiblement le cadre juridique des différentes politiques publiques en matière d'urbanisme. Elle rénove en profondeur le code de l'urbanisme.

L'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, modifié par la loi SRU, permet la réalisation de révisions simplifiées dans les conditions suivantes :
Lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9.

Afin d'intégrer une Etude Amendement Dupont dans son document d'urbanisme, **la commune a prescrit la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2007.**

1. Présentation de la commune

Commune Picarde aux confins du département de l'Aisne et du Nord, La Flamengrie appartient au canton de La Capelle, à l'arrondissement de Vervins, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre comme 67 autres communes.

Situé dans la région de la Thiérache à 3 km de La Capelle, à 30 km de Maubeuge, à 55 km de Saint-Quentin et à quelques 200 km de Paris, sur une vaste superficie de 2643 hectares largement recouverte de bocages, le territoire communal est bordé de 8 communes : Larouillies, Floyon, Etroeungt, Rocquigny, La Capelle, Papleux, Clairfontaine et le Nouvion-en-Thierarche. A l'exception de Laroullies, Floyon et Etroeungt situées dans le département Nord, ces communes appartiennent toutes au département de l'Aisne.

Relativement étendue, La Flamengrie est un village-rue qui regroupe plus de dix hameaux.

La population, au dernier recensement de 1999, était de 1 113 habitants, soit une densité de 42 habitants au km^2.

La commune s'est développée le long de la R.N.2 qui coupe le village dans le sens Nord-Sud pour relier La Capelle à Maubeuge. La commune est par ailleurs traversée et desservie par les routes départementales suivantes :

- L'ancienne RD 754 à l'Ouest qui relie la commune à Le Nouvion-en Thiérache par la RN43
- L'ancienne RD 1640 à l'Est qui relie la commune à Papleux à l'Ouest et à Rocquigny à l'Est, par les RD1700 et 964 ;
- La RD 285 qui relie Rocquigny à La Capelle en passant par le Sud de la commune ;
- La RD 75 au Sud-Ouest qui relie Papleux à La Capelle en passant par la commune ;
- La RD 1790 qui relie la commune à Clairfontaine.

La Flamengrie n'est pas desservie par le chemin de fer, la gare la plus proche étant Hirson.

1.1. Situation sociale

Caractéristiques de l'emploi dans la commune et évolution 1975-1999 :

	1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
a) Population active	485	47.4%	481	44.9%	**451**	**41%**
Population active ayant un emploi	454	93.6%	448	93.1%	**380**	**84.3%**
Chômage	31	6.4%	33	6.9%	**71**	**15.7%**
Population travaillant dans la commune	304	67%	273	60.9%	**124**	**32.6%**

Source : INSEE 1999

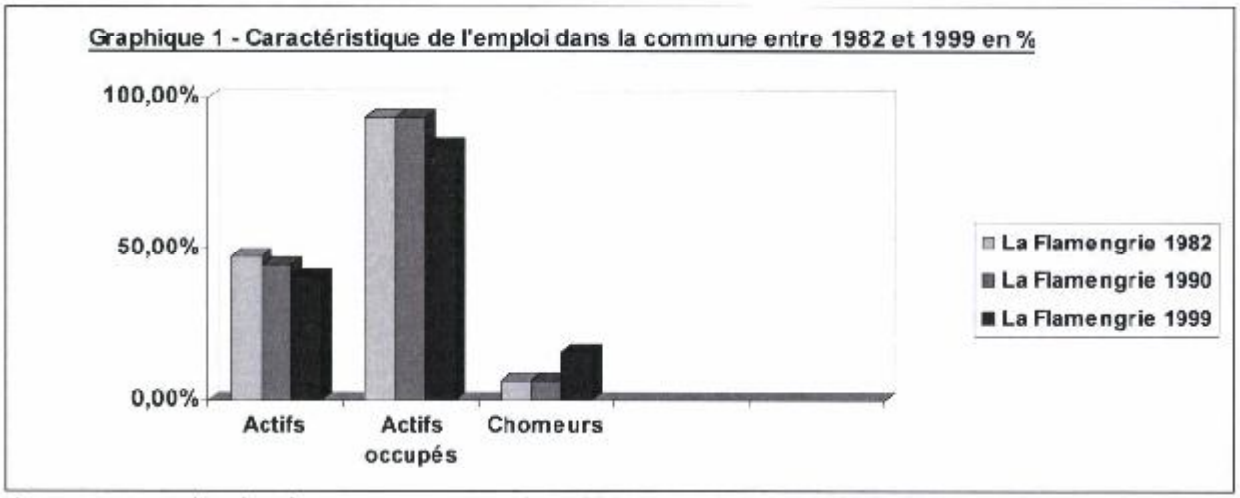

Au moment du dernier recensement de 1999, parmi les 1099 habitants de la commune, 451 personnes étaient actives (254 hommes et 197 femmes), soit 41% des habitants de La Flamengrie : 84.3% de ces actifs (380 personnes dont 221 hommes et 159 femmes) travaillaient et 15.7% (71 personnes) recherchaient un emploi. Le taux de chômage atteint est élevé et en hausse constante depuis 1982. A contrario, la proportion de la population active ayant un emploi travaillant dans la commune est en constante baisse, passant de 67% en 1982 à 32.6% en 1999.

Caractéristiques de la population active par tranche d'age et par sexe dans la commune et évolution 1982-1999 :

	Population active								
	Total	Hommes				Femmes			
		Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et+	Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et+
1999	**451**	**254**	**125**	**120**	**3**	**197**	**117**	**72**	**7**
1990	481	271	159	98	10	210	133	68	6
1982	485	285	133	111	20	200	93	72	17

Source : INSEE 1999

En 1999, sur les 451 personnes actives (41% de la population) recensées dans la commune, on comptait 254 hommes actifs et 197 femmes actives. On retrouve cette proportion quelle que soit l'année de recensement. La tranche d'âge 20-39 ans domine parmi la population active, aussi bien chez les hommes que les femmes. Mais l'écart observé entre sexe est plus important parmi la tranche 40-59 ans.

Caractéristiques de l'emploi en 1999 :

	Population active		Population active ayant un emploi		▪ *Chômage*		Population travaillant dans la commune	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
b) Commune	451	41%	380	84.3%	71	15.7%	124	32.6%
Canton	3 380	40.9%	2 848	84.3%	532	15.7%	1099	32.5%
Département	231 378	43.3%	194 817	84.2%	36 561	15.8%	76 817	33.2%

Source : INSEE 1999

Les caractéristiques de l'emploi sont quasiment identiques dans la commune, le canton et le département : le taux de chômage y est tout aussi important. En revanche, on constate que la proportion de population active ayant un emploi travaillant dans sa commune est moins importante à La Flamengrie.

Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi en 1999 :

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune du même département	Hors du département
Nbre d'actifs travaillant	124	177	79
% d'actifs travaillant	32.6%	46.6%	20.8%

Faute d'emploi dans la commune, la dépendance de La Flamengrie vis-à-vis d'autres communes du département s'accroît.

1.2. L'activité agricole

En 2000 sur les 2 643 hectares de la commune, 2 128 hectares sont utilisés par l'agriculture, soit 80% du territoire de La Flamengrie.

Taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations		
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles[1]	88	74	38
Autres exploitations	40	31	20
Nombre total d'exploitation	**128**	**105**	**58**
Dont exploitations individuelles	**124**	**103**	**54**

[1] *Exploitations dont le nombre d'unité de travail annuel est supérieur ou égal à 0.75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.*
C : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques .*

On dénombre en 2000 58 exploitations à La Flamengrie. Le nombre d'exploitations en activité y est en constante baisse depuis 1979. Il a été divisé par deux entre 1979 et 2000, passant ainsi de 128 exploitations en 1979 à 58 exploitations en 2000. Malgré cette baisse, le nombre d'exploitations agricoles recensées au sein de la commune demeure important.

Notons par ailleurs que les exploitations individuelles dominent à La Flamengrie puisqu'elles représentent 93% des exploitations totales.

Superficie agricole utilisée moyenne2 (ha) par exploitation professionnelle agricole et évolution 1979-2000 :

	Superficie agricole utilisée moyenne [2]		
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles[1]	25	30	49

[2] *Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.*

La superficie moyenne utilisée par exploitation à La Flamengrie est en constante augmentation depuis 1979 passant de 25ha à 49ha en 2000. Cette augmentation traduit le report des quotas disponibles du fait de la cessation d'activité sur les exploitations restantes.

Tableau 9 – Superficies agricoles utilisées des exploitations communales et évolution 1979-1999 :

	Superficie agricole utilisée par les exploitations (ha)[3]		
	1979	**1988**	**2000**

Superficie agricole utilisée	2 458	2 493	2 044

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

[3]*Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.*

La superficie agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur La Flamengrie est en légère baisse depuis 1979, passant de 2 458 hectares en 1979 à 2 044 hectares en 2000, et ce, tout comme le nombre d'exploitations en activité.

Si les exploitations d'élevage sont nombreuses, il n'existe en revanche aucune exploitation céréalière dans la commune.

	Nombre d'exploitations			**Superficie agricole utilisée par les exploitations (ha)**		
	1979	**1988**	**2000**	**1979**	**1988**	**2000**
Terres labourables	3	7	**13**	34	49	**247**
Superficie fourragère + superficie	127	105	**58**	456	491	**1 979**
en herbe	127	105	**58**	2 442	2 442	**1 795**
Blé tendre	0	0	**4**	0	0	**47**
Orge et escourgeon	0	0	**c**	0	0	**c**
Betteraves industrielles	0	0	**0**	0	0	**0**
Pois protéagineux	...	...	**0**	...	...	**0**
Mais grain et mais semence	0	0	**0**	0	0	**0**

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

... Résultat non disponible
c : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques .*

Sur les 54 exploitations agricoles individuelles restantes à La Flamengrie en 2000, 40 chefs d'exploitation y travaillent à temps complet. Ces chefs d'exploitation emploient très peu de salariés permanents. En revanche, il existe une réelle implication familiale, même si celle-ci est en baisse depuis 1979.

1.3. L'activité industrielle et artisanale

Il est recensé sur le territoire 24 activités artisanales, économiques ou industrielles et notamment une fabrication de produits en ciment vibre et vente de béton employant 30 salariés et une entreprise d'aménagement des combles et greniers charpente et couverture étanchéité isolation installation d'énergies renouvelables.
Cette dernière, Cap'Combles, est directement concernée par cette révision simplifiée. Elle emploie 30 salariés et représente près de la moitié des emplois de la commune.

A l'issue de ce chapitre, un bilan peut être dressé :

- *Un emploi en perte de vitesse ;*
- *Des migrations alternantes en augmentation ;*
- *Une économie basée essentiellement sur l'activité agricole, et en particulier sur l'élevage ;*
- *Une baisse importante du nombre d'exploitations agricoles professionnelles en activité et de la superficie agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune ;*
- *Une augmentation de la superficie agricole moyenne utilisée par les exploitations.*
- *Des industries et artisans existantes dont il faudra faciliter les extensions ;*
- *Un accueil des nouvelles entreprises à favoriser.*

1.4. Les équipements et services

La commune propose de nombreux équipements et services publics. Ils sont déclinés par catégorie.

1.4.1. Les équipements scolaires

- Une école maternelle ;
- Un groupe scolaire Albert Lefebvre ;
- Une cantine scolaire ;
- Une garderie extra-scolaire.

Le Groupe scolaire Albert Lefebvre, en partie neuf, a des effectifs stables. Il est devenu un pôle scolaire important dans le secteur de La Capelle.

1.4.2. Les équipements sportifs

- Un terrain de boules ;
- Un terrain de sports ;
- Un court de tennis de plein air ;
- Un plateau d'E.P.S.

1.4.3. Les équipements cultuels, culturels et la vie associative

- 3 églises ;
- 4 cimetières ;
- 1 salle polyvalente ;
- 1 salle de réunion ;
- 1 bibliothèque fixe/mobile ;
- Plusieurs associations locales (Le comité des fêtes, AFN, l'Espérance, La Chasse, Le Foyer rural, La Fraternelle, La Flamme en gris, L'entente des chasseurs, Le Bihourdis, La Chaudière, La Flamme en sport…).

1.4.4. Les équipements sanitaires et sociaux

- Une crèche familiale ;
- Aide ménagère à domicile.

1.4.5. Les équipements administratifs

- Le secrétariat de Mairie.

1.4.6. Les services

- Quelques commerces de bestiaux ;
- 1 entreprise de vente de pièces pour automobiles ;
- 1 entreprise de vente de mobilier et de décoration ;
- 1 entreprise de vente de camping-car ;

- Plusieurs entreprises de transport.

1.4.7. Les équipements de tourisme et de loisirs

- Un circuit automobile touristique ;
- Equitation.

La commune se trouve dans l'aire d'attraction principale de La Capelle dont elle dépend pour la plupart de ses commerces et de manière secondaire de Fourmies, Saint-Quentin, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache et Maubeuge.

ETUDE AMENDEMENT DUPONT

1. Introduction

La commune de La Flamengrie souhaite accueillir de nouvelles activités sur son territoire. A ce titre, la commune envisage l'urbanisation de l'entrée de ville Sud, côté Est de la RN 2.
Cette volonté d'urbanisation correspond à la zone 1 AUX déjà existante au PLU.

Pour autant, cette étude traite de l'intégralité de cette entrée de ville. Ainsi, les préconisations qui en découlent s'appliquent également aux parcelles situées de l'autre côté de la RN 2 dans le cas d'un aménagement ultérieur.

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 mai 2004, modifié le 21 septembre 2004.

Toutefois, ce secteur est soumis à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dit « Amendement Dupont », concernant les entrées de ville).

En effet, la route nationale 2, qui structure le bourg de la Flamengrie selon un axe Nord-Sud fait partie du réseau routier axonnais classé à grande circulation. Par conséquent, en application de l'article L. 111-1-4, les terrains qui jouxtent la RN 2 à La Flamengrie sont donc frappés d'une bande inconstructible de 75 mètres mesurés à partir de l'axe de la voie.

Ici, dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, des dispositions particulières sont définies, comme cela est prévu au dernier alinéa de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, afin de promouvoir la qualité architecturale, l'intégration des constructions et la prise en compte des nuisances dans les secteurs à urbaniser en bordure de cette voie classée à grande circulation.

Article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes. »

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de l'urbanisme et des paysages.

Ainsi, afin de lever la bande d'inconstructibilité, la commune a réalisé une étude particulière justifiant la prise en compte de la sécurité routière, des nuisances, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme.

Cette étude Amendement Dupont est alors destinée à fournir des prescriptions à intégrer au rapport de présentation, aux Orientations d'Aménagement et au règlement du PLU, afin que ce dernier soit compatible avec les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de la commune est de réduire la bande inconstructible à 18 mètres de l'axe de la RN 2.

Le déplacement du panneau d'agglomération, l'aménagement et l'urbanisation de la zone 1 AUX, la réalisation du lotissement d'habitat impliquent un remodelage des objectifs à long terme sur le territoire communal et la réalisation d'un aménagement équilibré de l'entrée de ville.
La vocation d'une urbanisation à long terme, des deux côtés de la RN 2, sans doute pour le renouvellement d'une offre d'accueil pour des entreprises, semble logique afin de permettre une économie de l'espace urbanisable ainsi que la prévision des aménagements sur une voie à grande circulation.

2. Présentation du site

Le site concerné par cette étude Amendement Dupont est localisé en entrée Sud de la Flamengrie.
Il est classé :

- en zone 1 AUX du PLU, à l'Est de la RN 2, à savoir destiné à des activités économiques, et comprend les parcelles 13 et 14, soit 3 hectares, d'une part,
- en zone A, agricole, d'autre part, à l'Ouest de la RN 2.

Le secteur se situe en périphérie des zones habitées, mais toutefois dans leur continuité. Il existe notamment une zone 2 AU, destiné à une urbanisation à long terme, en limite de la zone 1 AUX.

2.1. Le diagnostic routier

La route nationale 2 constitue un axe routier majeur drainant les flux entre Laon (Paris), au Sud-Ouest, et Maubeuge au Nord. Elle traverse le territoire communal sur un axe Nord/Sud, constituant l'artère principale de la partie urbaine.

D'après les données recueillies, on y recensait en 2004 une circulation quotidienne dépassant les 4300 véhicules/jour.

Le secteur d'étude se situe à l'entrée du bourg, côté Sud (la Capelle), en limite de la zone d'habitat.

A cette hauteur, la RN 2 présente une section rectiligne et amorce une section descendante, la vitesse y est donc encore élevée, d'autant que cette situation dominante ne permet pas un perception importante des constructions situées en aval.

La présence des haies bocagères de part et d'autre de la voie renforce la sensation de couloir et donc d'isolement de la voie par rapport à son environnement.

A hauteur du site, la vision de l'alignement de constructions et la présence du panneau d'entrée en agglomération marque réellement l'entrée dans le bourg et conduit l'automobiliste à réduire sa vitesse.

L'installation de nouvelles activités va nécessiter un ou plusieurs accès à la RN 2. Il est donc nécessaire que le projet d'urbanisation le long de la prenne en compte la sécurité routière par :

- La limitation d'accès particuliers à la RN 2,

- La sécurisation des accès publics et privés, existants ou futurs.

Commune de la Flamengrie
Etude d'Entrée de Ville
Article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

Diagnostic routier

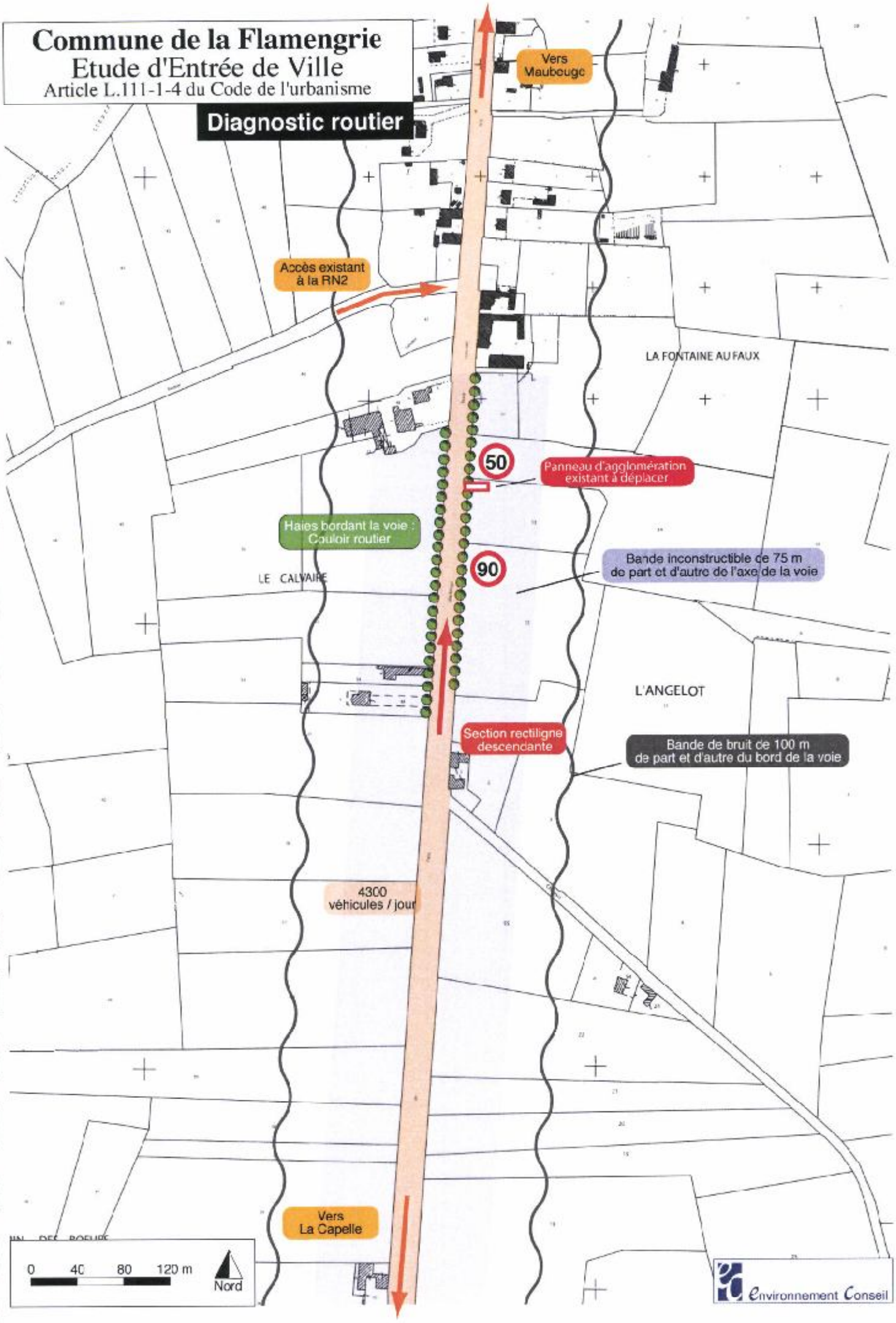

2.2. Le diagnostic des risques naturels et des nuisances

Concernant les nuisances, l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement stipule que « Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire… ».
Ainsi, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2001 classant les infrastructures de transport terrestres à défini, en fonction du classement des voies, une largeur affectée par le bruit.

Dans le cas de la RN 2 à la Flamengrie, une bande de 100 mètres est retenue.

S'agissant de constructions à vocation d'activités, les nuisances sonores de la RN 2 auront moins d'impact que sur des zones d'habitat. Par contre, l'implantation d'activités devra prendre en compte la proximité de zone d'habitat, notamment une zone 2 AU destinée à une urbanisation future.

Le site est situé en dehors de tout autre zone de risques, naturel ou technologique, ainsi que de toute Servitude d'Utilité Publique.

2.3. Le diagnostic urbain, architectural et paysager

2.3.1. Le paysage

Le site s'inscrit au cœur du bocage de Thiérache en amont de la zone urbaine, de part et d'autre d'un léger vallon orienté parallèlement à la RN 2, Nord-Sud.
Le bocage de Thiérache est l'élément essentiel et structurant du paysage local, constitué d'un maillage de haie délimitant des pâtures.

Cette structure paysagère conduit à un cloisonnement régulier où, en fonction du relief, alternent :

- des vues lointaines animées par l'enchevêtrement du réseau de haies et la topographie,
- des vues restreintes en fond de vallon, limitées par ces mêmes haies.

A partir du site, les vues sur le bourg se limite aux façades et toitures des premières constructions. Il n'existe donc que peu de covisibilité, le bourg étant situé nettement en contrebas du site.

En terme paysager, l'élément essentiel de ce site est le maintien de l'unité locale, à travers la préservation des haies bocagères.

2.3.2. L'occupation du sol

Le site d'étude est intégralement occupé par des pâtures délimitées par un réseau de haies bocagères.

L'ouverture à l'urbanisation va donc conduire à une réduction de la surface destinée à cette activité qui est importante tant au point de vue économique que dans l'identité paysagère du site.
Toutefois, le classement en zone 1 AUX est déjà opposable, son impact a donc été intégré aux réflexions lors de l'élaboration du PLU.
Concernant l'autre côté de la voie, l'objectif à court et moyen terme est le maintien en zone agricole.

Commune de la Flamengrie
Etude d'Entrée de Ville
Article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

Paysage

L'urbanisation du site va également conduire à une imperméabilisation des sols. L'écoulement des eaux de ruissellement sur ce site sera alors à prévoir dans l'aménagement se la zone, d'autant que le site est coupé par un vallon d'orientation Nord-Sud qui accueille les eaux de ruissellement des alentours.

2.3.3. La qualité architecturale

La zone d'étude se trouve donc en amont de la zone d'habitat et en est séparée par un corps de ferme. Néanmoins, l'unité architecturale qui la concerne est celle du centre bourg.

L'architecture y est très hétérogène mais on relève tout de même un grand nombre de caractéristiques communes :

- Implantation parallèle à la voie, souvent à l'alignement,
- Volumes simples,
- Murs constitués de briques ou d'enduit ciment peint de couleur claire,
- Toitures à deux versants en ardoise, ou tuiles mécaniques rouge, présentant une pente entre 35 et 45°,
- Ouvertures traditionnelles, plus hautes que larges,
- Clôtures assurant la continuité minérale de l'alignement lorsque la construction est implantée en retrait.

Cette étude concerne un site destiné à l'accueil d'activités économiques dont les bâtiments présentent naturellement des caractéristiques différentes de celles des habitations.
Pourtant, il s'agira de prendre en compte un maximum d'éléments afin d'envisager une implantation de bâtiments ne créant pas une rupture trop brutale avec les habitations voisines et l'environnement en général.

Dans le cadre de l'étude d'entrée de ville de La Flamengrie, il est nécessaire de conjuguer le développement économique à travers notamment l'accueil d'activités artisanales à la préservation du paysage, des sites et à l'amélioration de la sécurité routière.

3. Le projet

Les parcelles destinées à être urbanisées à court terme, 1AUX au PLU, ont été vendues par la commune à un artisan de la Flamengrie, implanté actuellement sur 3 sites distincts.
Afin de pérenniser son entreprise et faciliter son exploitation, cet artisan souhaite regrouper toutes ces activités en un seul point du village.

L'entreprise, qui emploie 30 personnes, regroupe plusieurs activités :

- aménagement de combles, de caves,
- couverture (entreprises), incluant la fabrication de charpente,
- chemisage et tubage de conduits de fumée,
- énergie solaire et nouvelles (équipements, étude).

De l'autre côté de la voie, l'objectif communal est à court et moyen terme le maintien en zone agricole. A plus long terme, la seule urbanisation envisagée est également à destination d'activités, comme la zone 1 AUX faisant aujourd'hui l'objet d'un projet précis.

A l'échelle globale de cette entrée de ville, l'objectif de la commune est de limiter le développement de l'urbanisation au projet présenté dans ce dossier. Un allongement supplémentaire de la commune est exclu.

Par ailleurs, l'objectif est de maintenir le front urbain à son emplacement actuel, à savoir aux premières habitations, et de créer une zone intermédiaire, de transition, à hauteur des futures activités.
Cette notion de transition sera principalement assurée par le maintien voire le renforcement des haies bocagères constituant les limites externes et par une préservation maximale des haies situées en bordure de la RN 2.
Bien entendu, afin de créer un effet « vitrine » pour les activités en place, les haies bordant la RN 2 pourraient être interrompues et dans ce cas, compensées par un aménagement paysager.

3.1.1. Les accès

L'accès au site est intégré à la réflexion de la commune concernant l'aménagement de toute la section Sud de la RN 2. La base du projet est la création d'un tourne-gauche permettant de desservir un lotissement en cours d'aménagement.

Le plan complet, joint au dossier, fera l'objet d'une validation par l'autorité en charge de la gestion de la RN 2.

Concernant le site, nous distinguons un accès principal destiné aux véhicules légers des salariés et des visiteurs et un accès poids lourds où le trafic sera de l'ordre de 1 camions par jour.
Il est à noter que le site ne présentera pas de surface commerciale et entraîne donc un trafic limité.

La barrière de l'accès camions sera reculée à 16 mètres de la limite de propriété afin d'éviter toute gêne de la circulation sur la RN 2.
Le trafic envisagé sur le site est de l'ordre de 20 véhicules légers/jour et de 1 à 2 camions/jour, ce qui est minime au regard de la circulation actuelle (+ de 4300 véhicules/jour).

L'accès à un éventuel aménagement de l'autre côté de la voie devra s'effectuer dans les mêmes conditions de sécurité.

Au-delà de l'aménagement de la voirie, la commune envisage le recul du panneau d'agglomération afin d'assurer un trafic à 50 km/h à hauteur du site.

Enfin, le projet prévoit bien le maintien de la servitude de passage des engins agricoles pour accéder aux parcelles à l'arrière.

3.1.2. Les constructions

L'objectif de la commune est de permettre l'implantation de bâtiments à 18 mètres de l'axe de la RN 2.
Les limites que la commune souhaite fixer, afin d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement sont les suivantes ;

- hauteur maximale de 12 mètres,
- encourager l'utilisation des briques et des ardoises pour les plus petites constructions et les bardages cassettes, le bois, le béton désactivé ou les briques pour les plus volumineux,
- encourager les tons sombres en cohérence avec ceux du bocage pour les façades et éviter les couleurs vives pour les menuiseries.

Enfin, afin de permettre l'innovation, la commune souhaite supprimer l'interdiction des surfaces réfléchissantes, en vue notamment de l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques.

3.1.3. Les aménagements

Les clôtures latérales devront être constituées par le maintien ou le renforcement des haies bocagères existantes, dans la logique d'une pérennité des caractéristiques paysagères locales.

En limite de RN 2, la haie bocagère sera maintenue, à l'exception des accès afin de garantir une bonne visibilité de l'entreprise lui permettant de bénéficier de l'effet vitrine offert par la RN 2.
Par contre, la partie libre située entre les bâtiments et la haie maintenue fera l'objet d'aménagement paysager.

3.1.4. Les réseaux

L'intégralité des réseaux est présente au droit des parcelles. La défense incendie sera par ailleurs renforcée par une réserve de 150 m^3.

Enfin, les eaux pluviales devront être gérées directement sur l'emprise de l'activité.

Commune de la Flamengrie
Etude d'Entrée de Ville
Article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

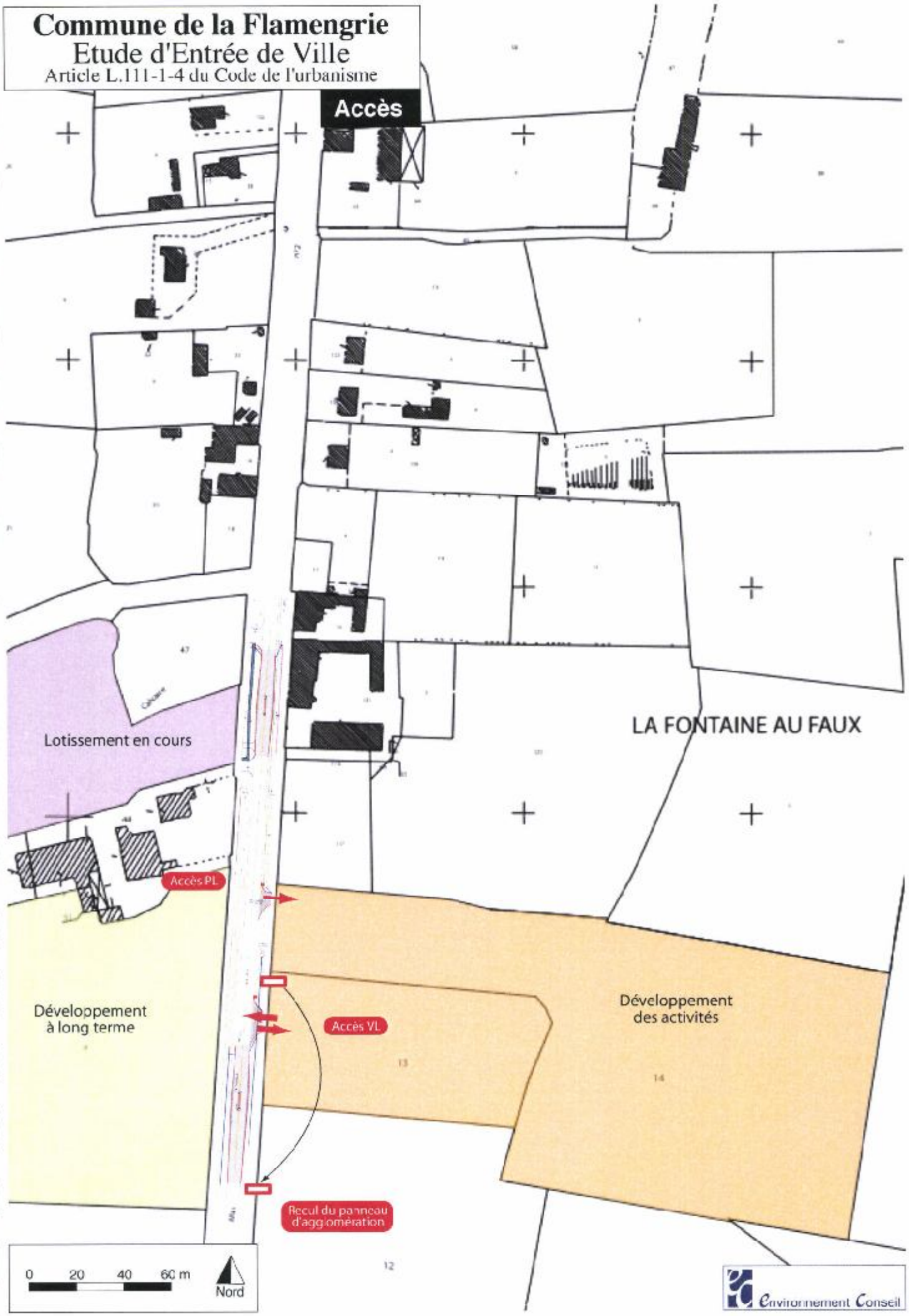

Commune de la Flamengrie
Etude d'Entrée de Ville
Article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

Aménagement d'Entrée de Ville

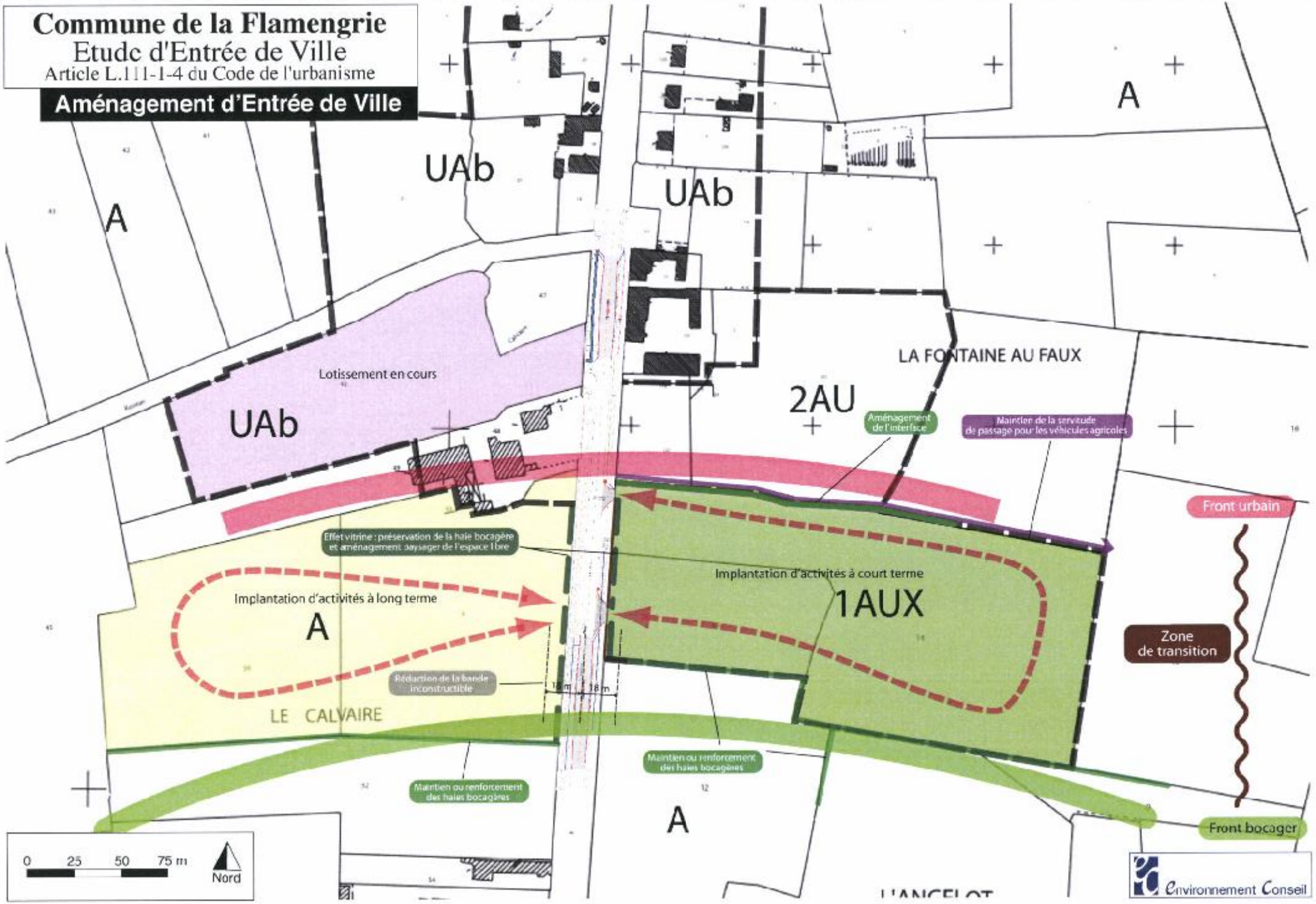

REVISION SIMPLIFIEE N°1

1. Les objectifs de la révision simplifiée n°1 du PLU

Lors de l'élaboration du PLU approuvé le 10 mai 2004, zone 1 AUX a été prévue le long de la RN 2. Classée à grande circulation cette voie induit une bande inconstructible sauf si une étude particulière, dite Amendement Dupont, est produite.

L'objectif de cette révision simplifiée est d'intégrer au PLU les dispositions issues de l'étude Amendement Dupont présentée au chapitre précédent.

2. Les transcriptions spatiales et réglementaires de la révision simplifiée n°1

2.1. Le zonage

La zone 1 AUX du PLU n'a pas lieu d'être modifiée.

Deux emplacements réservés sont toutefois créés :

- Le premier sur la zone 2 AU pour assurer le traitement de l'interface des deux zones et assurer la formation d'un écran entre habitat et activités, en complément des plantations réalisées sur la zone 1 AUX,
- Le second, le long de la RN 2 afin de permettre la réalisation de plantations et d'un aménagement paysager. Les deux côtés de la voie seraient alors traités de la même manière.

2.2. Le règlement

La zone 1 AUX étant déjà réglementée, quelques adaptations sont apportées ;

- l'article 6 doit être modifié afin de permettre la réduction de la bande inconstructible de 75 mètres. Le recul minimal est désormais fixé à 18 mètres de l'axe de la RN 2,
- l'article 11 lui adapte l'interdiction des surfaces réfléchissantes en permettant les dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, composante incontournable des projets actuels. Il impose également que les façades sur rue doivent être traitées en matériaux traditionnels (bardage bois, cassette métallique de couleur gris métal, rouge foncé),
- Concernant les interdictions, l'article 11 est complété afin d'interdire le blanc pur et les couleurs vives (jaune, vert, bleu et blanc pur), les menuiseries blanches incompatibles avec le caractère bocager de la zone,
- l'article 13 est complété afin d'assurer le traitement paysager de la zone. Il est donc imposé le traitement paysager des espaces situés entre les bâtiments et la RN 2 afin de promouvoir l'entrée de ville et de conforter un « effet vitrine », cet aménagement devant privilégier le maintien de la haie bocagère en place. Les interfaces sont également un élément fort. Les haies bocagères situées en limite de zone A devront être protégées et renforcées afin de garantir le maintien de l'unité paysagère bocagère, à l'approche du bourg. Enfin, les limites avec les zones destinées à l'habitat devront également être aménagées de haie basse et

d'arbres à haute tige afin d'assurer un écran visuel et sonore vis-à-vis des bâtiments limitrophes.

2.3. Les Orientations d'Aménagement

Le schéma d'aménagement prévu pour la zone 1 AUX est modifié et complété afin de formaliser toutes les composantes du projet évoquées ci-dessus.

2.4. Les emplacements réservés

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n° 6	1450 m²	Aménagement paysager	Commune
ER n° 7	700 m²	Aménagement paysager	Commune

3. Conclusion

Compte-tenu de la nature du projet et des aménagements envisagés, l'intégration de cette étude Amendement Dupont à travers les modifications apportées au PLU de la Flamengrie permet bien de justifier la prise en compte :

- des nuisances,
- de la sécurité,
- de la qualité architecturale,
- de l'urbanisme,
- et des paysages.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

direction
départementale
de l'Equipement
Aisne

arrondissement
Nord
bureau
d'Aménagement
et d'Urbanisme
et Droit des Sols

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE
LA FLAMENGRIE

MODIFICATION

Notice explicative

25, rue Albert Thomas
BP 607
02321 Saint-Quentin cedex
téléphone :
03 23 65 56 56
télécopie :
03 23 65 56 57
mél : AN.DDE-02
@equipement.gouv.fr

La commune de La Flamengrie possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) récemment approuvé par délibération du 21 septembre 2004.

Une erreur matérielle a été constatée dans l'article 7 du règlement des zones UA, 1AU, 2 AU, A et N.

En effet, il est indiqué notamment dans cet article que les marges par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas à « l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas le retrait imposé, sous réserve que la partie en extension respecte la règle imposée ».

Cette contradiction dans la seconde moitié de la phrase rend inapplicable pour partie l'article 7.

Dans les autres règlements UX 7 et AUX 7 la phrase est rédigée logiquement comme suit :

« l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas le recul imposé, la partie en extension pouvant alors être édifiée avec le même retrait que l'existant ».

La présente modification a pour objet de rédiger l'article 7 des zones UA, 1AU, 2 AU, A et N dans le même esprit que l'article 7 des zones UX et 1 AUX.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

DEPARTEMENT DE L'AISNE

COMMUNE DE
LA FLAMENGRIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION	1

F. RAYMOND ARCHITECTE D.P.L.G. URBANISTE S.F.U.
18, rue Juge 75015 PARIS T : 01.40.59.00.50 F :01.40.59.01.04
E-Mail : f.raymond-architecte@worldonline.fr

23.07.2004

APPROBATION

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Municipal du :

21 SEP. 2004

Le Maire

MAIRIE DE LA FLAMENGRIE (Aisne)

ARRIVÉ

le - 4 OCT. 2004

CONTROLE DE LÉGALITÉ

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DONNEES SPATIALES ET ENVIRONNEMENTALES

1.01 - Présentation de la commune
1.02 - Le site et le milieu naturel
1.03 - Les paysages et l'environnement
1.04 - Eléments d'histoire locale et le patrimoine
1.05 - La structure urbaine
1.06 - Les risques

DONNEES D'AMENAGEMENT

1.10 - Le « Porter-à-connaissance »
1.11 - Les documents d'urbanisme supracommunaux

2- DIAGNOSTIC PROSPECTIF ET BESOINS REPERTORIES

2.01 - Prévisions démographiques
2.02 - Equilibre social de l'habitat
2.03 - Prévisions économiques
2.04 - Besoins spatiaux et aménagement de l'espace
2.05 - Circulation et déplacements
2.06 - Equipements et services
2.07 - Protection de l'environnement
2.08 - Bilan du diagnostic

COMMUNE DE LA FLAMENGRIE - AISNE
PLAN LOCAL D'URBANISME – RAPPORT DE PRESENTATION

3 – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

3.01 - Le P.O.S. mis en révision
3.02 - Les objectifs de la révision du P.O.S.
3.03 - Le zonage du P.L.U. et la vocation des zones
3.04 - La réglementation du P.L.U.
3.05 - Les modifications apportées dans le cadre de la révision
3.06 - Compatibilité du P.L.U. avec le « Porter-à-connaissance »
3.07 - Compatibilité du P.L.U. avec les documents d'urbanisme supracommunaux
3.08 - Concordance du P.L.U. avec les P.O.S./P.L.U./M.A.R.N.U. des communes limitrophes

4 – PRISE EN COMPTE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

4.01 - Incidence des orientations du P.L.U. sur l'environnement
4.02 - Risques et prévention des nuisances
4.03 - Protection du patrimoine – Archéologie
4.04 - Protection des espaces naturels et des paysages
4.05 - Gestion des espaces urbains le long des axes à grande circulation

5 – ANNEXES

5.01 - Arrêté délimitant les zones archéologiques sur la commune
5.02 - Archéologie préventive
5.03 - Délibération du Conseil Municipal relative à la protection des haies

INTRODUCTION

Le Plan d'Occupation des Sols initial de la commune de La Flamengrie a été approuvé le 28 décembre 1992.

Par délibération du 10 octobre 2002, le Conseil municipal a prescrit la révision du P.O.S. de La Flamengrie, devenant Plan Local d'Urbanisme, du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Le préfet du département de l'Aisne, par courrier en date du 18 juillet 2003, a transmis au Maire de La Flamengrie le dossier « Porter-à-connaissance » prévu par le texte.

1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DONNEES SPATIALES ET ENVIRONNEMENTALES

1.01 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

UNE COMMUNE RURALE DE LA THIERACHE AU VASTE TERRITOIRE DE BOCAGES

Commune Picarde aux confins du département de l'Aisne et du Nord, La Flamengrie (code INSEE 02 312) appartient au canton de La Capelle, à l'arrondissement de Vervins, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre comme 67 autres communes.

Situé dans la région de la Thiérache à 3 km de La Capelle, à 30 km de Maubeuge, à 55 km de Saint-Quentin et à quelques 200 km de Paris, sur une vaste superficie de 2643 hectares largement recouverte de bocages, le territoire communal est bordé de 8 communes : Larouillies, Floyon, Etroeungt, Rocquigny, La Capelle, Papleux, Clairfontaine et Nouvion-en-Thierarche. A l'exception de Laroullies, Floyon et Etroeungt situées dans le département Nord, ces communes appartiennent toutes au département de l'Aisne.

Relativement étendue, La Flamengrie est un village-rue qui regroupe plus de dix hameaux.

La population, au dernier recensement de 1999, était de 1 113 habitants, soit une densité de 42 habitants au km^2.

La commune s'est développée le long de la R.N.2 qui coupe le village dans le sens Nord-Sud pour relier La Capelle à Maubeuge. La commune est par ailleurs traversée et desservie par les routes départementales suivantes :

- La R.D.754 à l'Ouest qui relie la commune à Le Nouvion-en Thiérache par la RN43
- La R.D.1640 à l'Est qui relie la commune à Papleux à l'Ouest et à Rocquigny à l'Est, par les RD1700 et 964 ;
- La R.D.285 qui relie Rocquigny à La Capelle en passant par le Sud de la commune ;
- La R.D.75 au Sud-Ouest qui relie Papleux à La Capelle en passant par la commune ;
- La RD1790 qui relie la commune à Clairfontaine.

La Flamengrie n'est pas desservie par le chemin de fer, la gare la plus proche étant Hirson.

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/200000 ème

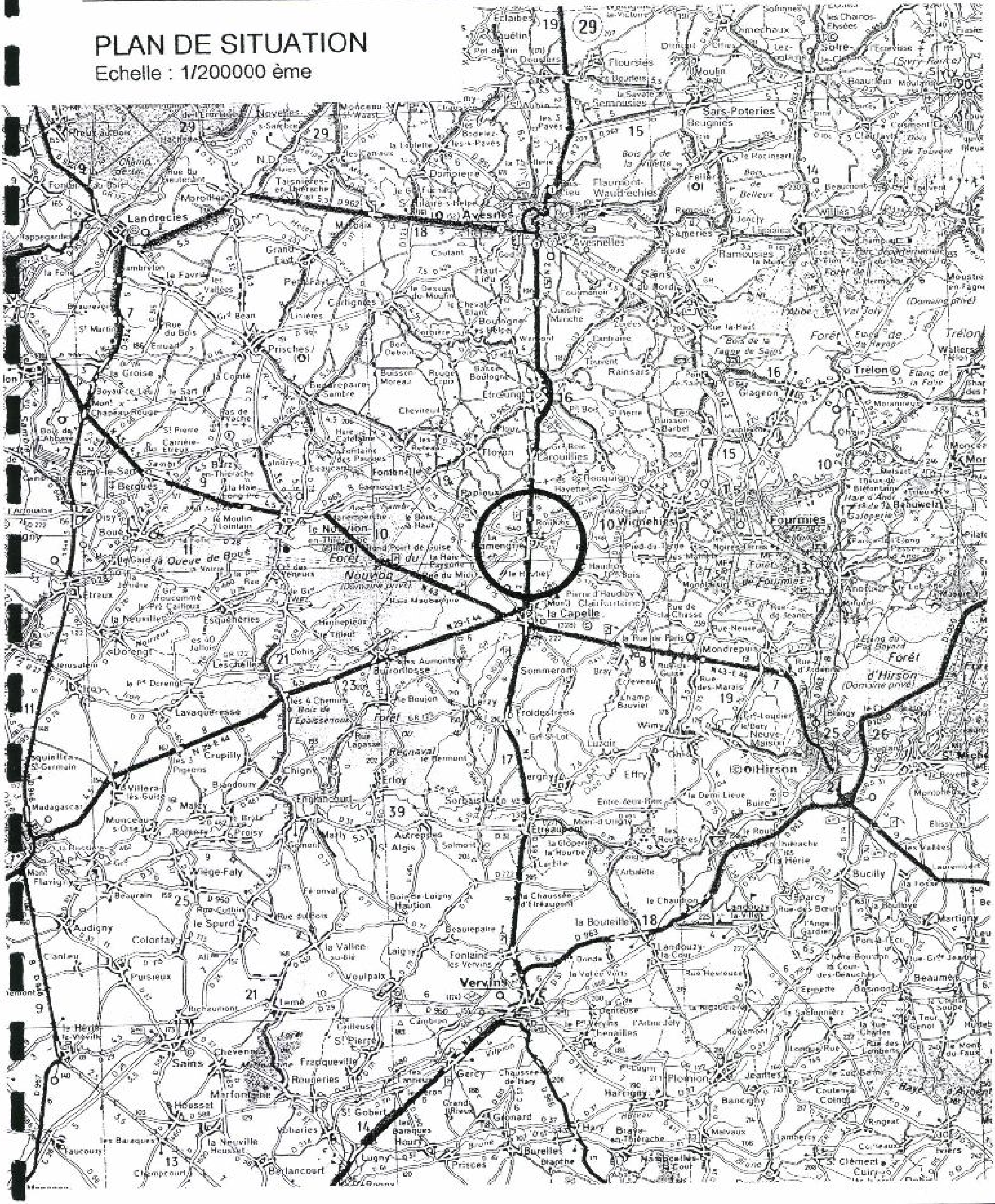

1.02 – LE SITE ET LE MILIEU NATUREL

UN SITE NATUREL RESTE INTACT

Situé en limite Nord-Est de la Communauté de Commune de la Thiérache du Centre (4 cantons, 68 communes, 28 000 habitants), le territoire communal de La Flamengrie s'étend sur 2643 hectares. Il s'inscrit dans le contexte géographique du Pays de Thiérache de l'Aisne, constitué de 5 Communautés de Communes (Communautés de Communes des Trois Rivières, Communautés de Communes des Portes de la Thiérache, Communautés de Communes de la Thiérache du Centre, Communauté de Commune de la Région de Guise, Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale), soit 160 communes et 70 000 habitants.

TOPOGRAPHIE :
Le vaste territoire de la Flamengrie s'avère relativement plat dans l'ensemble à l'exception d'un léger talweg qui traverse d'Est en Ouest le centre bourg au niveau du ruisseau de La Chaudière et de quelques vallées sèches qui y convergent.

Ce vallonnement très érodé oscille donc entre quelques exhaussements à la cote 230 NGF situé « Ferme du Houssoye »,à la cote 218 NGF au « Haut Bugny » et à la cote 227 NGF à la « Haie Payenne » et le talweg du ru de la Chaudière à la côte 174 NGF.

GEOLOGIE :
Comme sur l'ensemble de la Thiérache, la majeure partie du territoire communal (dont les hameaux de Haudroy, de la rue du Midi et des Fidèles), est constituée de limons loessiques très épais (LP) qui conditionnent le peuplement et l'aspect bocager voué à l'élevage.

Ils sont constitués de limons moyens en surface reposant sur des limons argileux à une profondeur variant entre 20 et 60 cm.

Par ailleurs, la petite vallée du ru de La Chaudière traverse le territoire d'Est en Ouest, en passant par le centre bourg. Il s'en suit le long du ru, de ses affluents et des vallées sèches qui y convergent, la présence :
- D'alluvions modernes : argiles et limons (FZ) ;
- D'argiles calcaires et marnes argileuses du Turonien inférieur (C3a) ;
- Et de quelques dépôts de craies marneuses du Turonien moyen (C3b).

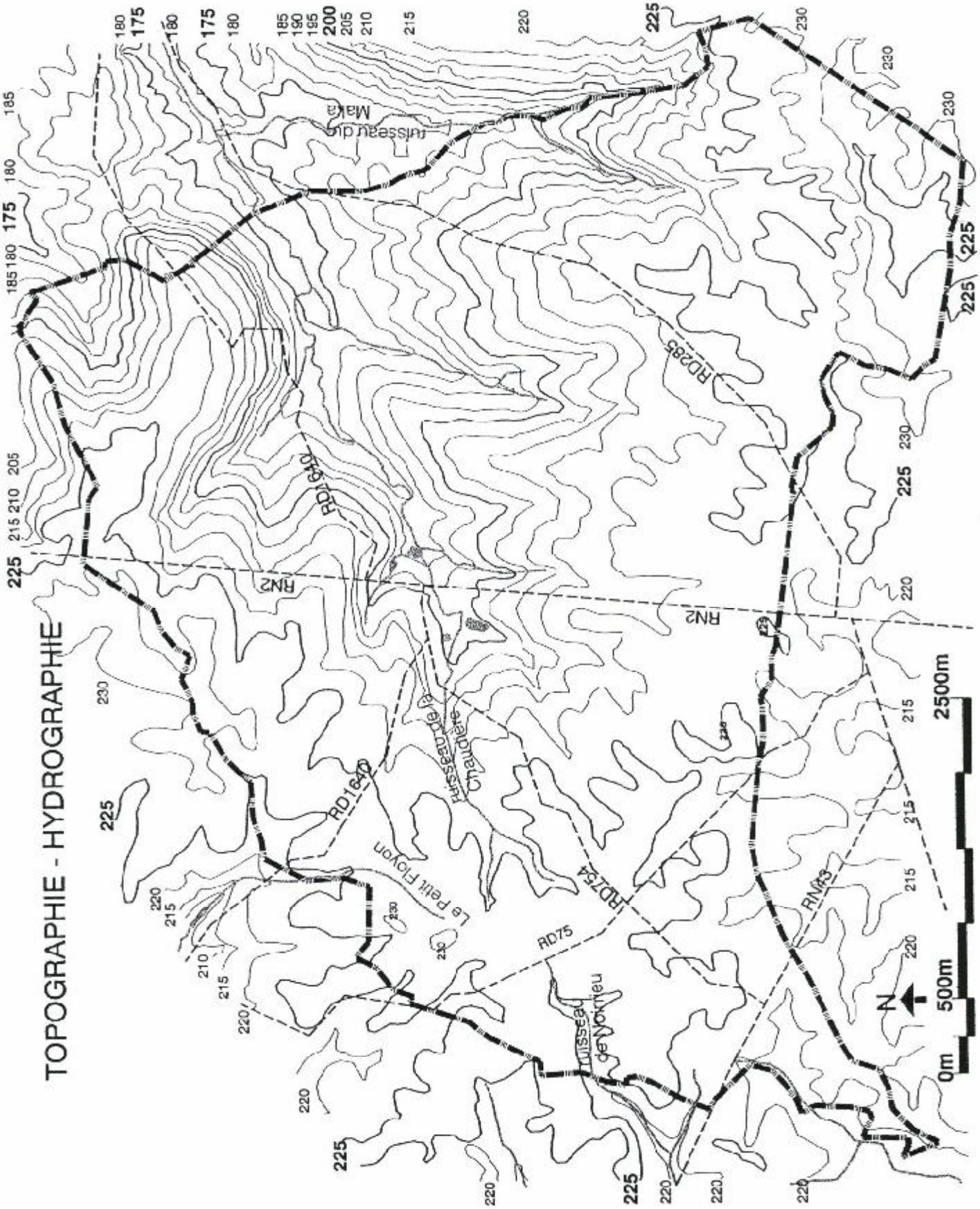
TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE
ruisseau du Maka
RD285
RD1640
RN2
RD1640
ruisseau de la Chaudière
RD754
RN43
RD75
le Petit Floyon
ruisseau de Noirieu
0m
500m
2500m
N

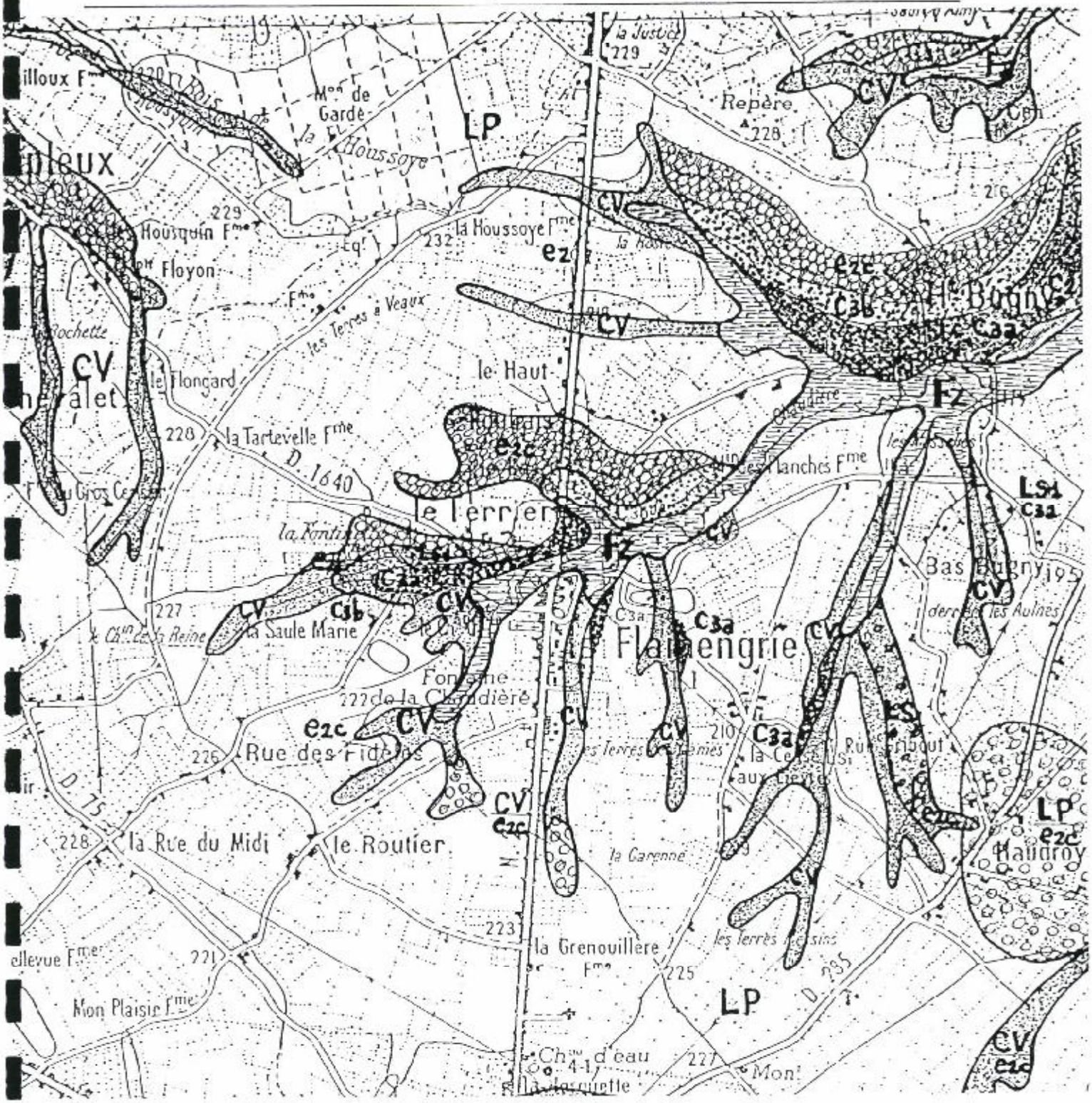

CARTE GEOLOGIQUE

- LP Limon Loessique argileux
- LP / e2c Limon Loessique sur substrat calcaire épaisseur supérieure à 1mètre
- FZ Alluvions modernes : argiles et limons
- CV Colluvions de dépression, de fond de vallon et de piedmont
- C3a Argiles calcaires et marnes argileuses du Turonien inférieur
- C3b Craie marneuse du Turonien moyen
- LS1 Limons à silex
- e2c Sables et grès du Bracheux et argiles associés – Thanétien

Aux extrémités : des coulées de colluvions de dépression de fond de vallon et de piedmont (CV), en particulier au Bas Bugny, à la Cense aux Lièvres, rue Gribout (accompagnés de limons à silex), etc....
Au Bas Roubais et au Terrier, on relève la présence de sables et grès de Bracheux (e2c), associés aux argiles.

HYDROGRAPHIE :
Le territoire communal est sillonné d'Est en Ouest par le ru de la Chaudière et ses affluents. Ce dernier, alimenté par le ru du Gribout et le ru du Maka, vient grossir au Nord du territoire communal l'Helpe-Mineure. Le Schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne, approuvé par arrêté préfectoral le 1er septembre 1992, classe ces cours d'eau en deuxième catégorie piscicole et considère la qualité de ces milieux comme médiocre.

En revanche, la carte d'objectifs de qualité du département de l'Aisne figurant dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) n'assigne aucun objectif de qualité à ces cours d'eau. Il est toutefois nécessaire qu'à travers le P.L.U. toutes les précautions soient prises pour que ces cours d'eau soient mis à l'abri de tout rejet polluant, chronique ou accidentel, qu'il soit d'origine industrielle, agricole ou domestique.

En outre, de nombreux ruisseaux appartenant au bassin versant de la Sambre prennent leur source sur le territoire communal. Il s'agit de l'Iron, le Noirrieu, l'ancienne Sambre, le ruisseau de Fontenelle, le ruisseau de la Chaudière, le Petit Floyon.

HYDROGEOLOGIE
Il existe à l'extrémité Sud du territoire communal deux captages d'alimentation en eau potable. Le premier captage est situé au lieu-dit « La Grenouillère » (arrêté préfectoral en date du 25 avril 1986) et le second au lieu-dit « Le chemin des Fourches » (arrêté préfectoral en date du 20 août 1993).

Du fait qu'ils ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral la commune est soumise à des contraintes de périmètres immédiats, rapprochés et éloignés institués en servitudes.

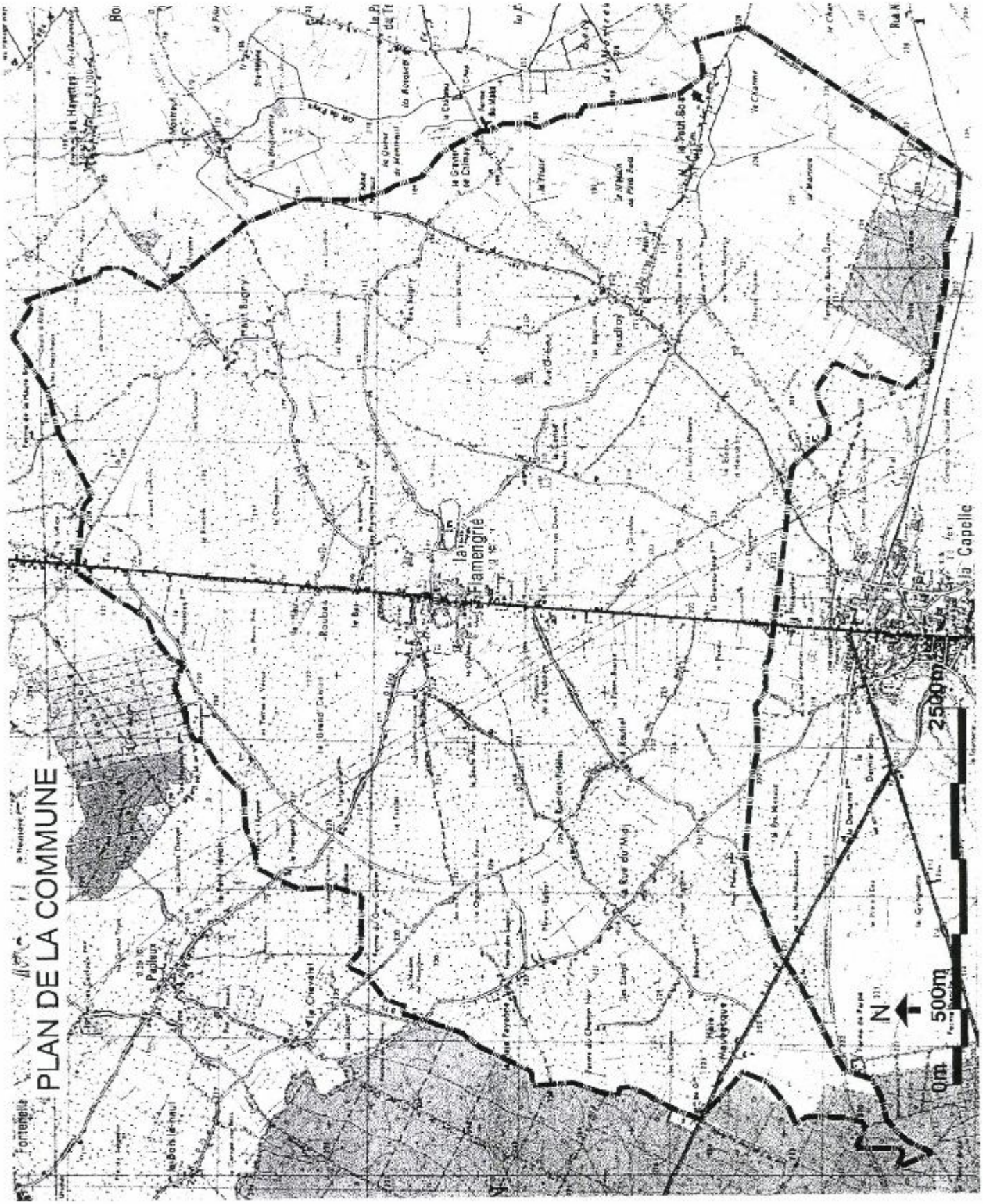
PLAN DE LA COMMUNE
la Flamengrie
la Capelle
Pouleux
Roubaix
Headroy
0m
500m
2500m
N

1.03 - LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT

UNE COMMUNE AU CARACTERE RURAL ET VERDOYANT

L'Aisne appartient à la Picardie avec l'Oise et la Somme. Sa situation géographique, entre le Nord et la Région Parisienne, en fait sinon un pays de contrastes affirmés, du moins un camaïeu de petites régions naturelles bien individualisées. Chaque micro région murmure alors son propre langage paysager, urbain et économique.

La commune de La Flamengrie se situe au Nord de **la Thiérache,** région qui couvre 2 500 km^2. Depuis le Nord-Est du département de l'Aisne entre La Capelle, Guise, Hirson, Aubenton et Marle, cette région s'étend jusqu'à Avesnes dans le Nord, saute la frontière belge à Macquenoise dans la forêt de Saint-Michel et empiète sur l'Ardenne. L'unité de ce pays est constituée par un paysage fait de vallons, de grasses prairies, de forêts et d'une multitude de cours d'eau.

Jadis, la Thiérache n'était qu'une immense forêt. En dépit des défrichements; opérés notamment à l'époque gallo-romaine, puis par les moines et abbés qui y fondèrent de nombreuses abbayes, cette région possède encore aujourd'hui de très beaux massifs forestiers, intéressants tant au niveau de la faune que de la flore (forêt de Saint-Michel, de Trélon, de Fourmies, d'Hirson, du Nouvion...).

Après le défrichage, le pays s'est constitué en bocage, donnant de nombreuses parcelles, prés et pâtures, entourés d'arbres et arbustes formant des haies.

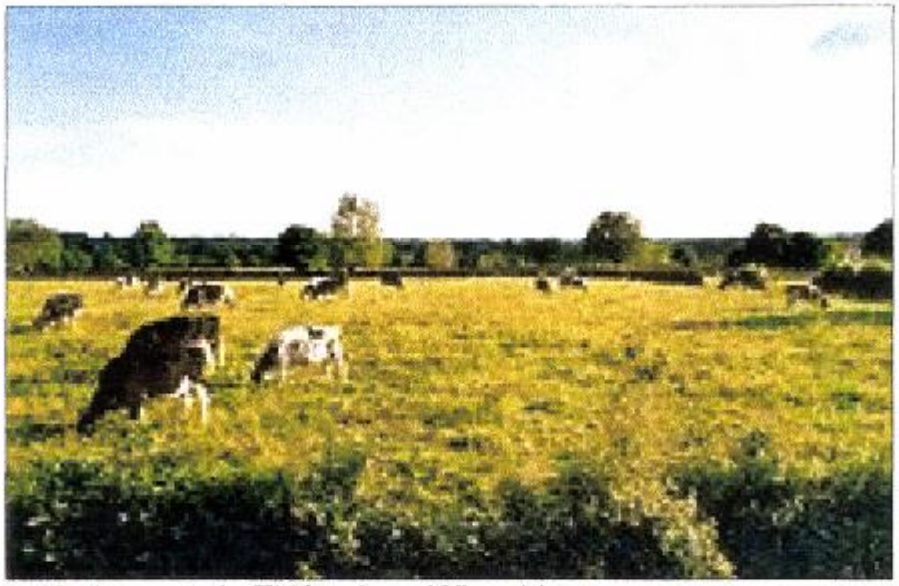

Herbage de la Thiérache – Wignehies *(source : www.terascia.com)*

PAYSAGE DE BOCAGE DU CANTON DE LA CAPELLE

(source : www.ass-tic2000.dyndns.org)

PLAN DIRECTEUR DU RESEAU BOCAGER

Type de haie	Haie haute	Haie intermédiaire	Haie basse
Longueur (Km)	84	88	137

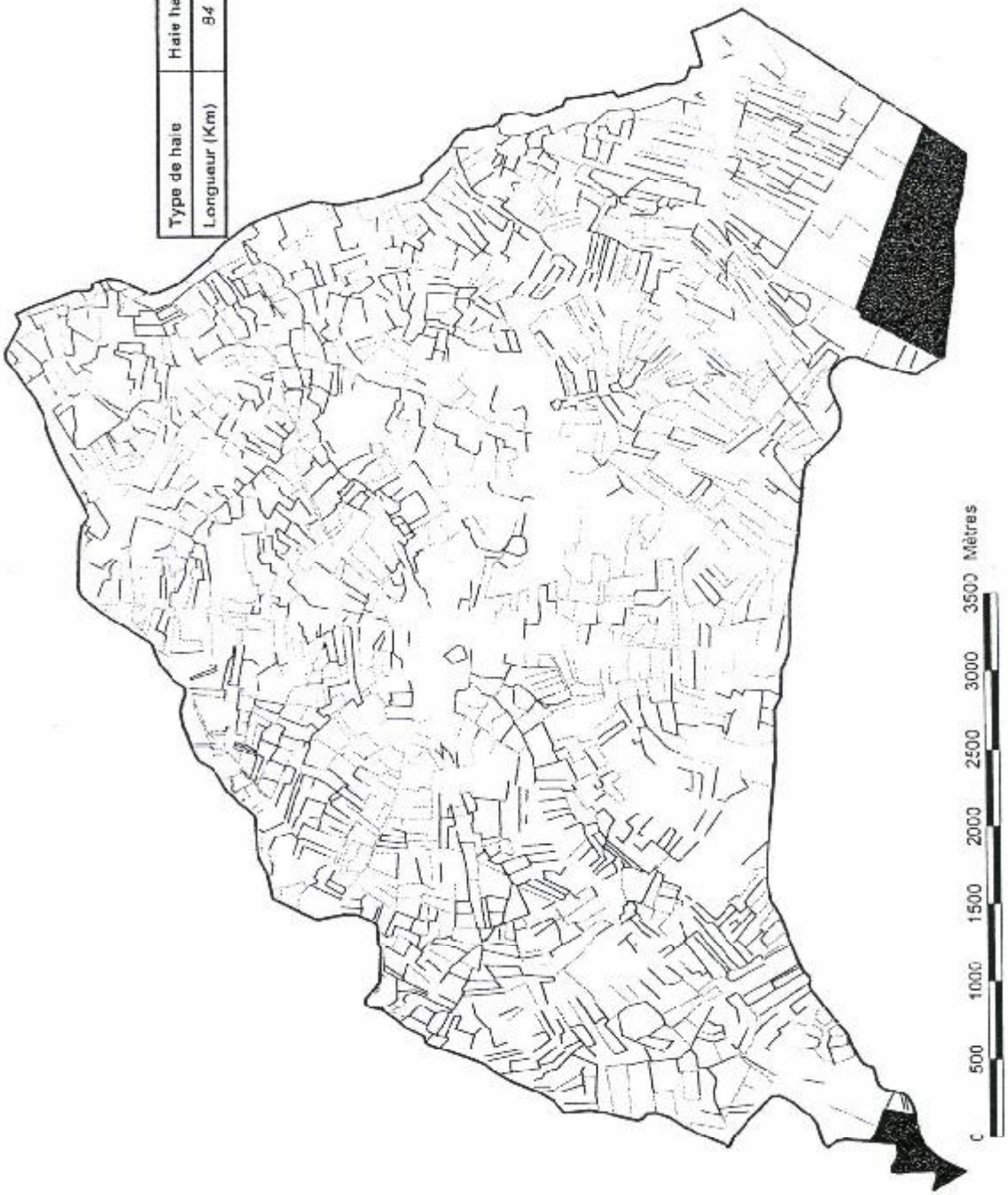

La Flamengrie, village-rue, s'est implantée au cœur d'une vaste étendue de bocages verdoyants où dominent les prés et les herbages entourés de haies vives. Le centre-bourg s'est concentré autour d'une imposante église fortifiée, comme la plupart des villages de la Thiérache. Ses nombreux hameaux (plus de 10) faits de briques et de toits d'ardoise offrent un cachet rural et colorent le paysage.

Vue aérienne de La Flamengrie, « village-rue » *(source : www.ass-tic2000.dyndns.org)*

Quelques masses boisées de feuillus ponctuent également le territoire communal. Les plus importantes étant :

Le massif boisé au lieu-dit « Le Bois de la Dame », en limite Sud-Est du territoire communal, est un bois privé d'une contenance de 65.16 hectares. Son classement en espace boisé se justifie par la nature de ses essences : taillis riche en résine de chêne, frêne, hêtre, merisier et érable auquel s'ajoutent 3 hectares de peupleraie à l'intérieur du bois.

Le massif boisé au lieu-dit « La Ferme du Pape », en limite Sud-Ouest du territoire communal, est également un bois privé d'une contenance de 10.63 hectares. C'est *une partie intégrante d'un massif plus important situé sur le territoire de La Capelle* (42.67 hectares). Constitué du même type de taillis que le massif boisé« Le Bois de la Dame », son classement se justifie pour son intérêt forestier.

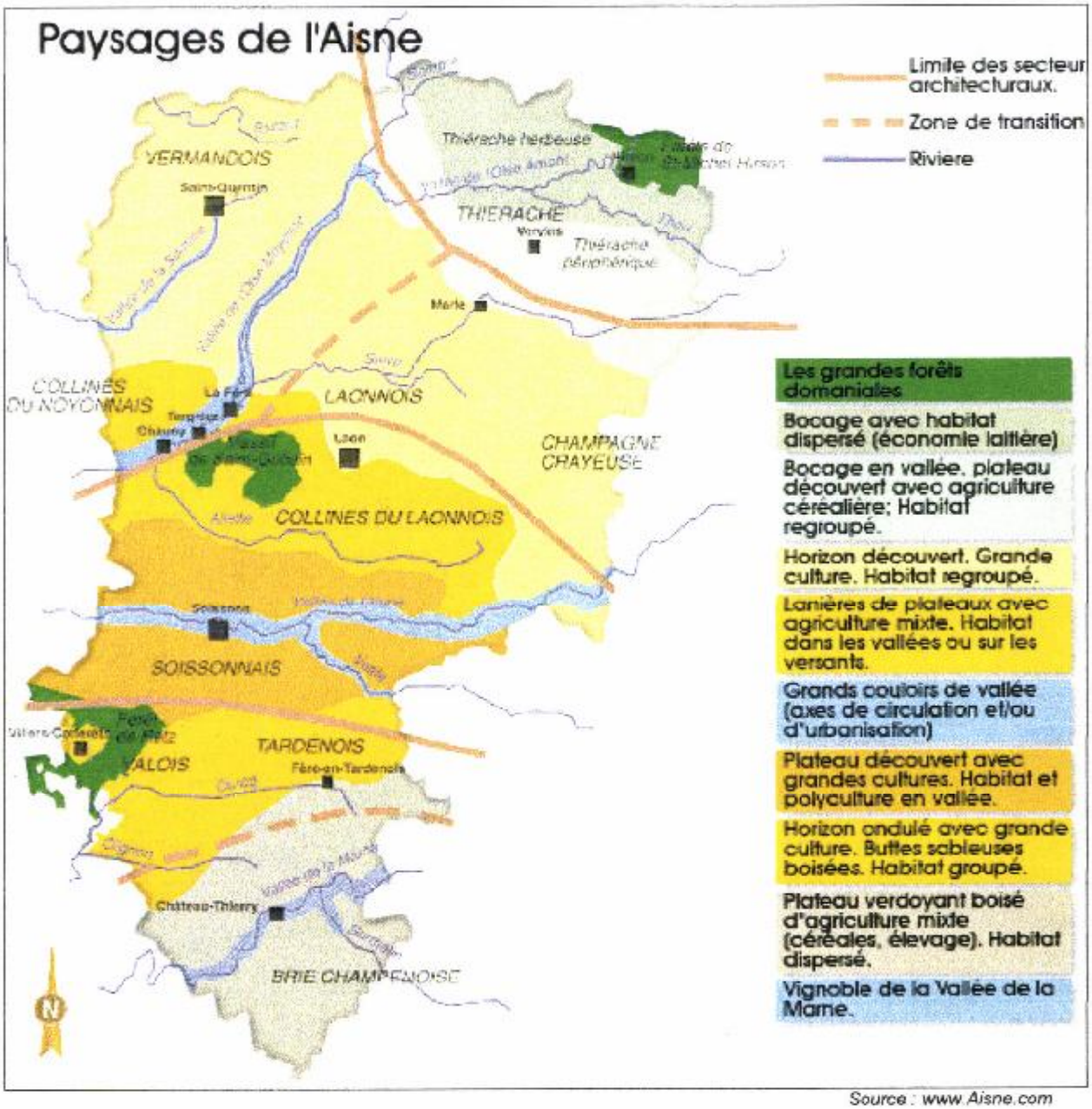

Source : www.Aisne.com

La Flamengrie *(source : www.terascia.com)*

La traversée de La Flamengrie par le ru de la Chaudière et ses affluents mais également par ses nombreux chemins de campagne qui serpentent les bocages, contribue par ailleurs à la diversité et à la qualité paysagère du site communal.

Les chemins ruraux suivants sont d'ailleurs inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de randonnées (P.D.I.P.R.), approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994 :

- Chemin rural dit Des Fourches (pour partie GR de Pays) ;
- Chemin rural dit De l'Epinette (pour partie GR de Pays) ;
- Chemin rural dit De la Passe Mabroucq (pour partie GR de Pays) ;
- Chemin rural dit Des Fosses au lait (pour partie GR de Pays) ;
- Chemin rural dit Des Droyères ;
- Chemin rural dit Du Gros Cerisier ;
- Chemin rural dit Du Gardineau ;
- Chemin rural dit Des Fidèles ;
- Chemin rural dit Entre Deux Rues ;
- Chemin rural dit Des Bœufs ;
- Chemin rural dit De Buironfosse à La Flamengrie ;
- Chemin rural dit de La Capelle à Clairfontaine.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES DE L'AISNE

LEGENDE

• • • • Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.

——— Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

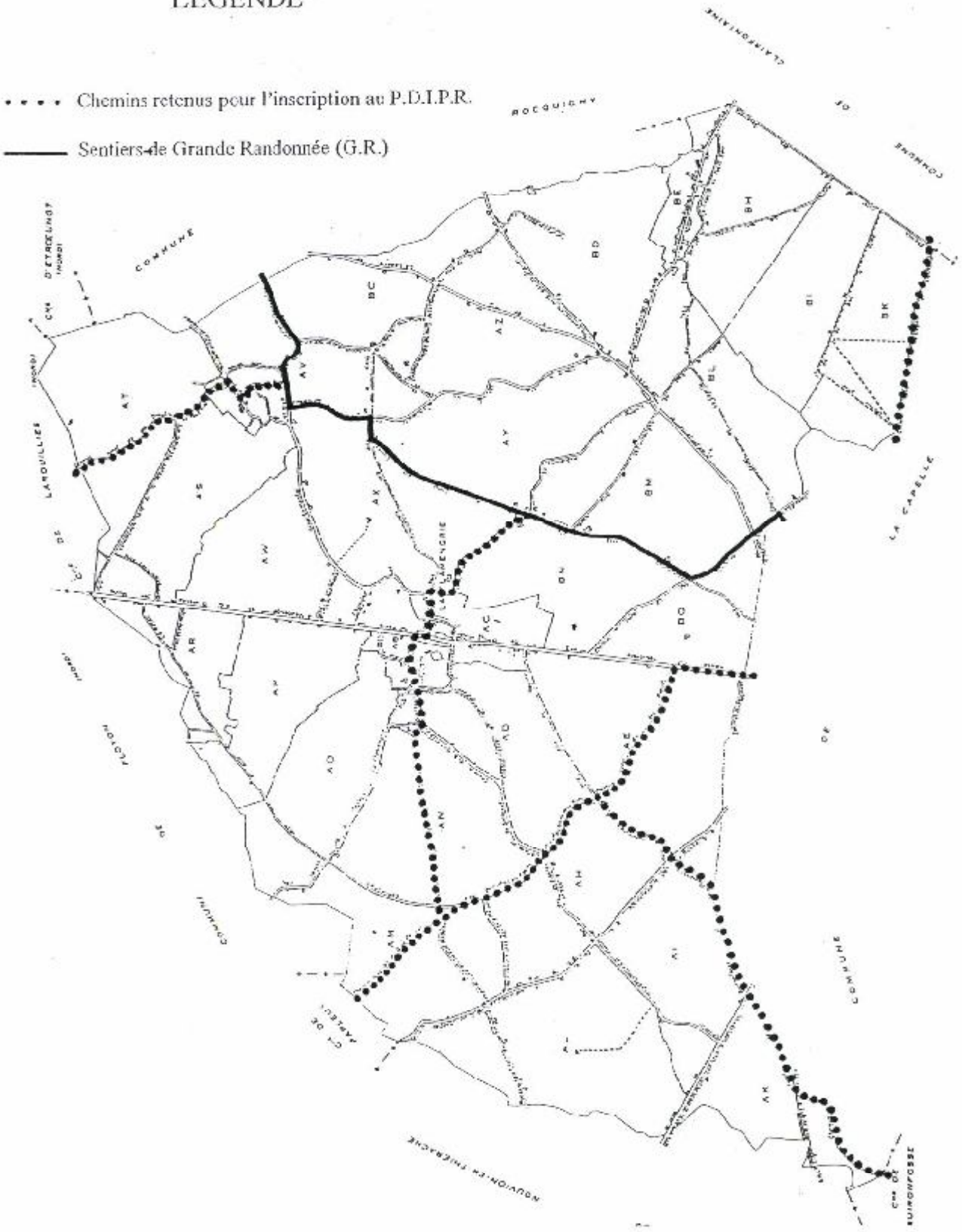

Z.N.I.E.F.F. :
Le territoire de la commune est concerné par deux Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique inscrites à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie :

- La forêt du Nouvion, vaste massif forestier parcouru des petits ruisseaux et entouré de prairies bocagères d'une superficie de 5 150 hectares, est classée en Z.N.I.E.F.F. n° 0053.0000 de type I-II.
- Le bocage de La Flamengrie, vaste zone bocagère ponctuée de bosquets et parcourue de nombreux ruisseaux d'une superficie de 5 600 hectares, est classé en Z.N.I.E.F.F. n°0063.0000 de type I-II.

SYNTHESE :
A l'issue des chapitres 1 à 3, un premier bilan peut être dressé :

- *Située à la limite Nord du département de l'Aisne, dans la région de la Thiérache, entre Maubeuge et La Capelle, La Flamengrie est une commune résidentielle et agricole au caractère rural et verdoyant préservé;*
- *Les entités paysagères fortes qui marquent le territoire communal, à la topographie parfois marquée, sont des éléments majeurs et structurant du site communal. La richesse et la sensibilité écologique de certaines de ces entités paysagères nécessitent de les protéger.*

ZONE NATURELLE D'INTÉRET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

AISNE

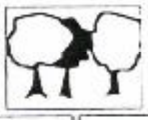

Forêt du Nouvion

ZNIEFF n° 0053.0000 **Type : I-II**	**Communes :** Boué, Buironfosse, Capelle (La), Esquéhéries, Flamengrie (La), Fontenelle, Leschelles, Neuville-lès-Dorengt (La), Nouvion-en-Thiérache (Le), Papleux. **Région naturelle** : Basse-Thiérache.

Superficie : 5 150 ha **Nature du site :** Vaste massif forestier parcouru de petits ruisseaux et entouré de prairies bocagères.

DESCRIPTION DU SITE

Principalement localisée entre le Nouvion-en-Thiérache et la Capelle, à l'extrémité Nord du département de l'Aisne, la forêt du Nouvion s'étend sur plus de 4.500 hectares. Elle est prolongée à l'Ouest par la forêt de la Queue de Boué. L'ensemble est limité au Nord par la vallée de l'Ancienne Sambre.

Le relief, aux formes douces, est marqué par un grand nombre de petites vallées où coule souvent un ruisseau plus ou moins permanent. L'humidité apportée par ces petits cours d'eau contribue à renforcer le climat froid qui règne dans les sous bois du massif.

Depuis les sols humides jusqu'aux sols frais, la forêt est dominée successivement par des peuplements à Aulne et Frêne (Aulnaie-frênaie), à Frêne et Chêne (Chênaie-frênaie). Localement, l'Erable sycomore est abondant.

INTERET ECOLOGIQUE

L'intérêt écologique très élevé de la forêt de Nouvion réside principalement dans sa grande étendue : elle permet l'accueil d'animaux ayant besoin de vastes espaces de liberté comme les grands mammifères et certains rapaces.

Le contact immédiat avec le réseau de haies du bocage est un élément déterminant pour la circulation des animaux. Il permet des échanges actifs entre la forêt et les zones cultivées.

De plus, située dans un contexte géographique et climatique original en Picardie, au caractère "montagnard", la zone a vu le développement de communautés végétales intéressantes composées d'espèces parfois rares pour la région.

Certains milieux forestiers présents dans le massif sont très rares en Picardie comme les lisières à Alouchier (*Sorbus aria*), qui apprécient les localités chaudes, et les sous-bois à Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*), végétations plus fréquentes en moyenne montagne.

Flore :
La flore du site comporte de nombreuses espèces remarquables. Parmi elles, trois sont légalement protégées :
- la Nivéole printanière (*Leucojum vernum*), aux allures de Perce-neige, qui s'épanouit dans les prairies et les bois frais,
- la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), espèce forestière qui apprécie les sols fangeux, les suitements et les bords des ruisseaux,
- la Prêle des bois (*Equisetum sylvaticum*), plante proche des fougères qui affectionne les layons forestiers herbeux et humides.

Parmi les espèces rares, citons aussi le Séneçon de Fuchs (*Senecio ovatus*), bien représenté sur le site, voire abondant, plus courament rencontré dans les Ardennes et les Vosges.

Faune :
Les peuplements d'oiseaux du massif sont particulièrement diversifiés. On rencontre notamment plusieurs espèces de rapaces dont une, la Bondrée apivore, est inscrite à la directive "Oiseaux" de l'Union européenne. Ce rapace au régime alimentaire original (il se nourrit de larves de guêpes et d'abeilles sauvages) présente des populations bien établies dans l'Aisne.

L'Autour des palombes, rapace très rare à l'échelle régionale, serait également présent.

Les nombreux ruisseaux accueillent le Martin-pêcheur.

Les rares Pic noir et Pic mar sont tous deux nicheurs. Signalons aussi la présence dela Bécasse des bois et, dans le bocage en lisière, de la Chouette chevêche.

L'abondance de l'eau sous de multiples formes (mares, ornières, ruisseaux,...) est très favorable aux batraciens tels le Triton crêté, sorte de petit lézard aquatique, qui est inscrit à la directive "Habitats".

Les mammifères ne sont pas en reste, avec notamment la présence du très rare Chat sauvage.

OBSERVATIONS

Malgré la superficie du massif, les peuplements forestiers sont peu diversifiés, ce qui limite l'intérêt pour la flore. En outre, les plantations monospécifiques d'essences productives à croissance rapide telles les peupliers et les épicéas modifient fortement la végétation et les sols.

Le maintien de la diversité de la faune et de la flore forestières passe par une sylviculture douce qui, tenant compte des équilibres naturels de la forêt, privilégie les essences feuillues locales et ne reccurt pas au drainage dans les zones les plus humides. La conservation des vieux arbres favorise la faune cavernicole (qui vit dans les cavités) : oiseaux, petits mammifères, insectes...

La forêt et ses bordures bocagères composent un écosystème très complet, fruit de la nature et du travail des hommes (forestiers et agriculteurs) qu'il est souhaitable de conserver.

Inventaire ZNIEFF de Picardie, 1990.
Réalisation de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement de Picardie (coordination), 1996.
Publiée avec le concours de : Direction Régionale de l'Environnement de Picardie, Conseil Régional de Picardie, Conseil Général de l'Aisne.

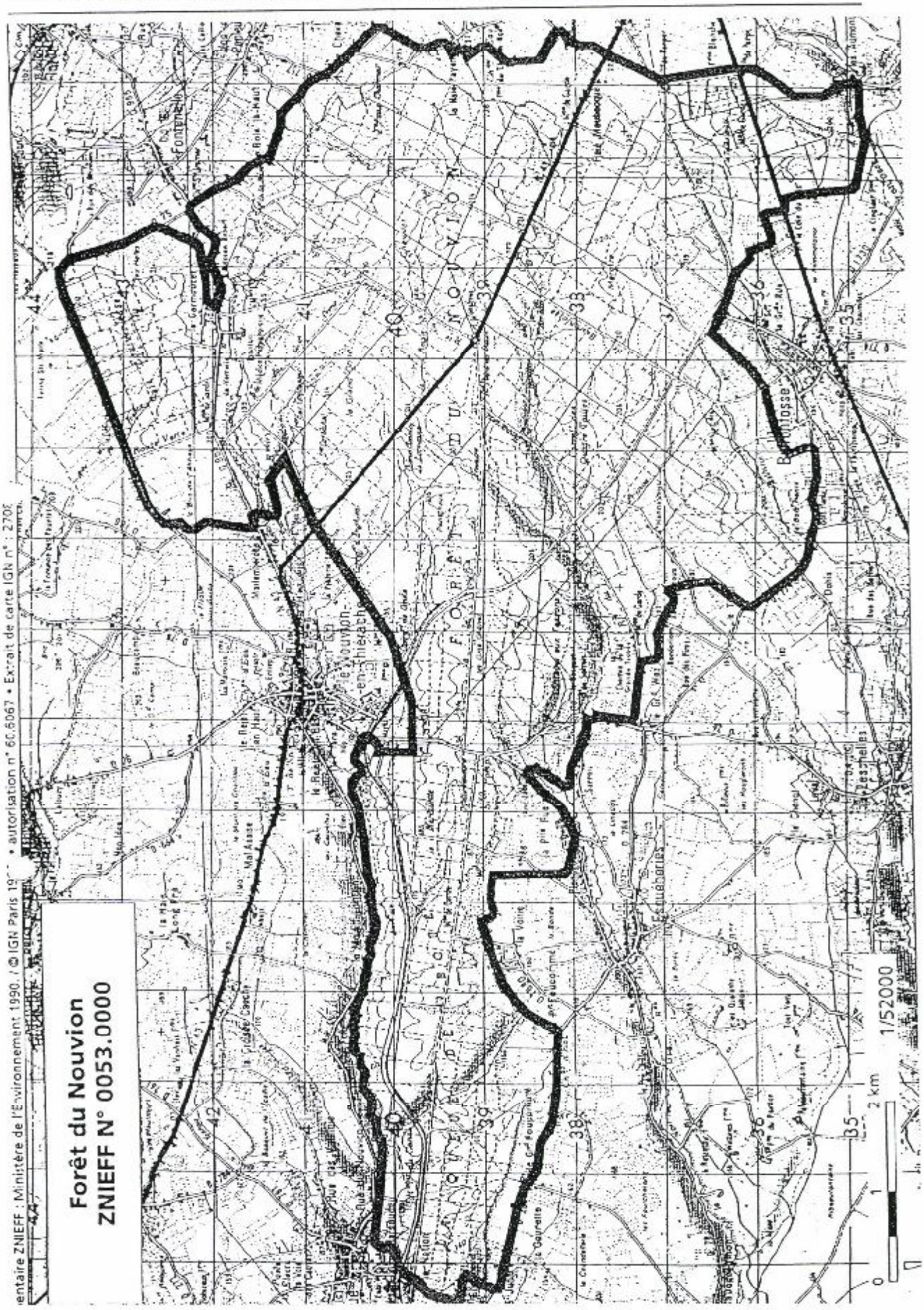
Forêt du Nouvion
ZNIEFF N° 0053.0000
entaire ZNIEFF : Ministère de l'Environnement 1990. / © IGN Paris 19
autorisation n° 60.6067 • Extrait de carte IGN n° : 2708
1/52000
0
1
2 km
Fontenelle
Bouillosse
Les Melles
Les Ecubardes
Le Nouvion-en-Thiérache
FORÊT DU NOUVION

ZONE NATURELLE D'INTÉRET ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

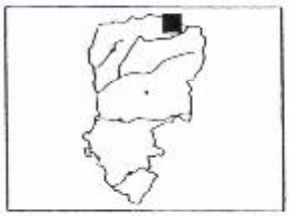

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

AISNE

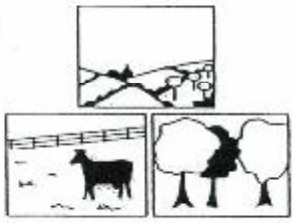

Bocage de la Flamengrie

ZNIEFF n° 0063.0000 **Type : I-II**	**Communes :** Capelle (La), Clairfontaine, Flamengrie (La), Fontenelle, Papleux, Rocquigny, Wimy. **Région naturelle :** Basse-Thiérache.

Superficie : 5 600 ha **Nature du site :** Vaste zone bocagère ponctuée de bosquets et parcourue de nombreux ruisseaux.

DESCRIPTION DU SITE

Aux confins du département de l'Aisne, accolée au département du Nord, s'étend la vaste zone bocagère de la Flamengrie.

Elle se compose de trois entités distinctes. La principale couvre les territoires des communes de la Flamengrie, de Clairfontaine et de Rocquigny. Les deux autres se situent à l'Ouest, au contact de la forêt du Nouvion et du bois de la Haie Equiverlesse, et sont limitées au Nord par la frontière départementale.

Le relief est ici peu accusé. Le plateau est marqué des quelques ondulations liées aux vallées des petits ruisseaux qui parcourent la zone.

Les sols sont très homogènes dans l'ensemble. Ils se développent essentiellement sur des limons de plateau, et localement, sur des formations argileuses, marneuses ou crayeuses.

Ce territoire est couvert par un bocage bien conservé, au maillage de haies assez dense, où persistent de nombreuses prairies piquetées de multiples mares. Çà et là, des parcelles cultivées apparaissent.

INTERET ECOLOGIQUE

Le grand intérêt écologique du site provient de la diversité des milieux en présence et d'un remarquable réseau de haies qui compte parmi les mieux structurés de Picardie.

Les prairies et les mares prairiales abritent des espèces aquatiques ou amphibies intéressantes tandis que les haies possèdent une flore et une faune riches en espèces forestières comme en espèces inféodées aux milieux ouverts. La diversité qui en résulte est ainsi très élevée.

Flore :

L'intérêt floristique du site se situe surtout dans les zones de contact entre les haies et les prairies et à la périphérie des mares. Parmi les espèces les plus intéressantes, s'observent :

- l'Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), encore appelée "Herbe à éternuer", dont la Thiérache abrite une des plus belles populations de la région,
- l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*), arbuste bien moins commun que l'Aubépine monogyne.

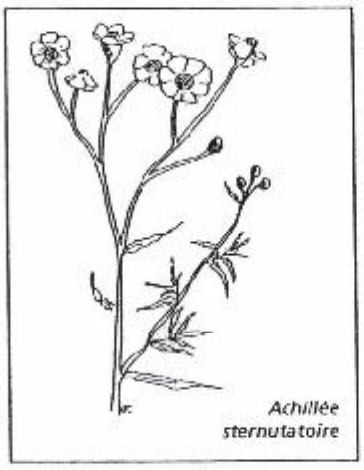

Achillée sternutatoire

Fort étendu, le site mériterait des prospections complémentaires pour affiner la connaissance de sa flore.

Faune :

Le réseau de haies abrite une faune diversifiée et remarquable. Parmi les oiseaux, signalons :

- le Vanneau huppé, oiseau nicheur vulnérable en Picardie, qui se reproduit dans les prairies ;
- l'Hippolais ictérine, passereau proche des fauvettes, qui atteint ici la limite Sud de son aire de répartition dans le Nord de la France,
- la Chouette chevêche, petit rapace nocturne très lié aux zones bocagères, qui se nourrit essentiellement d'insectes en été,
- la Pie-grièche grise et la Pie-grièche écorcheur, qui apprécient les haies d'épineux où elles peuvent stocker leurs proies en les piquant aux buissons.

Chouette chevêche

Parmi les rapaces nicheurs sur le site, signalons aussi les rares Faucon hobereau et Busard Saint-Martin.

Le Lézard des souches est un petit reptile très agile qui se trouve dans l'une des localités les plus nordiques connues pour l'espèce. Le mâle arbore des flancs vert-brillant qui le font souvent dénommer "Lézard vert".

OBSERVATIONS

Le bocage est un écosystème semi naturel né d'une agriculture basée sur l'élevage et l'arboriculture. Les haies étaient aussi exploitées pour la production du bois. En outre, elles protègent les cultures des vents forts, fournissent des compléments de fourrage et contribuent à limiter l'érosion des sols. Elles structurent aussi le paysage et confèrent à la Thiérache une forte identité géographique et historique.

Ainsi, il est recommandé de maintenir les activités agricoles traditionnelles d'élevage et de fauche et de poursuivre l'entretien des haies afin de préserver l'intérêt écologique et paysager de ce territoire qui compte parmi les zones bocagères les mieux conservées de Picardie.

Le maintien des mares prairiales et des vieux arbres disséminés dans les haies est bénéfique à la flore comme à la faune.

Inventaire ZNIEFF de Picardie, 1990.
Réalisation de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement de Picardie (coordination), 1996.
Publiée avec le concours de : Direction Régionale de l'Environnement de Picardie, Conseil Régional de Picardie, Conseil Général de l'Aisne.

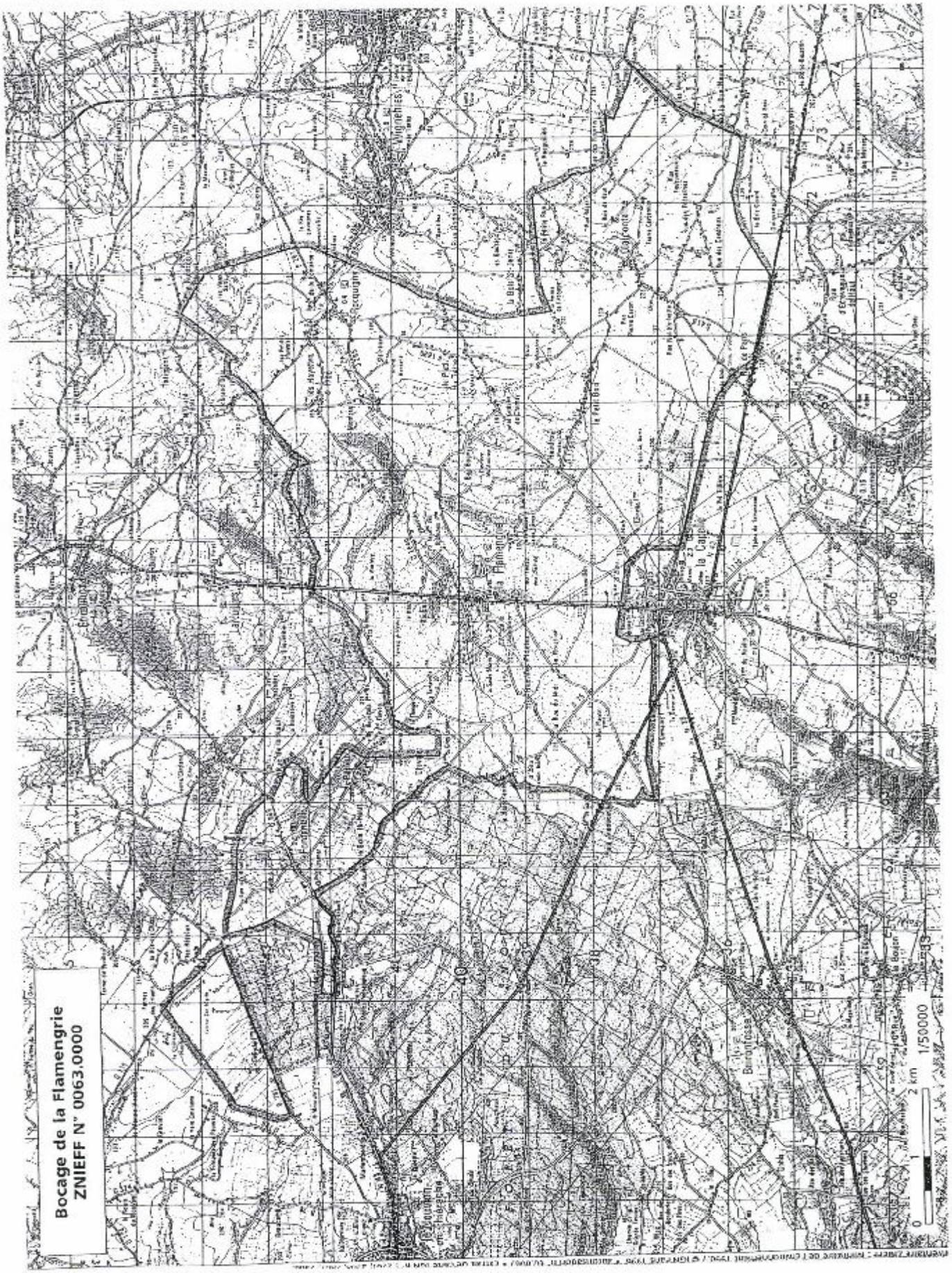
Bocage de la Flamengrie
ZNIEFF N° 0063.0000
1/50000
0
1
2 km

1.04 - ELEMENTS D'HISTOIRE LOCALE ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL

UNE COMMUNE AU PASSE HISTORIQUE IMPORTANT ET AU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE QUALITE

ETYMOLOGIE :
Flamengeria en 1209, *Flamengria* en 1226. *Vlamen greuze* (limite de Flandre), suivant M. Lebeau d'Avesnes. N'est - il pas plus simple de traduire par habitation des flamands, *villa Flamigorum* ? Saint-Quentin avait une rue qui s'appelait au Moyen-Age Flamigorum vicus. Enfin, on trouve chez quelques vieux auteurs l'expression de *Flamencherie*, dans le sens de Flandre, chose faite en Flandre *(source : C.lipeau)*.

HISTOIRE LOCALE :
La Flamengrie fut autrefois une possession de l'abbaye de Saint-Denis, puis au XIIIème siècle celle des Dames de Saint-Cyr.

Seigneurie des avoués de Saint-Denis, elle passa entre différentes mains avant de devenir la propriété des Noailles, après la Révolution.

En 1339, la commune fut détruite par les Anglais.

La Flamengrie devint par la suite le siège d'une maladrerie.

En 1800 les hameaux de Roubais et Petit-bois-Saint-Denis, érigés en communes autonomes à la Révolution, furent rattachés à La Flamengrie.

C'est sur le territoire de La Flamengrie que les plénipotentiaires allemands vinrent négocier l'Armistice de 1918. Pour commémorer ce moment, on érigea un monument connu sous le nom de Pierre d'Haudroy. Ce monument fut détruit par les Allemands en 1940 pendant la seconde guerre mondiale, puis reconstruit. Il a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 22 décembre 1987 avec les vestiges de la pierre initiale, l'enclos et emmarchements.

Monument Pierre d'Haudroy *(source : www.terascia.com)*

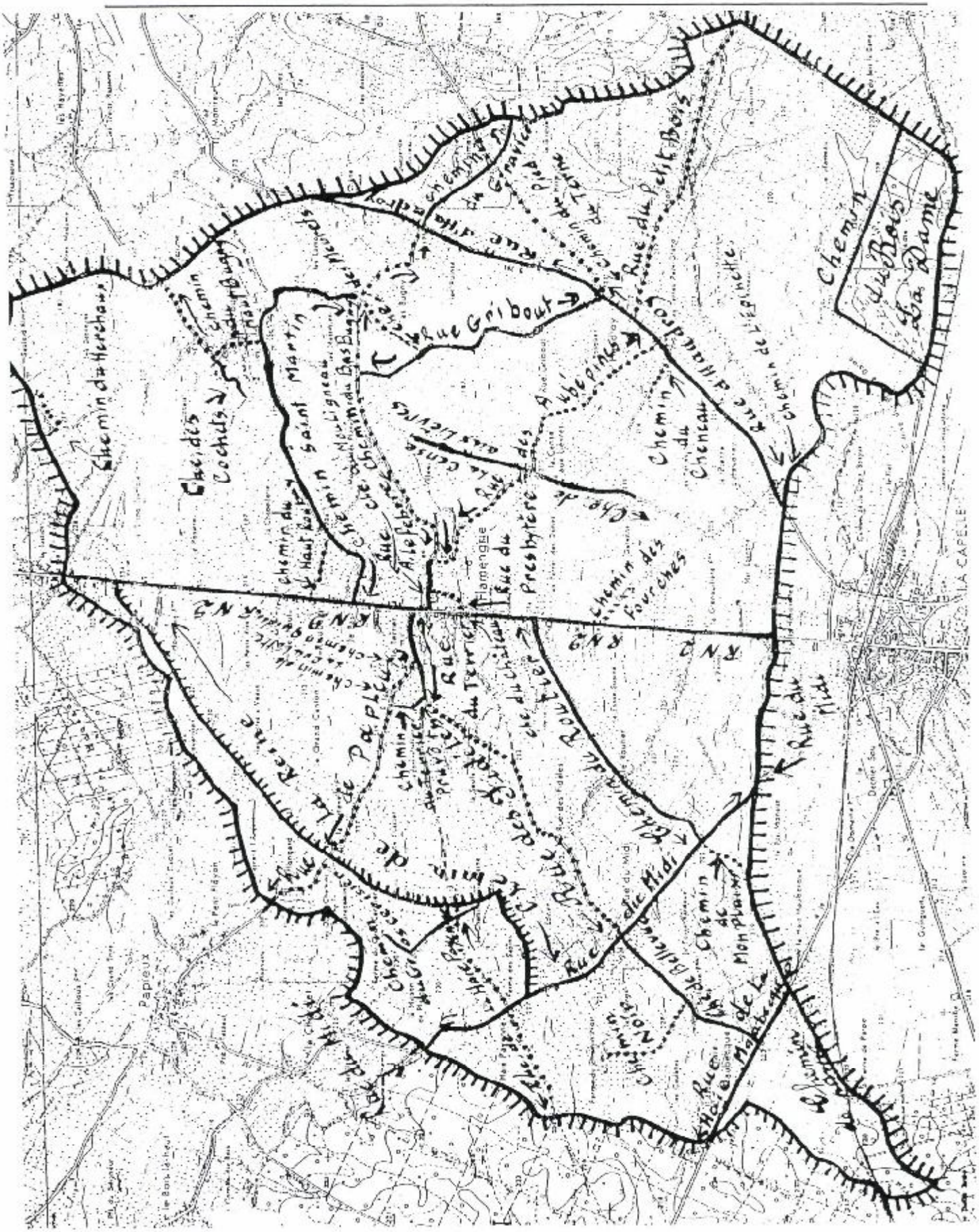
Rue Gribout
Rue des Cochets
Chemin du Chenau
Chemin des Fourches
Rue du Presbytère
Rue du Midi
Chemin de Montplaisir
Chemin de la Ramée
Chemin du Bois
Chemin de Herchaux
Chemin du Haut Martin
Chemin du Bas Martin
Chemin de la Rue de Papleux
Chemin de la Rue de la Fontaine
Chemin de la Rue du Petit Bois
Chemin de la Rue de la Gravière
Chemin de la Rue de la Fontaine
Chemin de la Rue de la Fontaine
Chemin de la Rue de la Fontaine

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL :

La Flamengrie possède, tout comme 65 autres communes du Thiérache, une église fortifiée : celle de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge.

L'église fortifiée de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge *(source : www.terascia.com)*

Ces églises fortifiées sont nées de la volonté des paroissiens, au XVIème siècle, d'organiser leur survie face aux guerroiements et aux razzias incessantes qui ravageaient alors le pays. Elles révèlent une architecture militaire et stratégique particulièrement efficace, autant comme bases défensives que postes de tir. L'espace des églises fortifiées se répartissait généralement comme suit : en état de siège, le lieu de culte devenait l'endroit où se parquait le bétail, tandis que les femmes et enfants se réfugiaient sous les combles. Le clocher, aménagé en donjon, comprenait des escaliers raides et étroits, et chaque étage avait sa cheminée, pour la chaleur, l'alimentation et la fabrication des munitions, deux ou trois personnes se relayant derrière chaque tireur pour le fournir en fusils chargés.

Située dans le centre bourg, l'église de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge a été restaurée en 1931-1932. Sa nef à six travées et collatéraux a la particularité d'avoir des piliers rectangulaires sans chapiteaux supportant des arcades en tiers-point. L'église se caractérise également par un transept dont les arcades sont en plein cintre, un chœur prolongé par une abside plus bas en un hémicycle, précédé lui-même d'une arcade en tiers-point ainsi que des contreforts plats autour de l'abside.

La particularité du clocher en charpente et de la tourelle en poivrière avec meurtrières relèvent des caractéristiques des églises fortifiées du Thiérache, véritables forteresses qui mêlent le religieux et le militaire.

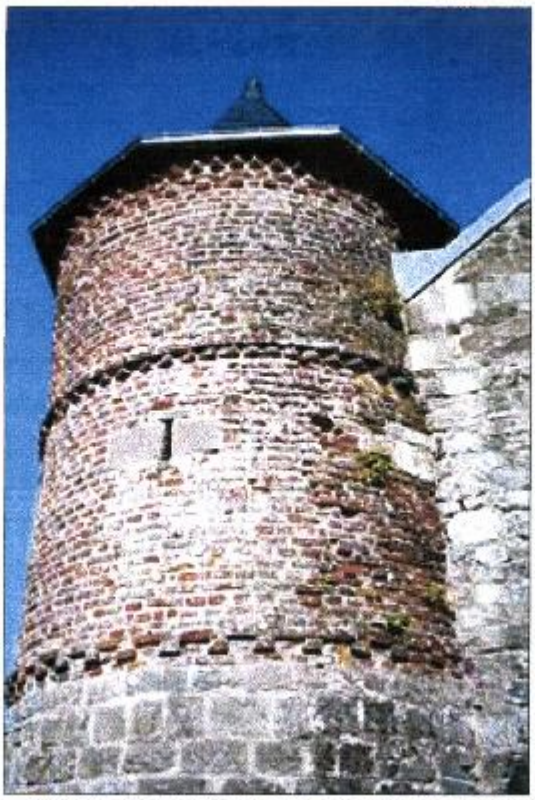

La tourelle en poivrière avec meurtrières de l'église fortifiée de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge *(source : www.terascia.com)*

A cette église s'ajoute celle de Saint-Martin-de-Roubaix, celle du Petit Bois Saint-Denis, ainsi que cinq chapelles en pierre bleue de Tournai. Ces dernières sont situées :

- au Haut-Bugny ;
- à la Cense aux lièvres ;
- à la pierre d'Haudroy ;
- au gravier de Chimay ;
- au hameau d'Haudroy.

La Mairie, située dans la partie la plus dense du village au point le plus bas, est le bâtiment le plus imposant du village. Cette dimension provient notamment de son beffroi qui constitue un repère visuel important, au même titre que le clocher de l'église de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge.

La Mairie de la Flamengrie

LES SITES ARCHEOLOGIQUES :

Compte tenu de son passé historique, le territoire de La Flamengrie renferme de nombreux vestiges archéologiques.

Considérant que ces éléments du patrimoine archéologique étaient susceptibles d'être affectées par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, il a été défini par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2003 une délimitation des zones présentant un intérêt archéologique.

La carte de recensement des contraintes archéologiques (voir ci-après) répertorie deux niveaux de zone.

Dans les zones de niveau 2, bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.

Dans les zones de niveau 3, un indice de forte potentialité de site archéologique est présent dans ce périmètre.

CARTE DE RECENSEMENT DES CONTRAINTES ARCHEOLOGIQUES

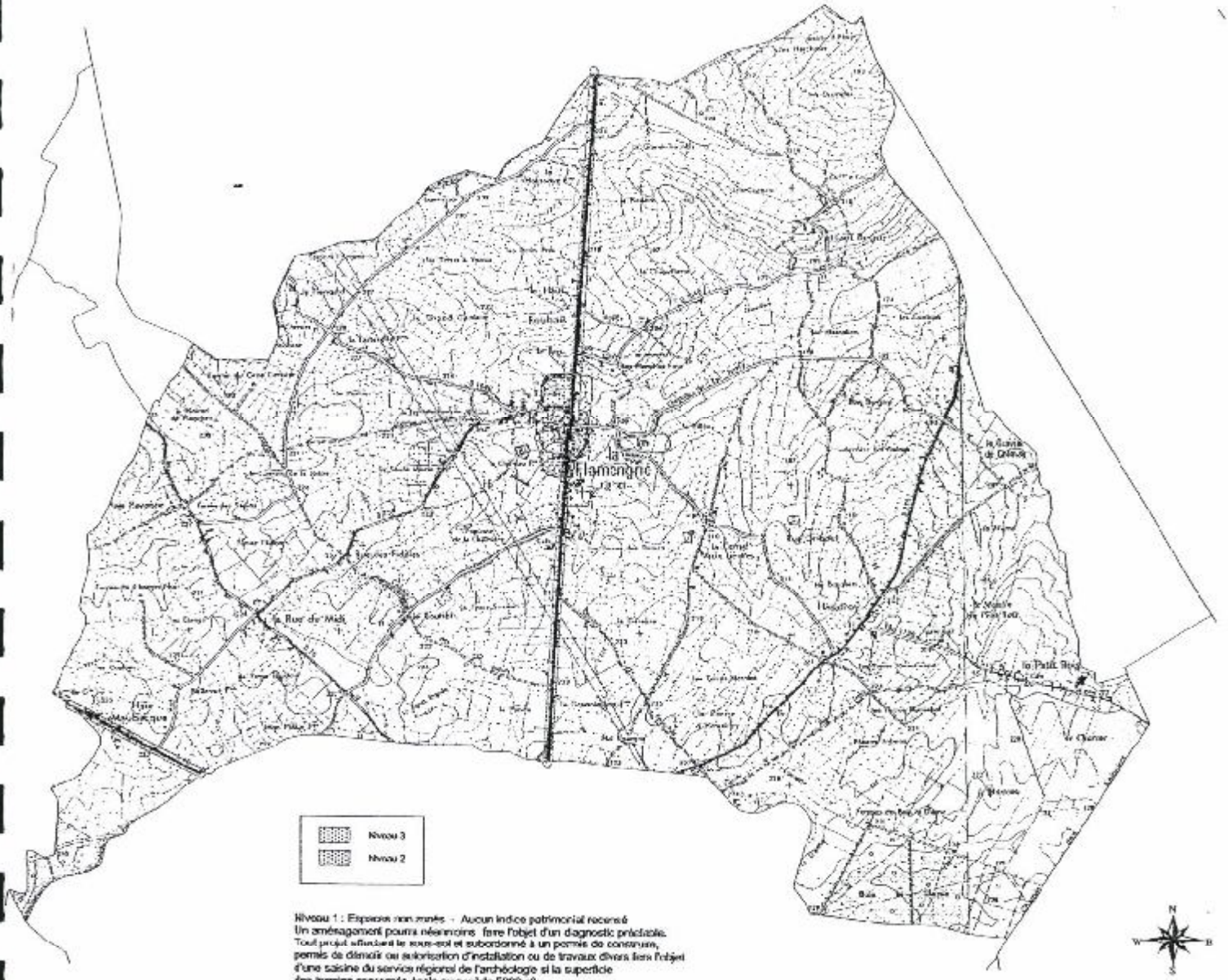

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m2

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m2.

Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité sont présents dans ce périmètre.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription.
Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de susciter cet examen préalablement à sa demande au titre du droit du sol (décret 2002-89, art. 7).

1.05 – LA STRUCTURE DE L'URBANISATION

UNE STRUCTURE D'AGGLOMERATION DISPERSEE

A l'origine, la vie du village s'organisait principalement autour de deux grandes places, l'une plus institutionnelle à l'Est, l'autre sans doute plus commerçante à l'Ouest. Une voie de communication Nord-Sud importante articulait les deux parties du village entre-elles.

C'est donc autour de deux pôles d'urbanisation rayonnant de part et d'autre de la « Chaussée » (à l'Est autour de l'église et de la Place, à l'Ouest autour du Terrier, à proximité du Château) que le village s'est développé initialement.

En dépit d'une urbanisation linéaire constituée progressivement le long de la voie principale, La Flamengrie a conservé en partie cette structure spatiale particulière.

Urbanisation linéaire le long de la RN2

En revanche, la coupure brutale exercée par la RN2 est aujourd'hui sans commune mesure avec ce qu'elle a pu être par le passé. Elle a transformé cette commune jadis importante en village-rue, compromettant l'articulation entre l'Est et l'Ouest de la commune.

PHOTO AERIENNE (IGN)
OUEST DE LA COMMUNE

La RN2 qui traverse le village, provoquant une coupure brutale au sein du village

Il se distingue actuellement au sein de la commune trois types d'architecture :
- Un centre-bourg de taille modeste à l'architecture hétérogène.
- Des écarts et hameaux à l'architecture rurale traditionnelle ;
- Des constructions neuves en secteur diffus.

LE VILLAGE / CENTRE BOURG :

On y recense plusieurs types d'urbanisation :

- **Un tissu dense et homogène** :

- A l'Ouest le long de la RN2, au centre du village. Les limites de propriétés sont perpendiculaires à la voie, les parcelles sont profondes et assez vastes, les bâtiments sont implantés à l'alignement, d'une limite latérale à l'autre, ou sur l'une des limites menant à la voie. Certaines parcelles font l'objet d'une double occupation.
- A l'Est le long de la RN2, au centre du village. Les parcelles sont plus étroites, moins profondes, les surfaces plus faibles et le découpage plus complexe qu'à l'Ouest. La densité est forte.
- A l'écart du village (500 m à l'Est de la Mairie) un lotissement récent de logements locatifs constitue un cas particulier.

PHOTO AERIENNE (IGN)
EST DE LA COMMUNE

Bâti ancien construit à l'alignement de la RN2

- **Un tissu peu dense et discontinu** :

- A l'intérieur de l'îlot central de l'église et de la Mairie, le long de la rue du presbytère la densité est plus faible.
- Le long de la RN2 à l'extrémité Nord du village, le parcellaire récent est plus vaste, les constructions s'implantent en milieu de parcelle avec un retrait important par rapport à la voie.

L'architecture du village est très hétérogène au sein du centre-bourg. On relève chez les habitations récentes (XIXème et XXème siècle) un certain nombre de caractéristiques communes.

Les habitations sont implantées en général parallèlement à la voie.

Les volumes sont simples, de dimension modeste pour les habitations.

Les murs sont constitués de brisques ou d'enduit ciment peint de couleur claire (blanc ou blanc cassé), plus rarement de moellons ou de pierres.

Les toitures (pente de 35 à 45°environ) sont à deux versants simples. La plupart des toitures sont en ardoise bien qu'il existe également quelques toitures en tuiles mécaniques rouges.

Les ouvertures sont de type traditionnel, plus hautes que larges, les volets extérieurs en bois sont rares. Il existe très peu d'ouverture en toiture.

Les clôtures assurent une continuité minérale à l'alignement, les murs bahut sont constitués de briques, de parpaings enduits, plus rarement de moellons appareillés.

LES HABITATIONS ISOLEES A L'ARCHITECTURE RURALE TRADITIONNELLE :

La Flamengrie possède un grand nombre de corps de fermes très représentatifs de l'architecture rurale du Thiérache. Ces dernières sont disséminées sur tout le territoire.

Les habitations sont implantées soit perpendiculairement à la rue soit parallèlement avec ou sans retrait.

De forme rectangulaire, elles ont une forme moins trapue que celle des exploitations agricoles.

Les murs sont constitués soit de briques, soit de bois brun non peint et non vernis, soit d'ardoise (en partie haute du pignon).

En ardoise exclusivement, les toitures (45° minimum à l'horizontal) comportent en général deux versants terminés par des pignons coiffés d'une croupe souvent retroussée. Elles sont souvent débordantes en pignon et à l'égout.

Plus hautes que larges, les ouvertures sont peu nombreuses et réparties sans ordonnancement particulier. Si les ouvertures sur les toits sont rares, on en trouve plus fréquemment sur les murs pignons.

Les clôtures sont constituées le plus souvent de haies d'arbustes taillés de 1 à 2 mètres. Les cours de fermes sont, quant à elles, encloses par des murs pleins, hauts (2 à 3 mètres) ouverts par un porche.

LES CONSTRUCTIONS RECENTES EN SECTEUR DIFFUS

SYNTHESE :

A l'issue des chapitres 4 et 5, un second bilan peut être dressé :

- *La Flamengrie, une commune au passé historique ancien qui a laissé son empreinte dans l'Histoire de France ;*
- *Un village rural et résidentiel qui se caractérise par des ensembles bâtis traditionnels de grande qualité architecturale, mais dont certains devraient faire l'objet d'une réhabilitation ;*
- *Une structure d'urbanisation très dispersée entre un centre-bourg de taille modeste distribué de part et d'autre de la RN2, trois principaux hameaux et plusieurs écarts répartis sur l'ensemble du territoire, à recentrer afin d'enrayer la dispersion de l'habitat sur le territoire.*
- *Un centre-bourg scindé par la RN2 et donc limité dans ces interfaces quotidiennes.*

1.06 - LES RISQUES

La Flamengrie est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2001. La commune y est recensée au titre du risque d'inondation et coulée de boue.

LE RISQUE INONDATION :
Concernant le risque d'inondation, La Flamengrie appartient au Bassin Seine-Normandie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 par arrêté du préfet Ile-de-France, fixe deux orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelle d'expansion des crues.

En outre, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue (P.P.R.I. et C.B.) sur 28 communes de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Bernoville et Mondrepuis a été prescrit par arrêté préfectoral le 5 mars 2001. Après approbation, ce P.P.R. vaudra servitude d'utilité publique.

LES RISQUES INDUSTRIELS OU AGRICOLES :
La Flamengrie est concernée par la présence sur son territoire de deux types d'installations classées :

- Les installations classées dont l'activité relève du régime de l'autorisation :

Raison sociale	Dossier n°
VANDENBROECKE Christian	8396
AUTO CASSE S.A.R.L.	6940
G.A.E.C. CORRIER	7512

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULEES DE BOUES

« VALLEE DE L'OISE AMONT »
28 COMMUNES D'AISONVILLE ET BERNONVILLE A MONDREPUIS

Cartographie : DDE SUH ES
Source : Préfecture de l'Aisne et SUH-UEE
Mars 2001
Doc : aisemond.wor
Copyright : BD CARTO IGN

- Les installations classées dont l'activité relève du régime de la déclaration :

Raison sociale	Dossier n°
Boulet Jacky	8494
CLIN Roland	8532
DEHOUX Régis	8454
DUPONT Denis	8363
FOURDRIGNIER	8436
FOURDRIGNIER Eric	8598
GODBILLE Hubert	6940 bis
HEDON Jean-Pierre	8410
HOCQUET Jean-Claude	8600
JOSEPH Francine	8595
LAMENDIN Philippe	8479
LAMENDIN Philippe	8658
LENAIN Michel	8599
LEROUX Jean-Paul	9487
MACAREZ Gérard	7891
PECHEUX Gabriel	8418
TERRET Sylvain	7553
TROTIN René	8596
E.A.R.L. ALLONSIUS	8597
E.A.R.L. LE PETIT BOIS	7570
LEJEUNE RENAUD	Non communiqué

Ces installations peuvent donner lieu à des périmètres d'éloignement.

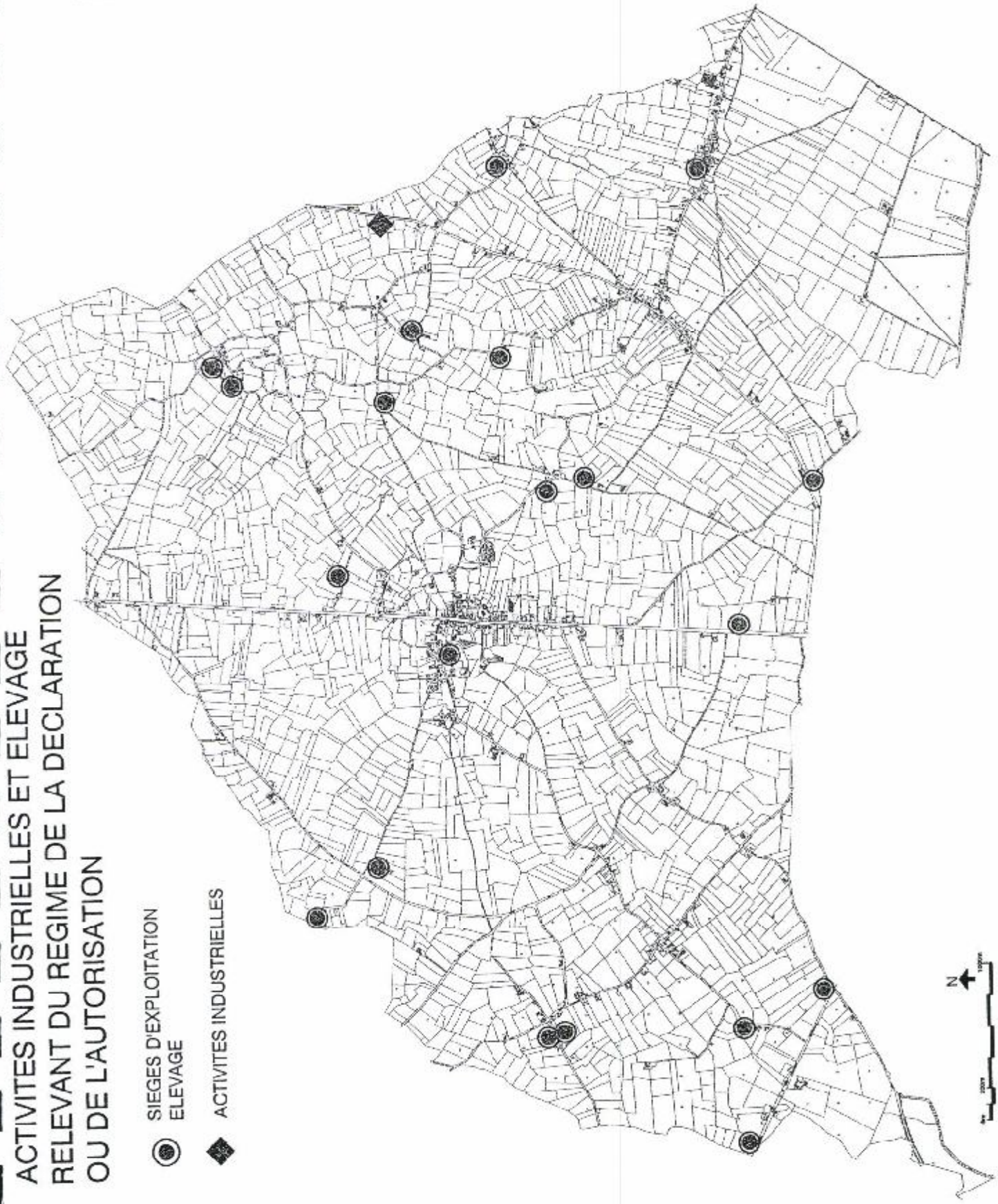
ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ELEVAGE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
OU DE L'AUTORISATION
SIEGES D'EXPLOITATION
ELEVAGE
ACTIVITES INDUSTRIELLES
N

DONNEES D'AMENAGEMENT

1.10 – ELEMENTS DU « PORTER-A-CONNAISSANCE »

On trouvera, ci-après, les éléments principaux du « Porter-à-connaissance », transmis par le Préfet de l'Aisne, suite à la délibération du Conseil Municipal de La Flamengrie en date du 10 octobre 2002 prescrivant la mise en révision du P.O.S. de La Flamengrie, devenant P.L.U..

Le présent « Porter-à-connaissance » répond aux dispositions du nouvel article L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

I - ELEMENTS SUPRACOMMUNAUX :

A - PRESCRIPTIONS NATIONALES ET PARTICULIERES :

1° - Prescriptions générales du code de l'urbanisme :

1.1 - L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

1.2 - L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

2) la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

1.3 - L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, précise l'esprit dans lequel le plan local d'urbanisme doit être élaboré, à savoir : établir un diagnostic, définir les besoins et présenter un projet d'aménagement et de développement durable.

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, ou à aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publiques. »

2° - La loi sur l'eau :

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 précise à l'article 35 que « les communes ou leurs groupements doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement autonome ainsi que les zones nécessitant des précautions particulières pour la gestion des eaux pluviales".

L'article 35 de cette loi est repris dans les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du code des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des prestations, concernant la prise en charge des dépenses d'assainissement, prévues à l'article L. 2224-8 du code des Collectivités Territoriales, doit en tout état de cause être assuré au plus tard le 31 décembre 2005.

L'article L. 2224-10, sur la délimitation des zones d'assainissement, est d'application immédiate.

3° - La loi sur le bruit :

La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er que «les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :
- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores;
- les activités;
- les infrastructures de transport.

Un classement de l'ensemble des infrastructures du département est en cours de réalisation. Les dispositions éventuelles concernant La Flamengrie seront notifiées par arrêté préfectoral.

4° - La loi sur l'air :

La loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précise dans son article 1er que «l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

5° - La loi d'orientation agricole :

La loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 précise en son article 111 l'obligation de consulter la chambre d'Agriculture, l'institut national des Appellations d'origine Contrôlée et le cas échéant le centre régional de la Propriété Forestière dès lors que le P.L.U. prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois.

6° - Loi d'orientation sur la forêt :

La loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 prévoit que la décision prescrivant l'élaboration d'un P.L.U. peut également soumettre à autorisation préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur toute ou partie du territoire communal (cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

7° - Prescriptions particulières d'aménagement :

Actuellement, la commune de La Flamengrie n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.), document de planification intercommunale.

B - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de La Flamengrie doivent être prises en compte dans le P.L.U. conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au P.L.U..

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

1° - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

1-1 Périmètres de protection des captages (AS1) :

Les captages suivants sont déclarés d'utilité publique :
- Le captage situé au lieu-dit " La Grenouillère " à La Flamengrie et répertorié au B.R.G.M, sous l'indice n°0050-4X-0002 par arrêté du 25 avril 1986,
- Le captage situé au lieu-dit " Le Chemin des Fourches " à La Flamengrie et répertorié au B.R.G.M. sous l'indice n° 0050-4X-0112 par arrêté du 20 août 1993,
- Le captage situé au lieu-dit la Hosquette " Le pré Londeau " à La Capelle et répertorié au B.R.G.M. sous l'indice n° 0050-4X-0102 par arrêté du 25 avril 1986.

Les périmètres de protection de ces captages couvrent une partie du territoire de La Flamengrie.

1-2 Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC1) :

Les Monuments Historiques suivants sont inscrits à l'inventaire :
- Le monument de la Pierre d'Haudroy, avec les vestiges de la pierre initiale détruite par les Allemands en 1940, l'enclos et les emmarchements (cad BL 1).
(Inv.MH : du 22 décembre 1987).

Un rayon de protection de 500 mètres autour de ces monuments est institué. A l'intérieur de ce rayon, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

1-3 Patrimoine sportif (JS1) : Servitude abrogée (avis de l'Etat).

Cette servitude s'applique aux installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20% de la dépense subventionnable ou de 20% du coût total hors taxes de l'équipement.

Ces installations sont donc soumises à autorisation en cas de changement d'affectation (article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984). Des informations complémentaires peuvent être fournies par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Aisne - 23, rue Franklin Roosevelt - 02007 LAON Cedex.

Les équipements sportifs concernés sont les suivants :
- Un terrain de sports,
- un court de tennis de plein air,
- un plateau d'E.P.S.

Ces installations sont situées à proximité de la R.N.2.

2° - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements :

2-1 Lignes électriques (I4) :

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de La Flamengrie, il conviendra de consulter la subdivision E.D.F- dont dépend La Flamengrie.

Les lignes supérieures ou égale à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne 2X63KV BOUE - LA CAPELLE,
- ligne 2X63KV FOURMIES - LA CAPELLE,
- ligne 2X225KV LA CAPELLE - PONT SUR SAMBRE,
- ligne 400KV LONNY - MASTAING.

Actuellement La Flamengrie n'est pas concernée par le plan d'évolution à moyen terme du réseau HT et THT géré par électricité de France.

Nota : Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, le P.L.U. concerné ne doit pas faire figurer en Espaces Boisés Classés (E.B.C.) les terrains surplombés par les lignes électriques.

Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'E.B.C. figurant sous les lignes dont il s'agit.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la D.R.I.R-E. de Picardie - 44 rue Alexandre Dumas - 80026 AMIENS CEDEX.

2-2 Transport de gaz combustible par canalisation (I3) :

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune:

- Une conduite antenne LA FLAMENGRIE - FOURMIES
Diamètre nominal 100 mm
Année de pose : 1969
Catégorie : B
Bande de servitude : largeur totale 6 m axée sur la canalisation
Date de l'arrêté d'utilité publique : 15/05/1968, J-O- du 25/05/68.

- Une conduite LA FLAMENGRIE - BOUE
Diamètre nominal 150 mm
Année de pose : 1985
Catégorie : B
Bande de servitude : largeur totale 6 m
A droite : 4 m
A gauche : 2 m
Date de l'arrêté d'utilité publique : 15/10/1985, J-O- du 09/11/85.

- Une conduite TAISNIERES - AUBENTON (Artère Lorraine II)
Diamètre nominal 550 mm
Année de pose : 1975
Catégorie : A
Bande de servitude : largeur totale 5 m
A droite : 4 m
A gauche : 1 m
Date de l'arrêté d'utilité publique : 26/02/1975, J-O- du 06/03/75.

- Une conduite TAISNIERES - AUBENTON (Artère Lorraine I)
Diamètre nominal 600 mm
Année de pose : 1967
Catégorie : A
Bande de servitude : largeur totale 10 m
A droite : 5 m
A gauche : 5 m
Date de l'arrêté d'utilité publique : 16/05/1967, J-O- du 24/05/67.

- Une conduite TAISMERES - MORELMAISON (Artère des Marches du N-E-)
Diamètre nominal 1000 mm
Année de pose : 1998
Catégorie :A
Bande de servitude : largeur totale 10 m
A droite : 7 m
A gauche :-3 m
Date de l'arrêté d'utilité publique : non communiqué.

Sur le plan de servitudes figurera l'axe des canalisations souterraines de gaz.

Tout projet de construction, dans une bande de 100 m de part et d'autre des gazoducs, doit être soumis pour accord préalable à Gaz de France - Direction Production Transport, Région Nord, Département réseau Est, 59500 Douai.

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté 70 - 81 du 11 mai 1970, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. La catégorie d'emplacement des tubes constituant la canalisation (hormis les traversées du domaine public, départemental et national) limite la valeur de la densité de logements à l'hectare dans une bande de 200 m axée sur la canalisation.

Pour la catégorie A : la densité est < à 4 logements à l'hectare (C.O.S. < 0,04).
Pour la catégorie B : la densité est < à 40 logements à l'hectare (0,04< C.O-S. < 0,4).

2-3 Servitudes d'alignement (EL 7) :

La Direction de la Voirie Départementale de l'Aisne, Unité Départementale de Vervins signale que les R.D. 285 et 1790 sont concernées par des plans d'alignement, mais elle ne souhaite pas que ceux-ci soit reportés sur le plan des servitudes.

C – PROJET D'INTERET GENERAL :

Actuellement, La Flamengrie n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

D – CONTRAINTES DIVERSES :

Il s'agit de servitudes ou obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme mais qui doivent néanmoins être prises en compte.

1°- Zones à risques :

1-1 - Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, le préfet a approuvé le dossier départemental des risques majeurs. La Flamengrie y est recensé au titre des communes à risques pour les inondations et coulées de boue.

Les zones sinistrées, lors des dernières catastrophes naturelles, devront être cartographiées et reportées sur le plan de zonage et apparaître dans le règlement ainsi que dans le rapport de présentation du P.L.U..

1-2 - Concernant le risque inondation, La Flamengrie appartient au Bassin Seine-Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 par arrêté du préfet Ile-de-France, coordinateur du bassin, fixe deux orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelle d'expansion des crues.

1-3 D'autre part, l'élaboration d'un Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (P.P.R.) sur 28 communes de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Bernoville et Mondrepuis a été prescrite par arrêté préfectoral le 5 mars 2001. Après approbation, ce P.P.R. vaudra servitude d'utilité publique.

2°- Réseaux de télécommunications :

La Direction des Télécommunications de la Région de Picardie signale la présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) sur le territoire de La Flamengrie.

La présence de cet ouvrage nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.5m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

3° – Circulation routière :

Les routes nationales n°2 et n°43 traversent le territoire de la commune. Ces voies sont classées "route à grande circulation" par décret du 13 décembre 1952. Il serait souhaitable que les reculs prévus aux articles R. III.5 et R III.6 du code de l'urbanisme soient appliqués dans les zones naturelles et forestières (N) et agricole (A).

Il devra aussi être tenu compte du fait que les accès aux routes nationales sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

4° - Prise en compte des nuisances phoniques :

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur aux abords du tracé des voies de transports terrestre.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le P.L.U. de votre commune doit délimiter les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

5° - Inconstructibilité aux entrées de villes :
L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.
Cette inconstructibilité ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation, la réfection où l'extension de constructions extension.

Les secteurs de La Flamengrie situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RN.2 et la RN43 sont concernés par une d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de ces voies.

L'objectif n'est pas de maintenir cette règle d'inconstructibilité, mais d'inciter à développer la qualité "aux entrées de villes". Ainsi cette inconstructibilité peut être remise en cause notamment lors de la révision du document d'urbanisme, si une étude spécifique, telle que celle définie par la circulaire 96-32 du 13 mai 1996, prend en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, définissant pour ces espaces un véritable projet urbain.

A noter que les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des éléments optionnels traités dans les orientations d'aménagement.

6°- Les Activités industrielles et élevages :

- Activités relevant du régime de la déclaration :
Voir chapitres 1.06 et 2.07

- Activités relevant du régime de l'autorisation :
Voir chapitres 1.06 et 2.07

Ces installations peuvent donner lieu à des périmètres d'éloignement.

Les distances d'isolement induites par la présence de ces différentes activités doivent être prises en compte à la fois dans le P.L.U. et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols. La révision du document d'urbanisme sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte les cessations éventuelles d'activités.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions du nouvel article L.III-3 du Code Rural, qui institue une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.
Le zonage du P.L.U. devra tenir compte de cette nouvelle contrainte.

7° - Repères géodésiques :

L'Institut Géographique National rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de La Flamengrie.

II – ELEMENTS D'INFORMATIONS UTILES A L'ELABORATION DU P.L.U. :

A - POPULATION-HABITAT :

1° - Démographie :

Voir partie 2.01

2° - Equipements scolaires :

Voir partie 2.06

3° - Habitat :

Voir partie 2.02

B -POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALES :

1° - Programme Local de l'Habitat :
La Flamengrie est incluse dans le périmètre du P.L.H. de la Thiérache.

En application de l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les dispositions du P.L.H..

2° - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Voir partie 1.11

3° - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées :

En application de la loi modifiée n°90-449 du 31 mai 1990 dite « Loi Besson », qui consacre le droit au logement, modifiée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, un Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne. Un premier plan a été institué à compter du 25 juin 1991, pour une durée de 3 ans. Un second plan a été adopté le 1er juillet 1996 prorogeant le partenariat initié.
Un troisième plan a été adopté par arrêté préfectoral le 10 décembre 1999 pour une durée de 5 ans. Celui-ci définit des objectifs prioritaires, dont l'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent pour les familles défavorisées, le développement d'une offre de logements et le suivi de l'occupation par la mobilisation des outils existants (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, logements adaptés, programmes sociaux thématiques, plans d'urgence).

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure aussi parmi les objectifs du plan.

Une politique efficace en faveur des défavorisées du département de l'Aisne doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination à l'échelon local des différents partenaires concernés qui se réunissent dans chaque arrondissement. Localement, la commission d'arrondissement du fonds de solidarité pour le logement de Château-Thierry constitue l'instance d'examen des dossiers individuels et de décision.

Aires d'accueil des gens du voyage :
En vertu de la liberté de circulation, toutes les communes, quelle que soit leur taille, ont l'obligation d'assurer le stationnement des gens du voyage sur des terrains officiellement désignés, adaptés en terme de capacité et disposant d'équipement minimal correspondant à une halte de 72 heures.

4° - Intercommunalité :

La commune de La Flamengrie appartient à la communauté de communes de la Thiérache du Centre dotée des compétences en :

- Aménagement de l'espace communautaire :
- Développement économique ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Logement et cadre de vie.

5° - Pays :

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire défini par l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995 modifiée et le décret n°2000.909 du 19 septembre 2000.

Un arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixe le périmètre du Pays de Thiérache de l'Aisne. Le pays est constitué de 5 communautés de communes (Communautés de Communes des Trois Rivières, Communautés de Communes des Portes de la Thiérache, Communautés de Communes de la Thiérache du Centre, Communauté de Commune de la Région de Guise, Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale).

La charte de pays qui exprimera le projet de développement durable du territoire est en cours d'élaboration.

C – ENVIRONNEMENT :

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

Le rapport de présentation du P.L.U. doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

1° - Zones naturelles :

Le territoire de la commune de La Flamengrie est concerné par deux Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) inscrites à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie :

- La foret du Nouvion
- Le bocage de la Flamengrie.

Il existe différents types de Z.N.I.E.F.F., les I, II et I-II :
- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- une ZNIEFF de type II représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement.
- une ZNIEFF de type I-II représente un espace naturel caractérisé par des espèces et des milieux remarquables (types I) mais non compris au sein d'un grand ensemble (type II).

2° - Schéma halieutique :

Le Schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne, a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er septembre 1992.

3° - Qualité des eaux :

3-1 S.D.A.G.E. :

Voir parties 1.02 et 1.06

4° - Sites archéologiques :

Voir partie 1.04

5° - Chemin de Randonnée :

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de randonnées (P.D.I.P.R.), a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Dans le cadre de la protection des sentiers et chemins inscrits au P.D.I.P.R., il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L 123.1.6 du Code de l'Urbanisme.

D – OUTILS DE MIS EN ŒUVRE :

1° - Droits de préemption :

1.1 - Droit de préemption urbain :

Par délibération du 29 mars 1993, le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) a été institué sur les zones urbaines (UAa, UAb, UI) et d'urbanisation future (INA, INAi). Si dans le cadre de la révision, les limites de ces zones sont modifiées, il y aura lieu, après opposabilité, de prendre une nouvelle délibération pour que le D.P.U soit applicable dans les nouvelles limites des zones U, et AU.

1.2 - Zone d'aménagement différé :

Lorsqu'elle a un projet bien défini et qu'elle n'a pas la maîtrise foncière, une collectivité peut demander au préfet de créer une zone d'aménagement différé (Z.A.D) afin de disposer d'un droit de préemption sur le périmètre de l'opération. Sa superficie devra être en rapport avec les besoins de la collectivité.
Il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du P.L.U, une Z.A.D peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.
Si le périmètre de la Z.A.D comprend des terrains en zone U ou AU, ceux-ci ne sont plus soumis au D.P.U.

La Z.A.D a une durée de vie de 14 ans. Elle ne peut être créée qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes : projet urbain, renouvellement urbain, politique locale de l'habitat, lutte contre l'insalubrité, activités, loisirs, tourisme, équipements collectifs, mise en valeur du patrimoine bâti ou non et les réserves foncières nécessaires à ces opérations ou ces actions d'aménagement.

2° - Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) :

La loi solidarité et renouvellement urbains modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 n'a prévu qu'un seul document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire d'une commune : le P.L.U..
Dans le périmètre d'une Z.A.C, le P.L.U. devra préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Le P.L.U. peut également déterminer la surface de plancher développée hors oeuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

3° - Institution de servitudes :

L'article L. 123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, dans les zones urbaines, les servitudes consistant à :

- interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes est toutefois autorisé;
- réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

4° - Participation pour voie nouvelle et réseaux :

La loi d'urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 en son article 49 précise les règles de participation au financement des voies et réseaux rendus nécessaires pour permettre la réalisation de nouvelles constructions.

Sont donc concernés tout ou partie des voies nouvelles, l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés (article L.332.11.1 du code de l'urbanisme).

Cette participation est exigible des propriétaires fonciers qui bénéficient d'une voie nouvelle sans laquelle leurs terrains ne pourraient pas être constructibles.

Le PVR permet de financer les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrain de communication.

Le conseil municipal peut prévoir avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux que la participation leur sera versée directement.

Le PVR se substitue à la participation pour la réalisation des équipements de services publics industriels ou commerciaux, participation qui ne prenait pas en compte la voirie.

La participation est instituée par une délibération de conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération spécifique devra intervenir pour chaque voie nouvelle.

Dans le cas ou les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes sont compétents pour les réseaux, le conseil municipal peut prévoir, s'il obtient leur accord, que la participation leur sera versée directement.

E – AUTRES INFORMATIONS :

1° - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et la loi du 13 juillet 1991 relative à diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ont instauré un cadre juridique par le recours à des prescriptions techniques, des nonnes, des recommandations, des contrôles, des mesures incitatives, d'information et de sensibilisation.

Ainsi, en tant que maîtres d'ouvrage et gestionnaires des bâtiments, installations, espaces et voirie publics, les communes et leur groupement ont à :

- prendre en compte les contraintes d'accessibilité, d'adaptabilité et de confort d'usage, dans les bâtiments et aménagements qu'elles font construire, au niveau des programmes puis lors de la réalisation des projets ;
- assurer un espace public accessible à tous, ce qui suppose au-delà de l'accessibilité de certains espaces, de définir des cheminements spécifiques, de les faire connaître, de les signaler, de les maintenir en bon état.

2° - Sécurité routière :

Voir 2.6

3° - Ouvrages techniques :

Electricité de France - Gaz de France - Services Pays de l'Aisne à Saint-Quentin demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie ,électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

4° - Travaux à proximité de certains ouvrages :

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

5°- Effacement des réseaux :

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence. Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible; un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

6°- Contrôle de légalité :

En application de sa note du 20 juillet 1998, le Préfet demande de transmettre les délibérations et arrêtés municipaux au représentant de l'Etat pour apposition du cachet de réception.

Ces pièces accompagnées des dossiers et documents nécessaires devront ensuite être transmises à la direction départementale de l'Equipement, service de l'Urbanisme Habitat, unité Politiques Urbaines, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex.

Par un courrier en date du 21 novembre 2003, le Préfet du département de l'Aisne a transmis à la commune le complément d'information suivant concernant la route Nationale 2 et son passage à 2x2 voies.

Pour le tronçon qui traverse les communes de La Capelle et La Flamengrie, le service de l'Ingénierie et grands travaux (SIGT) de la DDE apporte les informations suivantes :
L'avant Projet Sommaire d'Itinéraire (APSI) concernant la première phase d'aménagement de la RN2 entre Paris et La Frontière Belge prévoit le contournement de La Capelle sans toutefois en préciser le tracé (Ouest ou Est).

Le Sud du territoire de La Flamengrie à dominante agricole, pourrait être concerné par le scénario d'aménagement .

Il n'existe à ce jour aucun calendrier qui planifie les suites qui seront données à cette étude.

Dès lors que ce projet sera en voie de réalisation, une procédure de déclaration d'utilité publique sera mise en œuvre et intégrera au besoin la mise en compatibilité du P.L.U de La Flamengrie.

1.11– LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRACOMMUNAUX

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE :

Actuellement, la commune de La Flamengrie n'est comprise dans aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale, document de planification intercommunale.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT :

La Flamengrie est incluse dans le périmètre du P.L.H. de la Thiérache dont le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte pour le Développement de la Thiérache et le maître d'œuvre le Comité Départemental de l'Habitat Rural.

Le projet a été arrêté le 7 mars 1994. Le Conseil Départemental de l'Habitat a émis un avis favorable le 7 juillet 1994 sur ce P.L.H..

Le diagnostic, conduit durant 18 mois de juillet 1991 à décembre 1992, a mis en évidence un certain nombre de difficultés rencontrées par la Thiérache et a mené aux six objectifs suivants :

1 - Améliorer l'information et l'accessibilité au logement ;
2 - Fluidifier le marché du logement, notamment locatif ;
3 - Traiter la vacance
4 - Améliorer le parc de logement
5 - Maintenir les services, le petit commerce et l'artisanat ;
6 - Préserver et valoriser l'environnement et le tourisme.

Les principales actions de mises en œuvre du P.L.H. sont énoncées ci-après.

En application de l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec les dispositions du P.L.H..

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre a assuré la maîtrise d'ouvrage d'une OPAH Programmes Social Thématique au cours des années 1995 à 1997. Cette opération a concerné La Flamengrie.

PROPOSITIONS DU PLH

THEME	OBJECTIF	ACTION A ENTREPRENDRE
Les habitants	1.11 Informer et sensibiliser les élus	1- Sessions de formation
		2- Supports documentaires
	1.12 Informer les particuliers	3- Relais locaux d'information
		4- Observatoire du logement
	1.21 Maintenir et développer les équipements publics	5- OPAH – actions d'accompagnement
		6- Réflexions intercommunales pour les équipements publics
	1.22 Redynamiser l'artisanat et le commerce	7- ORAC
	1.23 Maintenir un tissu éducatif de qualité	8- Réorganiser les regroupements scolaires
		9- Portage de repas à l'école
		10- CATE
	1.31 Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées	5- OPAH ciblées
		11- Diversifier les services à domicile
	1.32 Offrir des hébergements intermédiaires ou temporaires aux personnes âgées	12- MARPA ou foyer-retraite
		13- "Unités de vie" temporaires meublées
	1.33 Développer les services aux populations défavorisées	3- Relais locaux d'information
		14- Renforcer le suivi social des défavorisés
	1.34 Accueillir les gens du voyage	15- Terrains aménagés et réservés
Les logements	2.11 Suivre le marché du logement	4- Observatoire du logement
	2.21 Créer des hébergements touristiques dans des logements vacants	16- OPDET
		17- Création de gîtes ruraux
	2.22 Impliquer les élus dans le traitement de la vacance	18- Utilisation des réglementations existantes
	2.31 Améliorer le confort des prop. occupants	5- OPAH ciblées
	2.41 Promouvoir le locatif très social	5- OPAH ciblées
		19- PLA Insertion
		20- PST
		21- PALULOS communales
	2.51 Améliorer et développer le parc locatif social	22- PALULOS HLM
		23- PLA neuf
	2.52 Développer le parc locatif libre	24- Prime à l'assainissement pour l'investissement locatif
		25- Création de meublés pour cadres et étudiants
L'environnement	3.11 Assainir les communes	26- Poursuite des réflexions et schémas d'assainissement
	3.12 Résorber les ruines et préserver l'architecture traditionnelle	27- Création d'un Fonds Spécifique d'intervention
		28- Filière de récupération des matériaux
		29- Chantiers d'insertion
	3.13 Préserver les haies	30- Filière "chauffage au bois déchiqueté"
	3.14 Développer le tourisme	16- OPDET
		31- Affirmer le rôle de la Maison de la Thiérache
	3.21 Susciter une politique commune de développement	32- Communautés de communes
	3.22 Réaliser un aménagement concerté de l'espace	

2 – DIAGNOSTIC PROSPECTIF ET BESOINS REPERTORIES

2.01 – PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

ENTITES URBAINES DE REFERENCE PERMETTANT UNE COMPARAISON AVEC LES DONNEES COMMUNALES :

Commune : La Flamengrie
Canton : La Capelle
Département : Aisne

CONTEXTE : *La situation de la commune de La Flamengrie est à examiner au regard de la situation du bassin d'emploi de la Thiérache auquel elle appartient. Ce bassin, comme de nombreuses campagnes françaises, connaît une diminution continue de sa population depuis les années 1960. Entre 1990 et 1999, tandis que la Picardie voyait sa population s'accroître (+0.29% par an), la Thiérache a connu la plus forte baisse de la région (-0.22% par an). Cette situation vient avant tout d'un fort déficit migratoire, qui traduit la poursuite de l'exode rural (déficit migratoire de - 0.34% par an contre – 0.16% pour la Picardie). L'excédent naturel reste positif même s'il est l'un des plus faibles de la région Picarde.*

L'EVOLUTION DE LA POPULATION

UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE PROGRESSIVE MAIS IRREGULIERE SELON LES PERIODES DE RECENSEMENTS

Tableau 1 – Evolution de la population entre 1962 et 1999 :

	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Commune	1093	1041	951	1 023	1 073	**1 099**
Canton	-	-	-	8 709	8 527	**8 264**
Département	-	-	533 862	534 317	537 291	**535 313**

Source : Recensement de la population – Données Définitives – INSEE 1999

Graphique 1 - Evolution de la population entre 1962 et 1999

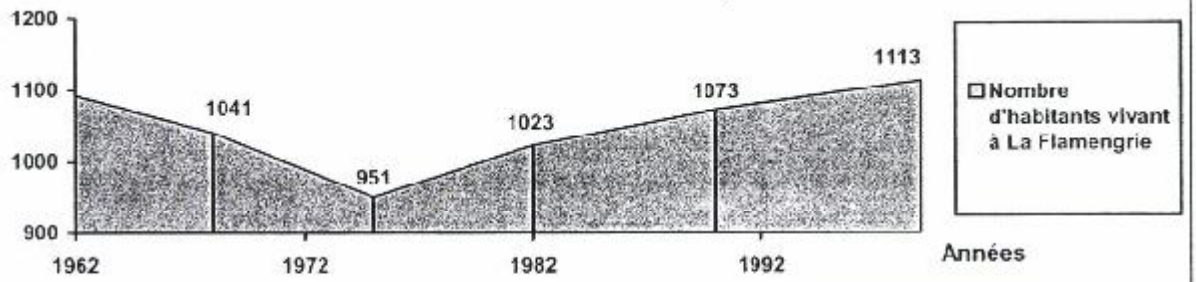

Tableau 2 – Variation absolue de la population communale entre 1962 et 1999 :

Population communale										
1962	Var. 62-68	1968	Var. 68-75	1975	Var. 75-82	1982	Var. 82-90	1990	Var. 90-99	1999
1 093	- 52	1 041	- 90	951	+72	1 023	+50	1 073	+26	1099

Lors du dernier recensement de la population, réalisé par l'INSEE en 1999, La Flamengrie comptait 1 099 habitants (population sans double compte), soit une densité de 42 habitants au km^2.

Après une longue période de déprise démographique (1962-1975), la croissance démographique a redémarré fortement à partir de 1975. Cette croissance correspond à la construction d'un ensemble de 22 logements autour de 1980. En 37 ans, la commune a gagné 20 habitants.

Une évolution démographique identique est observée dans l'Aisne pour la période 1975-1999, dont la population, en constante croissance depuis 1982, est passée de 534 317 habitants à 535 313 habitants en 1999, gagnant 996 habitants en 17 ans.

A contrario, le canton de La Capelle qui constitue l'un des cinq pôles ruraux du bassin d'emploi, souffre d'une déprise démographique. En 1999, elle comptait 8264 habitants, soit 445 habitants de moins qu'en 1982.

Tableau 2 – Taux de variation annuel de la population en % (1962 et 1999) :

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Commune	-	-	+1.04%	+0.60%	**+0.27%**
Canton	-	-	-0.39%	-0.24%	**-0.36%**
Département	-	-	+0.00%	+0.08%	**-0.04%**

Source : Recensement de la population – Données Définitives – INSEE 1999

Graphique 2 - Taux de variation annuel1975-1999 en %

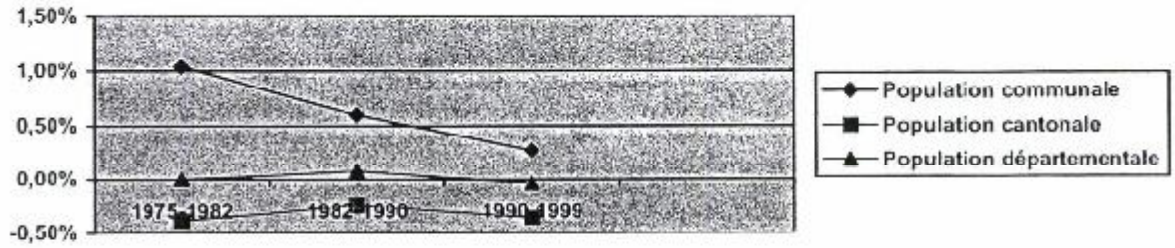

L'analyse de l'évolution de la population communale conduit au constat suivant : depuis 1975, la population de La Flamengrie se caractérise par un taux de variation annuel positif. On constate cependant que les taux de variation observés entre 1982 et 1999 (+0.60% et +0.27%) sont nettement moins importants que celui enregistré entre 1975 et 1982 (+1.04%).

Avec des taux de variation annuels négatifs ou quasiment nuls, la situation est nettement moins favorable dans le canton et le département.

Tableau 3 – Taux de variation annuel de la population de la commune en % (1962-1999) :

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel	-	-	+1.04%	+0.60%	**+0.27%**
Dû au solde naturel	-	-	+0.46%	+0.79%	**+0.77%**
Dû au solde migratoire	-	-	+0.58%	-0.19%	**-0.50%**

Source : Recensement de la population – Données Définitives – INSEE 1999

La croissance annuelle de la population sur la période 1975-1999 est davantage due à des soldes naturels positifs (naissances et décès) qu'à l'arrivée de nouveaux habitants à La Flamengrie, excepté pour la période 1975-1982, pendant laquelle le solde migratoire était positif (+0.58%).

LA STRUCTURE PAR AGE

UNE POPULATION JEUNE IMPORTANTE MAIS VIEILLISSANTE

Tableau 4 – Composition de la population de la commune par âge en % et évolution (1975-1999) :

	1982		1990		1999	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
0 à 19 ans	349	34.1%	361	33.6%	**360**	**32.8%**
20 à 39 ans	282	27.6%	336	31.3%	**306**	**27.8%**
40 à 59 ans	238	23.2%	211	19.7%	**243**	**22.1%**
60 à 74 ans	106	10.4%	120	11.2%	**131**	**11.9%**
75 ans et +	48	4.7%	45	4.2%	**59**	**5.4%**
TOTAL	1 023	100%	1 073	100%	**1 099**	**100%**

Source : Recensement de la population – Exploitation Principale – INSEE 1999

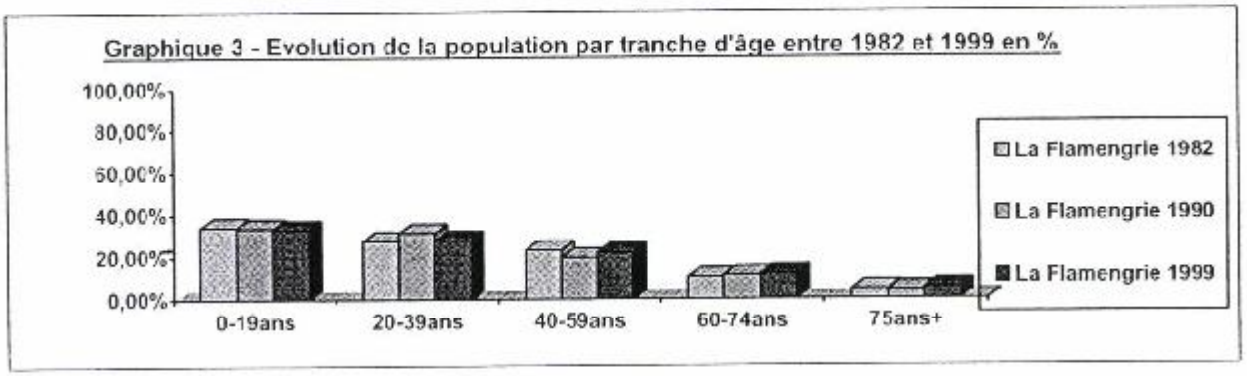

L'analyse de l'évolution de la population par âge pour la période 1982-1999 traduit un vieillissement de la population de La Flamengrie : les tranches 40 à 59 ans, 60 à 74 ans et 75 ans et plus ont globalement augmenté au détriment des tranches d'âges plus jeunes, allant de 0 à 39 ans.

En dépit de cette progression, les populations jeunes et intermédiaires recensées dans la commune restent les tranches d'âges les plus importantes, représentant à elles seules plus de la moitié de la population en 1999 (60.6%). A l'opposé, les personnes de plus de 75 ans ne représentent que 5.4% de la population.

Tableau 5 – Composition de la population par age en % en 1999 et variation (↗ ↘) 1982-1999 :

	0-19 ans		20-39 ans		40-59 ans		60-74 ans		75 ans et +	
	1999	82-99	1999	82-99	1999	82-99	1999	82-99	1999	82-99
Commune	**32.8%**	↘	**27.8%**	↘	**22.1%**	↗	**11.9%**	↗	**5.4%**	↗
Canton	27.4%	↘	25.6%	↘	24.1%	↗	14.8%	↗	8.1%	↗
Département	26.8%	↘	26.5%	↘	25.6%	↗	13.8%	↗	7.3%	↗

Source : Recensement de la population – Exploitation Principale – INSEE 1999

La comparaison avec les données cantonales et départementales confirme la jeunesse de la population de La Flamengrie qui possède des taux nettement supérieurs en ce qui concerne les tranches d'âges 0-39 ans. A contrario, les tranches d'âges 40-75 ans et plus y sont nettement moins représentés qu'aux autres échelles de comparaison.

On constate par ailleurs que la variation de la population par âge est identique dans toutes les entités urbaines composant l'aire d'étude : les tranche d'âge 0-19 ans et 20-39 ans, bien qu'étant les plus représentées, y sont en baisse alors que les tranches d'âges 40-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus sont en constante augmentation, traduisant un vieillissement progressif de la population aussi bien dans la commune que dans le canton et le département.

LA STRUCTURE DES MENAGES

DES MENAGES DE PETITE TAILLE EN AUGMENTATION DANS LA COMMUNE

Tableau 6 – Composition des ménages de la commune selon leur taille et évolution (1975-1999) :

	1982		1990		1999	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 pers.	57	17.5%	68	18.8%	**71**	**19.2%**
2 pers.	87	26.7%	103	28.5%	**96**	**25.9%**
3 pers.	74	22.7%	62	17.2%	**76**	**20.5%**
4 pers.	51	15.6%	68	18.8%	**63**	**17.1%**
5 pers.	31	9.5%	32	8.9%	**47**	**12.7%**
6 pers. et +	26	8%	28	7.8%	**17**	**4.6%**
TOTAL	326	100%	361	100	**370**	**100%**

Source : Recensement de la population – Exploitation Principale – INSEE 1999

Graphique 4 - Evolution de la taille des ménages à La Flamengrie entre 1982 et 1999 en %

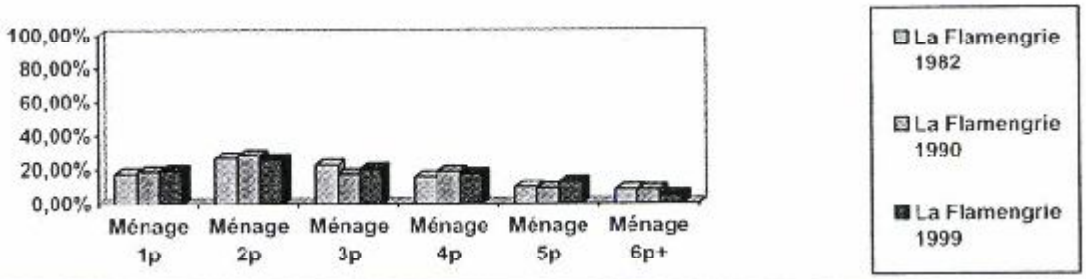

L'étude de la composition et de l'évolution de la taille des ménages dans la commune de La Flamengrie montre que les ménages composés d'une, quatre et cinq personnes sont en nette augmentation depuis 1982 et que les ménages de 2 personnes y sont les plus représentés (25.9% en 1999).

Tableau 7 – Composition des ménages selon leur taille en % en 1999 et variation (↗ ↘) 1982-1999 :

	1 pers.		2 pers.		3 pers.		4 pers.		5 pers.		+ 6 pers.	
	1999	82-99	1999	82-99	1999	82-99	1999	82-99	1999	82-99	1999	82-99
Commune	**19.2%**	↗	**25.9%**	↘	**20.5%**	↗	**17.1%**	↘	**12.7%**	↗	**4.6%**	↘
Canton	25.9%	↗	30.4%	↗	17.1%	↘	14.6%	→	8%	→	4%	↘
Département	26.4%	↗	32%	↗	17.3%	↘	14.2%	↘	6.8%	↘	3.3%	↘

Source : Recensement de la population – Exploitation Principale – INSEE 1999

La comparaison avec la composition des ménages du canton et du département met en évidence une proportion importante de ménages de plus de 3 personnes dans la commune, qui semble avoir été épargnée par le phénomène de décohabitation, qui touche le canton et le département où les ménages d'une et deux personnes y sont sur-représentés et continuent d'augmenter, au détriment des ménages de plus grande taille.

Tableau 8 – Taille moyenne des ménages et évolution 1968-1999 :

	1968	1975	1982	1990	1999
Commune	-	-	3.08	2.96	**2.94**
Canton	-	-	2.89	2.74	**2.62**
Département	-	3.04	2.86	2.73	**2.55**

Source : Recensement de la population – Exploitation Principale – INSEE 1999

La taille moyenne des ménages tend à diminuer progressivement depuis 1982 à toutes les échelles de l'aire d'étude. En 1999, la taille moyenne des ménages de La Flamengrie était cependant nettement supérieure à celle du canton et du département.

SYNTHESE :

A l'issue de ce chapitre 1, un premier bilan peut être dressé :

- *Un rythme de croissance démographique irrégulier selon les périodes de recensement ;*
- *Une croissance démographique assurée davantage par des soldes naturels que par des soldes migratoires,*
- *Une population jeune importante malgré un vieillissement progressif de la population ;*
- *Des ménages de petite taille minoritaires mais en augmentation ;*
- *Une taille moyenne des ménages en baisse.*

PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES :

Sur la base des données qui viennent d'être rappelées, plusieurs hypothèses d'évolution démographique futures peuvent être envisagées à l'échéance du P.L.U. vers 2010 :

- **HYPOTHESE 1 :** une poursuite du taux de variation au rythme de celui enregistré durant la dernière période inter-censitaire, de +0.27% ;
- **HYPOTHESE 2 :** une poursuite du taux de variation au rythme de celui enregistré sur une période plus longue (1982-1999), de +0.40 %.

Ces deux hypothèses conduisent aux perspectives d'évolution démographique suivantes :

	NOMBRE D'HABITANTS EN 1999	TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN 1999-2010	VARIATION DU NOMBRE D'HABITANTS 1999-2010	NOMBRE D'HABITANTS EN 2010
HYPOTHESE 1	1 113	+0.27%	+33	1 146
HYPOTHESE 2	1 113	+0.40%	+49	1 162

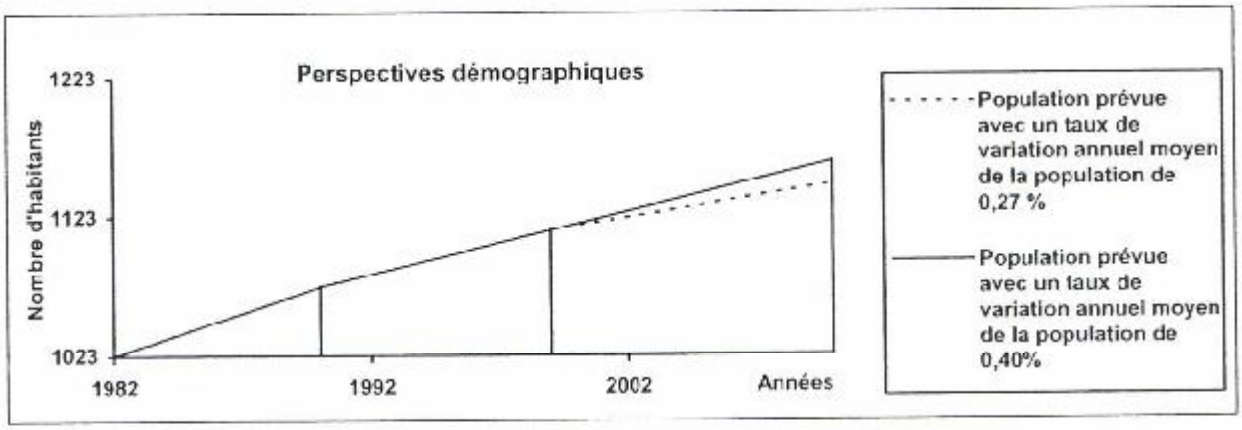

Ces tendances peuvent constituer les hypothèses hautes et basses en terme de croissance démographique, étant entendu que, par mesure de prudence, le zonage du P.L.U. tiendra compte de l'hypothèse la plus haute.

2.02 – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION

UN PARC DE LOGEMENTS UTILISE AU MAXIMUM DE SES CAPACITES

Tableau 1 – Composition du parc de logements de la commune selon le mode d'occupation et évolution (1968-1999) :

		Ensemble des logements						
		Total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
			nombre	%	nombre	%	nombre	%
Commune	**1999**	**412**	**370**	**89.8%**	**9**	**2.2%**	**33**	**8%**
	1990	412	361	87.6%	17	4.1%	34	8.3%
	1982	375	326	93.7%	25	7.8%	24	6.9%
	1975	336	295	87.8%	14	4.2%	27	8%
	1968	348	323	92.8%	4	1.2%	21	6%

Source : INSEE 1999

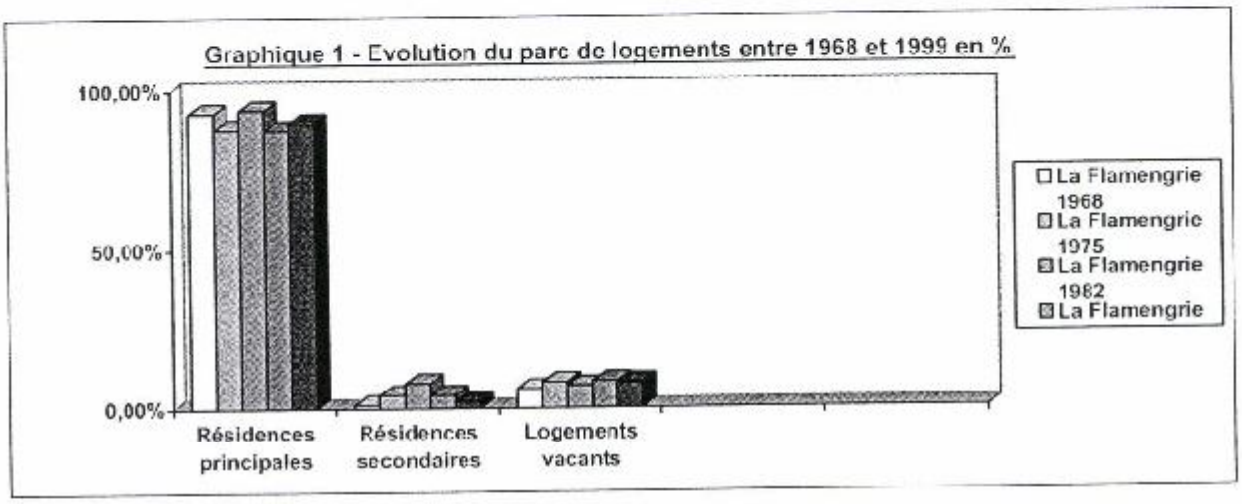

En 1999, lors du dernier recensement, la commune de La Flamengrie comptait 412 logements dont 89.8% étaient constitués de résidences principales et 2.2% de résidences secondaires. 8% des logements étaient vacants.

Le parc total de logements de la commune se caractérise par une évolution très inégale depuis 1968.

Tableau 2 – Composition du parc de logements selon le mode d'occupation en 1999 :

	Ensemble des logements						
	Total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
Commune-	**412**	**370**	**89.8%**	**9**	**2.2%**	**33**	**8%**
Canton	3 590	3 087	86%	261	7.3%	242	6.7%
Département	233 472	205 942	88.2%	12 222	5.2%	15 308	6.6%

Source : INSEE 1999

Les résidences principales sont le mode d'occupation le plus représenté sur l'ensemble des logements, que ce soit dans la commune, le canton ou bien le département. Néanmoins, les résidences principales sont en nombre moins important dans le département (88.2%) que dans le canton (86%) et à La Flamengrie (89.8%). La commune se démarque d'une part avec une proportion de logements vacants supérieure à celle du canton et du département et d'autre part avec une proportion de résidences secondaires nettement inférieure.

Tableau 3 – Evolution du parc de logements de la commune selon le mode d'occupation entre 1968 et 1999 :

	Ensemble des logements							
	Evolution 68-75		Evolution 75-82		Evolution 82-90		Evolution 90-99	
	nombre	Taux	nombre	Taux	nombre	Taux	nombre	Taux
Rés. Principales	-28	-1.2%	+31	+1.5%	+35	+1.3%	**+9**	**+0.3%**
Rés. Secondaires	+10	+35.7%	+11	+11.2%	-8	-4%	**-8**	**-5.2%**
Log. Vacants	+6	+4.1%	-3	-1.6%	+10	+5.2%	**-1**	**-0.3%**
Parc total	**-12**	**-0.5%**	**+39**	**+1.6%**	**+37**	**+1.2%**	**0**	**0%**

Source : INSEE 1999

Si le parc total de logements n'a cessé d'augmenter depuis 1975, l'évolution a été très irrégulière selon le type de logements et la période de recensement :

La disparition enregistrée de 28 résidences principales entre 1968 et 1975 témoigne de la vétusté du parc à cette époque. La tendance 1975-1982 semble traduire une résorbtion de l'habitat vétuste, vacant ou non, par des initiatives individuelles de réhabilitation, pour une occupation soit en résidence principale (+31) soit en résidence secondaire (+11).

La réalisation d'une opération immobilière à proximité du centre bourg vers 1975 a par ailleurs amplement participé à l'augmentation du parc de résidences principales.

Les données enregistrées lors de la dernière période inter-censitaire, soit une stagnation du parc de logements, soulèvent à nouveau le problème du développement du logement à La Flamengrie.

Cette tendance, très certainement due aux faibles possibilités d'accueil au sein de la commune a provoqué des mutations au sein du parc de logements. Les résidences secondaires et les logements vacants ont alors été transformés en résidences principales, afin de répondre à la demande en logements.

LE PARC DE LOGEMENTS SELON LE TYPE DE LOGEMENT

LE MONOPOLE DES MAISONS INDIVIDUELLES, UNE ABSENCE DE LOGEMENTS COLLECTIFS DANS LA COMMUNE

Tableau 3 – Composition du parc de logements de la commune selon le type de logement et évolution 1990-1999 :

	Résidences principales						
	Total	Maisons individuelles		Logements collectifs		Autres	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
1999	**370**	**366**	**98.91%**	**0**	**0%**	**4**	**1.09%**
1990	361	357	98.89%	0	0%	4	1.11%

Source : INSEE 1999

La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (98.9%), les logements collectifs étant totalement absents de la commune.

Tableau 4 – Composition du parc de logements selon le type de logements en 1999 :

	Résidences principales						
	Total	Maisons individuelles		Logements collectifs		Autres	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
Commune	**370**	**366**	**98.9%**	**0**	**0%**	**4**	**1.1%**
Canton	3 087	2 843	92.1%	173	5.6%	71	2.3%
Département	205 942	157 018	76.2%	43 405	21.1%	5 519	2.7%

Source : INSEE 1999

Les maisons individuelles dominent à La Flamengrie tout comme dans le canton et le département. On peut noter cependant, que les maisons individuelles sont en nombre nettement plus élevé dans la commune avec 98.9% que dans le canton (92.1%), et surtout dans le département (76.2%).
L'absence de logements collectifs à La Flamengrie se démarque davantage des tendances observées au niveau du département où les logements collectifs représentent plus de 21.1% des résidences principales, qu'au niveau du canton, où les logements collectifs y sont également faiblement représentés.

LE PARC DE LOGEMENT SELON LE STATUT D'OCCUPATION

DES RESIDENCES PRINCIPALES OCCUPEES MAJORITAIREMENT PAR LEURS PROPRIETAIRES ; DES LOCATAIRES BIEN REPRESENTES MAIS EN BAISSE

Tableau 5 – Composition du parc de logements de la commune selon le statut d'occupation et évolution 1990-1999 :

	Résidences principales						
	Total	Propriétaires		Locataires ou sous locataires		Logés gratuitement	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
1999	**370**	**268**	**78.4%**	**89**	**24%**	**13**	**3.5%**
1990	361	248	68.7%	99	27.4%	17	4.7%

Source : INSEE 1999

Graphique 2 - Evolution du statut d'occupation des résidences principales entre 1990 et 1999 en %

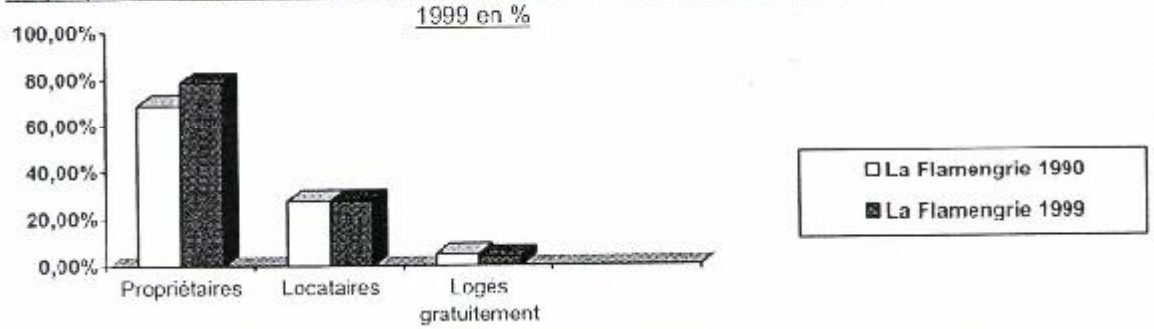

Tableau 6 – Composition du parc de logements selon le statut d'occupation en 1999 :

	Résidences principales						
	Total	Propriétaires		Locataires ou sous locataires		Logés gratuitement	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
Commune	**370**	**268**	**78.4%**	**89**	**24%**	**13**	**3.5%**
Canton	3 087	2 115	68.5%	841	27.3%	131	4.2%
Département	205 942	125 847	61.1%	72 269	35.1%	7 826	3.8%

Source : INSEE 1999

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement. Cette proportion se retrouve à toutes les échelles de l'aire d'étude.

LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX

La commune recense sur son territoire 29 logements locatifs sociaux, soit 7.8% des résidences principales. Il s'agit de logements individuels récents, conventionnés.

LE PARC DE LOGEMENTS SELON LA TAILLE DES LOGEMENTS

UN DEFICIT DE LOGEMENTS DE PETITE TAILLE DANS LA COMMUNE

Tableau 7 – Nombre de résidences principales selon le nombre de pièces en 1999 :

Nombre de pièces par logements	1990		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	0	0%	1	0.3%
2 pièces	18	5%	15	4%
3 pièces	64	17.7%	57	15.4%
4 pièces	114	31.6%	131	35.4%
5 pièces ou plus	165	45.7%	166	44.9%
TOTAL	361	100%	370	100%

Source : INSEE 1999

Les logements de petite taille sont très faiblement représentés à La Flamengrie alors que les logements de plus de quatre pièces dominent, totalisant plus de 80 % du parc de logements.

LE PARC DE LOGEMENT SELON SON ANCIENNETE

UN PARC DE LOGEMENTS ANCIEN IMPORTANT, UN PARC DE LOGEMENTS RECENT QUI PEINE A SE DEVELOPPER

Tableau 8 – Composition du parc de logements de la commune en 1999 selon l'époque d'achèvement des logements :

Epoque d'achèvement des logements	En nombre	En %
Avant 1949	293	71.1%
Entre 1949 et 1974	19	4.6%
Entre 1975 et 1981	48	11.6%
Entre 1982 et 1989	39	9.5%
Depuis 1990	13	3.2%
TOTAL	412	100%

Source : INSEE 1999

Le parc de logements de La Flamengrie est majoritairement ancien puisque 71.1% des logements ont été construits avant 1949, comme sur l'ensemble de La Thiérache.

Les 21.1% de logements construits entre 1975 et 1989 correspondent notamment à l'opération immobilière à proximité du centre bourg. Cette proportion contraste avec les 3.2% de logements construits après 1990, cette différence pouvant notamment s'expliquer notamment par le manque de disponibilités foncières dans la commune.

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements. Leur analyse révèle que le confort des résidences principales peut encore être amélioré. En effet, de nombreuses résidences principales manquent encore aujourd'hui de confort : 46 n'ont ni baignoire ni douche et 134 n'ont pas le chauffage central ou électrique.

Tableau 9 – Composition du parc de logements en % en 1999 selon l'époque d'achèvement des logements :

	Total	Epoque d'achèvement des logements				
		Avant 49	1949-1974	1975-1981	1982-1989	Après 90
Commune	**412**	**71.1%**	**4.6%**	**11.6%**	**9.5%**	**3.2%**
Canton	3 590	69%	12.7%	8%	6.7%	3.6%
Département	233 472	51.7%	25.9%	10.4%	6.8%	6.8%

Source : INSEE 1999

Le dynamisme de construction datant d'avant 1949 s'est opéré aussi bien à La Flamengrie que dans le canton et le département, qui possèdent un parc de logements tout aussi ancien. On retrouve également à ces deux échelles une faible proportion de logements construits après 1990.

SYNTHESE :

A l'issue de ce chapitre 2, un second bilan peut être dressé :

- *Un parc de logements constitué essentiellement de résidences principales ;*
- *Une mutation des résidences secondaires en vue d'une utilisation en résidences principales ; témoignant de l'utilisation du parc de logements au maximum de ses capacités ;*
- *Un parc de logements vacants relativement important ;*
- *Des propriétaires qui dominent, des locataires bien représentés mais en baisse ;*
- *Un déficit en logements collectifs ;*
- *Quelques logements sociaux ;*
- *Des logements de petite taille faiblement représentés ;*
- *Un parc de logements plutôt ancien et un faible dynamisme des constructions récentes témoignant du manque de disponibilités foncières dans la commune.*

EVALUATION DES BESOINS :

Compte tenu des faibles disponibilités foncières existantes au sein du tissu communal, le parc de logements a subi ces dernières années quelques mutations d'utilisation, les résidences secondaires étant devenues par besoin des résidences principales. Ce type de mutation soulève la nécessité pour la commune de remédier à cette situation si elle veut pouvoir accueillir de nouveaux habitants.

D'après les perspectives démographiques mises en évidence dans le chapitre précédent, il est vraisemblable que la population communale atteigne selon l'hypothèse haute l'effectif de 1162 habitants en 2010, voire même 1200 habitants, soit une hausse de 50 à 90 habitants environ en 10 ans.

Les besoins en logements nouveaux qui en découlent ont été évalués entre 20 et 36 logements environ d'ici la même échéance, ce qui porterait le parc de logements à 450 logements environ.

2.03 – PREVISIONS ECONOMIQUES

L'EMPLOI

UN EMPLOI EN PERTE DE VITESSE ET UN CHOMAGE EN FORTE PROGRESSION

Tableau 1 – Caractéristiques de l'emploi dans la commune et évolution 1975-1999 :

	1982		1990		1999	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Population active	485	47.4%	481	44.9%	**451**	**41%**
Population active ayant un emploi	454	93.6%	448	93.1%	**380**	**84.3%**
Chômage	31	6.4%	33	6.9%	**71**	**15.7%**
Population travaillant dans la commune	304	67%	273	60.9%	**124**	**32.6%**

Source : INSEE 1999

Graphique 1 - Caractéristique de l'emploi dans la commune entre 1982 et 1999 en %

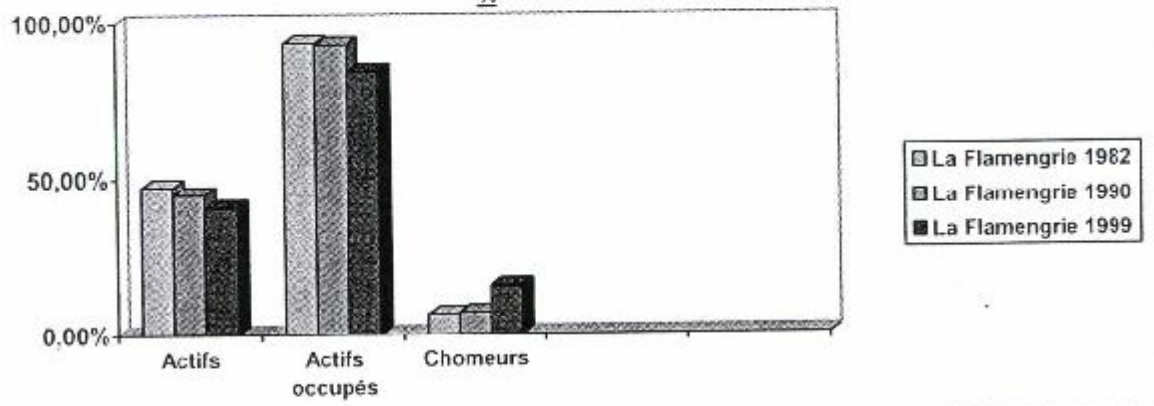

Au moment du dernier recensement de 1999, parmi les 1099 habitants de la commune, 451 personnes étaient actives (254 hommes et 197 femmes), soit 41% des habitants de La Flamengrie : 84.3% de ces actifs (380 personnes dont 221 hommes et 159 femmes) travaillaient et 15.7% (71 personnes) recherchaient un emploi. Le taux de chômage atteint est élevé et en hausse constante depuis 1982. A contrario, la proportion de la population active ayant un emploi travaillant dans la commune est en constante baisse, passant de 67% en 1982 à 32.6% en 1999.

Tableau 2 – Caractéristiques de la population active par tranche d'age et par sexe dans la commune et évolution 1982-1999 :

	Population active								
	Total	Hommes				Femmes			
	-	Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et+	Total	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et+
1999	**451**	**254**	**125**	**120**	**3**	**197**	**117**	**72**	**7**
1990	481	271	159	98	10	210	133	68	6
1982	485	285	133	111	20	200	93	72	17

Source : INSEE 1999

En 1999, sur les 451 personnes actives (41% de la population) recensées dans la commune, on comptait 254 hommes actifs et 197 femmes actives. On retrouve cette proportion quelle que soit l'année de recensement. La tranche d'âge 20-39 ans domine parmi la population active, aussi bien chez les hommes que les femmes. Mais l'écart observé entre sexe est plus important parmi la tranche 40-59 ans.

Tableau 3 – Caractéristiques de l'emploi en 1999 :

	Population active		Population active ayant un emploi		Chômage		Population travaillant dans la commune	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Commune	451	41%	380	84.3%	71	15.7%	124	32.6%
Canton	3 380	40.9%	2 848	84.3%	532	15.7%	1099	32.5%
Département	231 378	43.3%	194 817	84.2%	36 561	15.8%	76 817	33.2%

Source : INSEE 1999

Les caractéristiques de l'emploi sont quasiment identiques dans la commune, le canton et le département : le taux de chômage y est tout aussi important. En revanche, on constate que la proportion de population active ayant un emploi travaillant dans sa commune est moins importante à La Flamengrie.

LES MIGRATIONS PROFESSIONNELLES

Tableau 4 : Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi en 1999 :

	Dans la commune de résidence	Dans une autre commune du même département	Hors du département
Nbre d'actifs travaillant	124	177	79
% d'actifs travaillant	32.6%	46.6%	20.8%

Faute d'emploi dans la commune, la dépendance de La Flamengrie vis à vis d'autres communes du département s'accroît.

AGRICULTURE

UNE AGRICULTURE BASEE ESSENTIELLEMENT SUR L'ELEVAGE

En 2000 sur les 2 643 hectares de la commune, 2 128 hectares sont utilisés par l'agriculture, soit 80% du territoire de La Flamengrie.

Tableau 7 – Taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations		
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles[1]	88	74	38
Autres exploitations	40	31	20
Nombre total d'exploitation	**128**	**105**	**58**
Dont exploitations individuelles	**124**	**103**	**54**

[1]*Exploitations dont le nombre d'unité de travail annuel est supérieur ou égal à 0.75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.*
C : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques.*

On dénombre en 2000 58 exploitations à La Flamengrie. Le nombre d'exploitations en activité y est en constante baisse depuis 1979. Il a été divisé par deux entre 1979 et 2000, passant ainsi de 128 exploitations en 1979 à 58 exploitations en 2000. Malgré cette baisse, le nombre d'exploitations agricoles recensées au sein de la commune demeure important.

Notons par ailleurs que les exploitations individuelles dominent à La Flamengrie puisqu'elles représentent 93% des exploitations totales.

Tableau 8 – Superficie agricole utilisée moyenne[2] (ha) par exploitation professionnelle agricole et évolution 1979-2000 :

	Superficie agricole utilisée moyenne [2]		
	1979	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles[1]	25	30	49

[2]*Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.*

La superficie moyenne utilisée par exploitation à La Flamengrie est en constante augmentation depuis 1979 passant de 25ha à 49ha en 2000. Cette augmentation traduit le report des quotas disponibles du fait de la cessation d'activité sur les exploitations restantes.

PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE

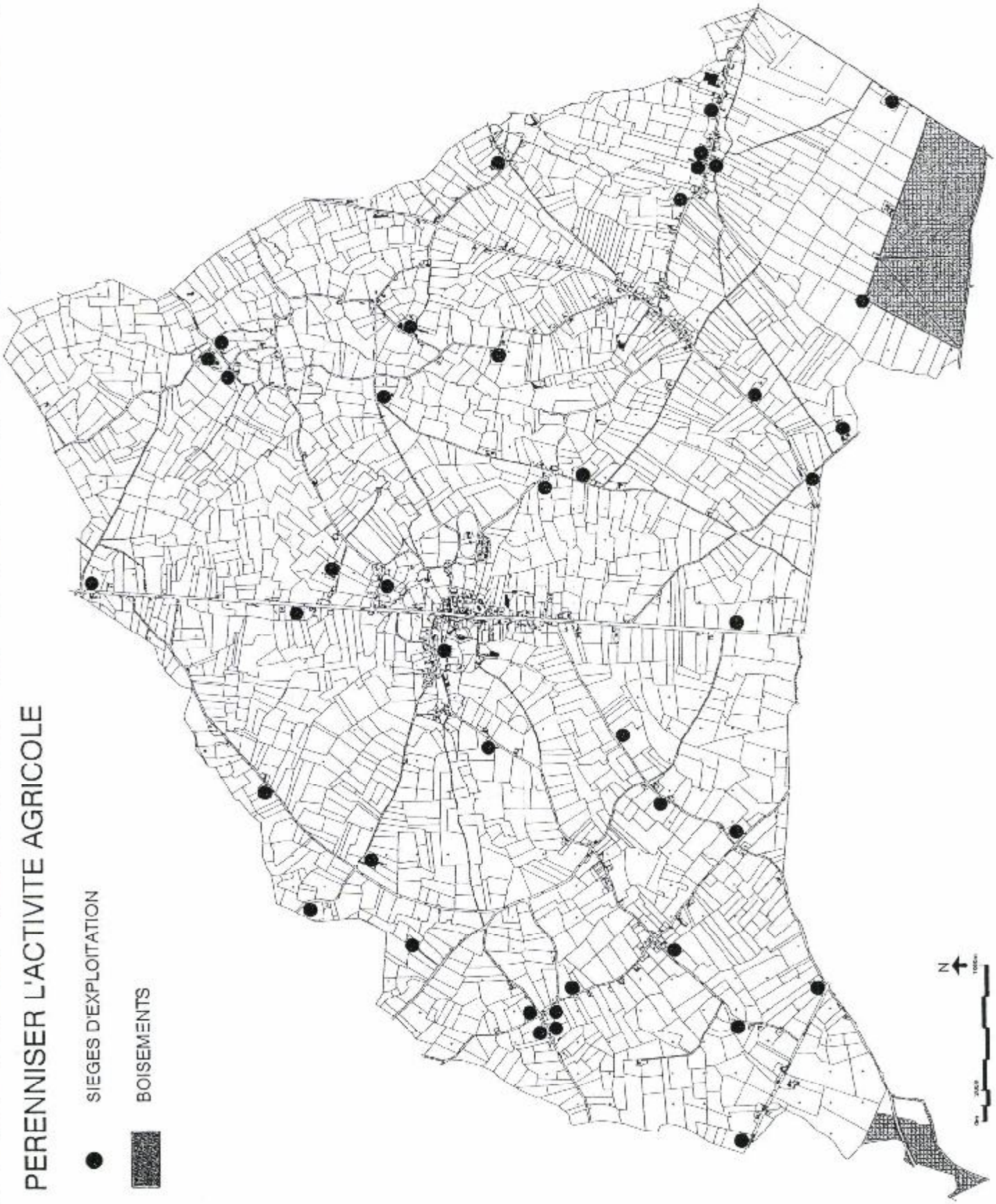

Tableau 9 – Superficies agricoles utilisées des exploitations communales et évolution 1979-1999 :

	Superficie agricole utilisée par les exploitations (ha)[3]		
	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	2 458	2 493	2 044

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

[3]*Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.*

La superficie agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur La Flamengrie est en légère baisse depuis 1979, passant de 2 458 hectares en 1979 à 2 044 hectares en 2000, et ce, tout comme le nombre d'exploitations en activité.

Tableau 10 – Cheptel et production céréalière et évolution 1979-1999 :

	Nombre d'exploitations			Effectifs		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	114	99	**53**	4 933	4 609	**3 989**
Total volailles	99	78	**32**	9 108	27 669	**29 143**
Vaches laitières	103	78	**37**	2 589	2 334	**1 462**
Total ovins	24	16	**11**	197	382	**508**
Total porcins	27	5	**3**	1 079	225	**35**
Lapines mères	64	52	**10**	197	268	**25**
Poules pondeuses	...	77	**27**	...	1 149	**3 514**
Poulets de chair et coqs	62	53	**17**	6 729	10 198	**25 391**

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

... Résultat non disponible
c : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques .*

D'après les données disponibles, nous pouvons dire que l'élevage est l'activité principale. Les effectifs de bovins, vaches laitières, et porcins ont diminué entre 1979 et 2000. A contrario, les effectifs de volailles, ovins, poules pondeuses et poulets de chairs et coqs se sont accrus. En 2000, les volailles se démarquent avec l'effectif le plus haut.

Parallèlement le nombre d'exploitations faisant de l'élevage est en baisse constante depuis 1979.

Si les exploitations d'élevage sont nombreuses, il n'existe en revanche aucune exploitation céréalière dans la commune.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée par les exploitations (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Terres labourables	3	7	**13**	34	49	**247**
Superficie fourragère + superficie en herbe	127 127	105 105	**58** **58**	456 2 442	491 2 442	**1 979** **1 795**
Blé tendre -	0	0	4	0	0	**47**
Orge et escourgeon	0	0	**c**	0	0	**c**
Betteraves industrielles	0	0	**0**	0	0	**0**
Pois protéagineux	...	...	**0**	...	...	**0**
Mais grain et mais semence	0	0	**0**	0	0	**0**

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

... Résultat non disponible
c : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques .*

Tableau 11 – Moyens de production et évolution 1979-1999 :

	Nombre d'exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété ou copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Tracteurs	99	92	**53**	167	176	**117**
Moissonneuse-batteuse	0	0	**c**	0	0	**c**
Presse à grosses balles	...	11	**18**	...	11	**16**
Superficie irriguée	0	0	**0**	0	0	**0**
Superficie drainée par drains enterrés	65	24	**33**	922	448	**1 215**

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

Dans l'ensemble, les exploitations sont plutôt bien équipées.

Tableau 12 – Ages des chefs d'exploitation et des coexploitants et évolution 1979-1999 :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	22 (17.2%)	25 (23.4%)	12 (20%)
40 à moins de 55 ans	58 (45.3%)	34 (31.8%)	29 (48.3%)
55 ans et plus	48 (37.5%)	48 (44.8%)	19 (31.7%)
Total	**128 (100%)**	**107 (100%)**	**60 (100%)**

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

c : résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret des statistiques .*

L'évolution observée entre 1979-2000 amène au constat suivant : la catégorie d'âge la plus représentée en sur l'ensemble de cette période est celle des plus de 40 ans.

Tableau 13 – Population – Main d'œuvre et évolution 1979-1999 :

	Effectifs ou UTA[3]		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	88	77	40
Population familiale active sur les expl.[4]	241	174	90
Salaries permanents	7	0	6

RGA 2000 – Fiche comparative 1979-1988-2000

[3]UTA : une unité de travail annuel est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
[4] La population familiale active comprend toutes les personnes, membre de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci) travaillant sur l'exploitation.

Sur les 54 exploitations agricoles individuelles restantes à La Flamengrie en 2000, 40 chefs d'exploitation y travaillent à temps complet. Ces chefs d'exploitation emploient très peu de salariés permanents. En revanche, il existe une réelle implication familiale, même si celle-ci est en baisse depuis 1979.

L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT :

- 1 usine de préfabrication de matériaux de construction ;
- Quelques artisans du bâtiment : couvreurs et macon.
- Services automobiles : un garagiste
- Un monteur d'antennes.

SYNTHESE :

A l'issue de ce chapitre 3, un troisième bilan peut être dressé :

- *Un emploi en perte de vitesse ;*
- *Des migrations alternantes en augmentation ;*
- *Une économie basée essentiellement sur l'activité agricole, et en particulier sur l'élevage ;*
- *Une baisse importante du nombre d'exploitations agricoles professionnelles en activité et de la superficie agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune ;*
- *Une augmentation de la superficie agricole moyenne utilisée par les exploitations.*
- *Des industries existantes dont il faudra faciliter les extensions ;*
- *Un accueil des nouvelles entreprises à favoriser.*

2.04 – BESOINS SPATIAUX ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE

UNE MAITRISE DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET DE L'URBANISATION QUI EN DECOULE

L'analyse de l'évolution démographique de la commune a montré que le rythme de croissance de la population compris entre 0.27 et 0.60% par an, tendait vers une certaine stabilité depuis une vingtaine d'année. Aussi semblerait-il que les tendances démographiques demeurent à l'avenir relativement proches de celles observées à l'heure actuelle. Pour 2010, il est vraisemblable que la population communale atteigne, dans le meilleur des cas, l'effectif de 1 200 habitants environ, soit une hausse approximative de 90 habitants environ d'ici 10 ans.

Les besoins en logements qui en découleraient se chiffreraient alors à 450 logements environ, soit une hausse comprise entre 20 et 40 logements environ en 10 ans.

Sur la base d'une densité moyenne de 10 logements environ à l'hectare, tous besoins confondus y compris en équipements d'accompagnement, les besoins en surface urbanisable pour l'accueil de ces logements supplémentaires sont évalués entre 2 et 4 hectares environ.

On notera toutefois que dans une commune de la taille de La Flamengrie, où la pression foncière reste faible, la rétention du foncier peut être importante. Elle conduira en conséquence à majorer sensiblement les superficies de zones urbaines ou à urbaniser, notamment dans les hameaux.

2.05 – CIRCULATION ET DEPLACEMENTS

LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES :

La Flamengrie est dotée d'un réseau de voirie particulièrement développé :
- 4 km environ de routes nationales ;
- 16 km environ de chemins départementaux ;
- 52 km de voiries communales.

Les routes nationales n°2 et n°43 traversent le territoire de la commune. Ces voies sont classées « route à grande circulation » par décret du 13 décembre 1952.

La commune est par ailleurs traversée et desservie par les routes départementales suivantes :
- La R.D. 754 à l'Ouest qui relie la commune à Le Nouvion-en-Thiérache par la RN43 ;
- La R.D. 1640 à l'Est qui relie la commune à Papleux à l'Ouest et à Rocquigny à l'Est, par les RD1700 et 964 ;
- La R.D. 285 qui relie Rocquigny à La Capelle en passant par le Sud de la commune ;
- *La R.D. 75 au Sud-Ouest qui relie Papleux à La Capelle en passant par la* commune ;
- La RD1790 qui relie la commune à Clairfontaine.

Reliant les communes de Vervins et de Maubeuge, la R.N 2 constitue la principale voie d'accès à La Flamengrie. Elle traverse et scinde le territoire communal en deux, rendant difficile et dangereuse l'interface entre les parties Est et Ouest de la commune. La circulation importante qu'elle génère est problématique pour la commune non seulement par le nombre élevé de véhicules/jour qui traverse le territoire communal mais également par les nuisances, les risques et les dangers qu'elle provoque pour les habitations limitrophes.

La RN2, traverse et scinde la commune en deux.

LA SECURITE ROUTIERE :

Le bilan des accidents de la circulation dans la commune réalisé pour la période 1997-2001 par le Service Entretien et Gestion de la Route de la D.D.E. est le suivant :

Type de Voie	Accidents Bilan global	Tués	Blessés Graves	Blessés Légers	Indemnes
-	9	2	3	9	4
R.N.2	5	1	1	7	2
R.N.43	2	0	1	2	1
R.D.285	1	1	0	0	1
V.C	1	0	1	0	0

Compte tenu du manque de points de repères sur les différentes voies et l'absence de contrôle sur la cohérence entre les lieux déclarés et les accidents, il n'est pas possible de déterminer la localisation précise de ces dommages.

LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES :

La commune n'est pas desservie par le réseau ferré, la gare la plus proche étant située à Hirson.

LES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS :

Les équipements scolaires recensés dans la commune assurant uniquement l'enseignement primaire, un service de ramassage scolaire fonctionne pour le 1er et le second degré matin et soir selon le circuit : La Flamengrie centre-bourg et hameaux – Papleux – Floyon – Rocquigny - Collège de La Capelle.

LES CIRCULATIONS DOUCES :

La Flamengrie est une commune rurale qui se caractérise par la présence de nombreux chemins ruraux. Ces liaisons qui sillonnent le vaste territoire communal semblent propices aux promenades et à la découverte du village.

EVALUATION DES BESOINS :

A l'issue de ce chapitre 5, les besoins répertoriés en circulation et déplacements peuvent être résumés ainsi :

- *Limiter l'urbanisation le long de la R.N.2. et la R.N.43, source de nuisances sonores et de dangers ;*
- *Sécuriser la traversée de la commune au niveau de la R.N.2 par des aménagements appropriés ;*
- *Aménager les entrée de ville de la commune ;*
- *Développer la desserte de la commune en transport en commun ;*
- *Augmenter la fréquence de passage du ramassage scolaire.*

2.06 – EQUIPEMENTS ET SERVICES

EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES :

LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES :
- Une école maternelle ;
- Un groupe scolaire Albert Lefebvre ;
- Une cantine scolaire ;
- Une garderie extra-scolaire.

Le Groupe scolaire Albert Lefebvre, en partie neuf, a des effectifs stables. Il est devenu un pôle scolaire important dans le secteur de La Capelle.

LES EQUIPEMENTS SPORTIFS :
- Un terrain de boules ;
- Un terrain de sports ;
- Un court de tennis de plein air ;
- Un plateau d'E.P.S.

LES EQUIPEMENTS CULTUELS, CULTURELS ET LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE :
- 3 églises ;
- 4 cimetières ;
- 1 salle polyvalente ;
- 1 salle de réunion ;
- 1 bibliothèque fixe/mobile
- Plusieurs associations locales (Le comité des fêtes, AFN, l'Espérance, La Chasse, Le Foyer rural, La Fraternelle, La Flamme en gris, L'entente des chasseurs, Le Bihourdis, La Chaudière, La Flamme en sport…).

LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX :
- Une crèche familiale ;
- Aide ménagère à domicile.

LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS :
- Une mairie.

LES COMMERCES ALIMENTAIRES
- Une boulangerie ;
- Un traiteur.

ARTISANAT :
Quelques artisans du bâtiment : maçon, couvreur, électricien, entreprise générale du bâtiment, entreprise de terrassement.

SERVICES :
- 1 garage ;
- Quelques commerces de bestiaux ;
- 1 entreprise de vente de pièces pour automobiles ;
- 1 entreprise de vente de mobilier et de décoration ;
- 1 entreprise de vente de camping-car ;
- Plusieurs entreprises de transport.

LES EQUIPEMENTS DE TOURISME-LOISIRS :
- Un circuit automobile touristique ;
- Equitation.

La commune se trouve dans l'aire d'attraction principale de La Capelle dont elle dépend pour la plupart de ses commerces et services banaux et anomaux, et de manière secondaire de Fourmies, Saint-Quentin, Hirson, La Nouvion-en-Thiérache et Maubeuge.

EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET BESOINS REPERTORIES:

RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :
La commune est dotée d'un réseau collectif d'adduction en eau potable desservant toutes les habitations.

Les installations concourrant à la distribution sont réalisées par le Syndicat des Eaux du Nord de l'Aisne dont font partie l'ensemble des communes suivantes : Leschelles, Esquehries, Buironfosse, Erloy, Saint-Algis, Autreppes, Boué, Marly-Gomont, Eglancourt, Sorbais, Chigny, Crupilly, Laigny, Haution, Fontenelle, Papleux, Lavaqueresse, Froidestrées, Lerzy, Le Nouvion en Thierche, Neuville-les-Dorengt, Dorengt, Rocquigny, Clairfontaine, Sommeron, Bergues sur Sambre, Fesmy le Sart, Barzy en Thierache et La Capelle.

L'exploitation et la gestion du Service Eau Potable sont délégués à la Société d'aménagement Urbain et rural (SAUR Centre Picardie) dans le cadre d'un contrat affermage entré en vigueur le 01 janvier 1996.

L'approvisionnement en eau potable se fait par captage dans la rivière l'Oise. Le prélèvement a lieu à Eglancourt, tout comme le traitement des eaux.

L'alimentation se fait par :
- Pompe d'exhaure,
- Pompes de reprise après traitement vers les réservoirs de tête de Boujon ;
- Pompes de reprise pour relever le niveau d'eau après écoulement gravitaire vers la Haie Payenne.

La Flamengrie est alimentée par :
- Un réservoir sur tour, situé au hameau « Haut Bugny », d'une capacité de 300m^3 ;
- Un réservoir sur tour d'une capacité de 150 m^3 ;
- Une bâche, situé au hameau « La Haie Payenne », d'une capacité de 150m^3.

Evolution de la consommation à La Flamengrie :

	2000	2001
Consommation domestique(m^3)	44 709	44 841
Consommation industrielle (m^3)	16 784	21 326
Total	61 493	66 167
% consommation industrielle	27%	32%

La procédure de protection du captage d'Eglancourt est en cours.

Qualité de l'eau :
Le contrôle officiel est effectué par la DDASS. De plus, l'exploitant devant surveiller en permanence la qualité de l'eau traitée et des eaux distribuées (Décret 89-3), un programme d'autocontrôle a été mis en place afin de renforcer les analyses officielles permettant d'assurer une meilleure qualité de l'eau.

L'ensemble des analyses d'autocontrôle et officielles réalisées sont conformes à la réglementation en vigueur. L'eau distribuée est de bonne qualité.

LA DEFENSE INCENDIE :
La vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie le 19/11/2001 a amené à formuler les remarques suivantes :
- Pose d'un drain de franchissement, chemin de Bellevue ;
- Pose d'un drain de franchissement, RN2 côte du Roubaix ;
- Contrôle du point incendie rue du Petit Bois ;
- Joints défectueux : rue du Midi et chemin de la Reine.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT :

L'assainissement actuel :
La commune n'est pas dotée d'un réseau d'assainissement collectif. La collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales sont réalisés au niveau de chaque parcelle.

En 1992, la commune a demandé à la SESAER (Société d'Etudes des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural) de réaliser une étude ayant pour objet de définir le schéma d'assainissement de la commune.

Eaux usées :
Le dépouillement de 75 enquêtes réalisées par la SESAER a apporté les résultats suivants :
- 1% des habitations disposent d'installations théoriquement conformes à une réglementation ancienne ou actuelle (encore que les tranchées filtrantes ne soient pas adaptées au terrain) ;
- 99% des installations ne sont pas conformes et nécessitent des travaux de réhabilitation.

Le taux d'habitations conformes est donc extrêmement bas.

Eaux pluviales :
Seul le village de La Flamengrie dispose d'un réseau pluvial conséquent. Il est constitué d'un double réseau de part et d'autre de la R.N.2, complété par une branche remontant vers « Le terrier ». Le lotissement est également desservi par un réseau busé. Toutes les sorties sont sur ru de la Chaudière.

Ces réseaux servent de « collecteur » eaux usées pour la majeure partie des habitations (eaux ménagères en direct, eaux vannes après fosses septiques). Ces réseaux ne pourront pas être réutilisés comme réseaux unitaires du fait des débits importants observés, conséquence de leurs rôles dans le drainage des terrains.

Le Schéma Directeur d'Assainissement

Solution retenue par délibération municipale le 26/02/1996 : Suite à l'étude réalisée par la SESAER qui proposait différentes solutions possibles concernant l'assainissement de La Flamengrie, les élus ont opté pour une collecte par réseau séparatif gravitaire. Le réseau comprend le secteur du Terrier, le lotissement et remonte sur la R.N.2 jusqu'au calvaire. Il permet le raccordement de 122 habitations. Le traitement proposé par SESAER (Société d'Etudes des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural) est une station d'épuration à boues actives ou lit bactérien forte charge.

Pour l'ensemble des autres habitations (soit 253 habitations), la dispersion de l'habitat nécessite d'envisager des solutions d'assainissement individuel.

Suite à l'avis favorable du Commissaire enquêteur émis le 10 octobre 1999, le zonage d'assainissement a été approuvé le 22 novembre 1999.

Par délibération en date du 22 octobre 2001, le Conseil municipal a décidé de réaliser les études préalables (deuxième phase) à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'un système de traitement des eaux usées pour le secteur du bourg et le hameau de Haudroy, et sollicite la Communauté de Communes de la Thiérache pour faire réaliser ces études et en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération en date du 25 avril 2002, le bureau communautaire a décidé de réaliser les études de 2ème phase assainissement sur le site de traitement et sur les réseaux.

LE RESEAU ELECTRIQUE :
La commune est concernée par le passage des lignes électriques supérieures à 63 KV suivantes :

- Ligne 2x63 kv Boue-La Capelle
- Ligne 2x63 kv Fourmies – La Capelle
- Ligne 2x225 kv La Capelle – Pont sur Sambre
- Ligne 400kv Lonny-Mastaing.

Ces ouvrages font l'objet de servitudes d'utilité publique (voir 1.10 : « Porter-à-connaissance »).

Actuellement, La Flamengrie n'est pas concernée par le plan d'évolution à moyen terme du réseau HT et THT géré par Electricité de France.

LE RESEAU DE GAZ :
La commune est traversée par les canalisations de transport et de distribution de gaz suivantes :

- Une conduite antenne La Flamengrie-Fourmies – diam 100 mm (1969) ;
- Une conduite antenne La Flamengrie-Boue – diam 150 mm (1985) ;
- Une conduite Taisnières-Aubenton (artère lorraine II) – diam 550 mm (1975) ;
- Une conduite Taisnières- Aubenton (artère lorraine I) – diam 600mm (1967) ;
- Une conduite Taisnières – Morelmaison (artère des Marches du N.E.) – diam 1000 mm – 1998.

LES DECHETS ET DECHETS MENAGERS :

Un syndicat départemental pour le traitement des Déchets Ménagers est en place depuis le 1er janvier 2003.

La collecte des ordures ménagères sur La Flamengrie est assurée à raison d'une fois par semaine (le jeudi). Les déchets recyclables sont à déposer dans les bacs de tri.

Les papiers/cartons, déchets verts, ferrailles, gravats et encombrants peuvent être déposés à la déchetterie fixe de La Capelle, dans une limite de $2m^3$ par semaine.

EVALUATION DES BESOINS :

A l'issue de ce chapitre 6, les besoins répertoriés en matière d'équipements peuvent être résumés ainsi :

- *Encourager le maintien des petits commerces de proximité ;*
- *Finaliser la procédure de protection du captage d'Eglancourt, afin de pérenniser la qualité en eau potable ;*
- *Finaliser le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune;*
- *Continuer la démarche de tri sélectif, afin de réduire les coûts liés à ce service.*

2.07 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BESOINS REPERTORIES :

PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU :

La situation actuelle de gestion de l'eau en milieu rural est peu satisfaisante : les eaux souterraines et superficielles ne sont pas de bonne qualité. Les problèmes sont de natures différentes (domestique, agricole et industrielle) mais concernent chacun avec un objectif commun à tous : la préservation de l'eau et de la vie.

Ce constat alarmant a incité la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre a s'engager dans l'élaboration d'un Contrat Rural depuis novembre 1997 avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour un ensemble d'opérations, prévues sur 5 ans, visant à protéger et à mieux gérer la ressource en eau (maîtriser les rejets d'eaux usées domestique, assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable, maîtriser et prévenir les pollutions d'origine agricole, etc...).

Le Contrat Rural est un nouvel outil financier et organisationnel au service de l'eau et des communes rurales de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre permettant d'agir dans tous les domaines en tenant compte des réalités locales et dans un souci de respect des équilibres naturels. Il offre une opportunité de financements supplémentaires non négligeables pour les agriculteurs, les collectivités... pour traiter des pollutions diffuses d'origine agricole sur les bassins d'alimentation des captages et la prise d'eau en rivière, protéger et entretenir les ressources en eau, assurer une alimentation en eau de bonne qualité...

La phase d'application du Contrat Rural (2002-2007) consiste à mettre en place les différentes actions prévues avec les partenaires. L'objectif d'un Contrat Rural est de permettre une gestion globale des aides de l'Agence de l'Eau en milieu rural pour coordonner et animer toute action nécessaire à une politique locale de l'eau. Le Contrat Rural regroupe tous les usagers de l'eau (collectivités, agriculteurs, industries, artisans...) afin de réfléchir aux problèmes rencontrés sur le territoire et définir des solutions adaptées. Il va permettre la mise en place d'actions dans divers domaines :

- Assainissement (mise en place des réseaux, des stations d'épuration...)
- Eau potable (protection des captages, réhabilitation des réseaux...)
- Agriculture (maîtrise des rejets d'origine animale, gestion de l'azote sur les bassins d'alimentation de captages...)
- Milieu naturel (lutte contre les pollutions...)
- Industries, artisans (traitement des déchets...)

Les arrêtés préfectoraux pris en date du 20 août 1993 et du 25 avril 1996 relatifs à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les périmètres de protection avec leurs servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection crées autour des captages sis aux lieux-dits : « La Grenouillère » à La Flamengrie, la Hosquette « Le Pré Londeau » à La Capelle et « Le Chemin des Fourches » à La Flamengrie assurent par ailleurs une protection de la nappe et des captages contre les pollutions à partir de liquides ou de produits solubles, toxiques ou non dégradables (hydrocarbures, substances chimiques ou bactériologiques, déchets radioactifs.)

AMENAGER LES ENTREES DE VILLE

L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes et inciter à développer la qualité « aux entrées de villes ».
La Flamengrie est concernée par la R.N.2. Une bande d'inconstructibilité de 75 m de chaque coté de l'axe de cette voie devra donc être instituée dans les espaces non urbanisés (courrier de la D.D.E. en date du 19 août 1996).

PROTEGER LA QUALITE DE L'AIR ET L'EFFET DE SERRE :

La Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie stipule « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Un Plan régional pour la Qualité de l'Air en Picardie est en cours d'élaboration, sous l'autorité du Préfet de Région, depuis le 13 juin 2000. Ce plan se veut un outil d'information, de concertation et d'orientation pour préserver la qualité de l'air.

Les mesures de concentrations de polluants dans l'air ambiant et l'information du public sur la qualité de l'air sont assurées par Atmo Picardie, association de surveillance sur la qualité de l'air.

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des constatations sur les zones surveillées permet de mettre en évidence :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de souffre (essentiellement émis lors de la combustion de fuel et du charbon). Les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés ;

- une relative stagnation de la pollution de fond pour le dioxyde d'azote (traceurs de la pollution automobile) ;
- en ce qui concerne l'ozone une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région. Les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance dans les zones rurales ou périurbaines ;
- pour les poussières en suspension, les résultats observés font apparaître qu'il s'agit d'un polluant à surveiller. La pollution par les particules fines fait certainement partie des polluants sur lequel la vigilance doit restée mobilisée.

Il s'agira pour la Flamengrie de prévenir, surveiller ou réduire les émissions polluantes et d'en atténuer les effets, nocifs pour la santé publique et l'environnement, de préserver la qualité de l'air relativement bonne, et à ces fins, d'économiser et utiliser rationnellement l'énergie. Un plan d'action pourra être mis en place conjointement, et ce, à leurs différentes échelles.

PREVENIR LES NUISANCES SONORES :
L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur aux abords du tracé des voies de transports terrestre.

Pour la catégorie de niveau 3, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A) est compris entre 70<L<=76 et le niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB (A) est compris entre 65<L<=71. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le P.L.U. devra délimiter les zones ou secteurs affectés par le bruit situés sans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN2, à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation seront soumis aux conditions d'acoustique.

Le P.L.U. devra par ailleurs tenir compte de l'article 1er de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 qui indique que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer des troubles excessifs aux personnes ; à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

PREVENIR LES RISQUES AGRICOLES ET INDUSTRIELS :
La Flamengrie est concernée par les activités relevant du régime de l'autorisation suivantes :

Raison sociale	Dossier n°
VANDENBROECKE Christian	8396
AUTO CASSE S.A.R.L.	6940
G.A.E.C. CORRIER	7512

La Flamengrie est concernée par les activités relevant du régime de la déclaration suivantes :

Raison sociale	Dossier n°
Boulet Jacky	8494
CLIN Roland	8532
DEHOUX Régis	8454
DUPONT Denis	8363
FOURDRIGNIER	8436
FOURDRIGNIER Eric	8598
GODBILLE Hubert	6940 bis
HEDON Jean-Pierre	8410
HOCQUET Jean-Claude	8600
JOSEPH Francine	8595
LAMENDIN Philippe	8479
LAMENDIN Philippe	8658
LENAIN Michel	8599
LEROUX Jean-Paul	9487
MACAREZ Gérard	7891
PECHEUX Gabriel	8418
TERRET Sylvain	7553
TROTIN René	8596
E.A.R.L. ALLONSIUS	8597
E.A.R.L. LE PETIT BOIS	7570
LEJEUNE RENAUD	Non communiqué

Des distances d'isolement induites par la présence de ces différentes activités devront être prises dans le P.L.U..

Le zonage du P.L.U. devra également tenir compte des dispositions du nouvel article L.111-3 du Code Rural qui institue une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

DIAGNOSTIC

DEFICITS OU CONTRAINTES	ATOUTS OU POTENTIALITES	PERSPECTIVES DE VALORISATION
- Cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole(qualité médiocre) ; - Présence de 2 captages d'eau soulerraine au Sud de la commune ; - Commune soumise au risque d'inondation et coulée de boue.	- Diversité et qualité des sites naturels et paysagers.	- Protection et mise en valeur du site et du milieu nat - Gérer et valoriser les ressources naturelles ; - Evaluer, prévenir et gérer les risques identifiés.
- Présence de 2 Z.N.I.E.F.F.. - Présence de nombreuses installations classées dans la commune	- Diversité et qualité des sites naturels et paysagers ; - Un réseau de sentes et de chemins de randonnées qui valorise le territoire communal ; - Présence de 2 espaces boisés classés ; - Présence de 2 Z.N.I.E.F.F..	- Mise en œuvre d'une stratégie globale de protecti des espaces naturels et des différentes entités pays
- Destructions recensées lors de la 2ème guerre mondiale ; - Présence de zones archéologiques sensibles ; - Habitat rural ancien parfois vétuste.	- Un passé historique qui a laissé son empreinte dans l'Histoire de France ; - Diversité et qualité architecturale du patrimoine bâti et historique.	- Préservation et mise en valeur du patrimoine his que des sites archéologiques remarquables.
- Une structure d'urbanisation très dispersée sur le territoire; - Une urbanisation linéaire le long de la R.N.2 ; - Un centre-bourg scindé par la R.N.2 et donc limité dans ces interfaces quotidiennes.	- Une commune rural et résidentielle au cadre de vie agréable ; - Une structure urbaine hétérogène.	- Equilibre entre le développement urbain, le dévelo rural, la préservation des espaces affectés aux esp protection des espaces naturels ; - Enrayer la dispersion de l'habitat sur le territoire.
- Un solde migratoire négatif lors des 2 derniers recensements INSEE ; - Une population vieillissante ; - Une augmentation des ménages de petite taille et une taille moyenne des ménages en baisse.	- Une croissance maîtrisée et progressive de la population ; - Un solde naturel constamment positif depuis 1975 ; - Une population jeune importante.	- Prévoir des capacités d'urbanisation future suffisar l'évolution démographique.
- Un parc de logements très peu diversifié en type de logements (déficit en logements collectifs et en résidences secondaires) ; - Un parc de logements vacants relativement important ; - Un déséquilibre entre les logements de petite taille, faiblement représentés, et les logements de plus de 4 pièces, qui dominent. - Un parc de logements très ancien. - Un manque de disponibilités foncières dans la commune	- Stagnation du parc de logements depuis 1990 ; - Présence de quelques logements sociaux ; - Des locataires bien représentés.	- Prévoir des capacités d'urbanisation future suffisa aux besoins en logements ; - Favoriser une diversification de l'offre en logements
- Un taux de chômage en forte augmentation; - Des migrations domicile-travail importantes et en hausse ; - Une baisse importante de nombre d'exploitations en activité dans la commune et de la superficie agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune.	- Une économie basée essentiellement sur l'activité agricole, et en particulier sur l'élevage ; - Une augmentation de la superficie agricole moyenne utilisée par les exploitations ; - Présence de quelques entreprises/activités ; - Présence de quelques commerces de proximité.	- Encourager l'accueil de nouvelles entreprises/activi - Facilité l'extension des entreprises/activités existar - Protéger les sièges d'exploitation et les terres agric pérennité de l'agriculture au sein de la commune.
- Une urbanisation linéaire le long du réseau viaire ; - Une structure d'urbanisation très dispersée sur le territoire ; - Un manque de disponibilités foncières dans la commune.	- Une commune rurale verdoyante et aérée, au cadre de vie agréable.	- Equilibre entre le développement urbain, le dévelo rural, la préservation des espaces affectés aux esp protection des espaces naturels ; - Assurer un développement maîtrisé et recentré au hameaux les plus proches ; - Ouverture et aménagement de nouvelles zones à u
- 1 route classée « à grande circulation » ; - Une circulation de transit au sein du village, génératrices de risques et de nuisances ; - Une desserte en transport en commun irrégulière.	- Un réseau de voirie particulièrement développé ; - Des chemins de randonnées qui valorisent le site communal.	- Aménager et sécuriser les entrées de ville ; - Limiter l'urbanisation linéaire sur la RN2 ; - Sécuriser la traversée de la commune au niveau aménagements appropriés ; - Développer la desserte en transport en commu scolaire.
- Absence d'assainissement collectif dans la commune.	- Un Schéma d'assainissement en cours d'élaboration.	- Encourager la maintien des commerces de proximi - Finaliser le Schéma Directeur d'Assainissement de - Compléter les bornes incendie afin d'assurer une

3 – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

3.01 - LE P.O.S. MIS EN REVISION

Le P.O.S. mis en révision a été approuvé le 28 décembre 1992.

Les objectifs du P.O.S. mis en révision, tel que définis par le rapport de présentation, étaient les suivants :

- Eviter les conflits futurs entre habitations et sièges d'exploitation en délimitant des zones strictement agricoles et des zones strictement résidentielles ;
- Limiter le « mitage » ou la dispersion des constructions à usage d'habitation afin d'utiliser au mieux les équipements existants ;
- Recentrer l'urbanisation autour du village et des hameaux principaux ;
- Favoriser le développement éventuel des industries existantes et l'accueil d'activités nouvelles.

Le zonage du P.O.S. mis en révisé peut être résumé ainsi :

LES ZONES URBAINES

LA ZONE UA : cette zone représentait le centre-bourg et les hameaux déjà urbanisés ou coexistaient l'habitat, les commerces, les activités artisanales, ainsi que les équipements collectifs.

Elle comprenait deux secteurs différents :

- Le **SECTEUR UAA** correspondait au centre du village et s'étendait le long de la Route Nationale n°2, autour de l'église et la mairie.
- Le **SECTEUR UAB** correspondait au secteur du terrier Pruvot situé en centre bourg de part et d'autre de la Route Départementale 1640 et au hameau de Haudroy situé à l'Est du village, le long du chemin départemental n°285.

LA ZONE UI : cette zone correspondait à une zone d'activités spécialisées située au Sud du village, le long de la Route Nationale 2. (« Les poulets du Nord »).

LES ZONES D'EXTENSION FUTURES :

LA ZONE NA : Il s'agissait de zones insuffisamment équipées mais dont la localisation privilégiée par rapport au centre bourg les destinaient à une extension contrôlée de l'urbanisation.

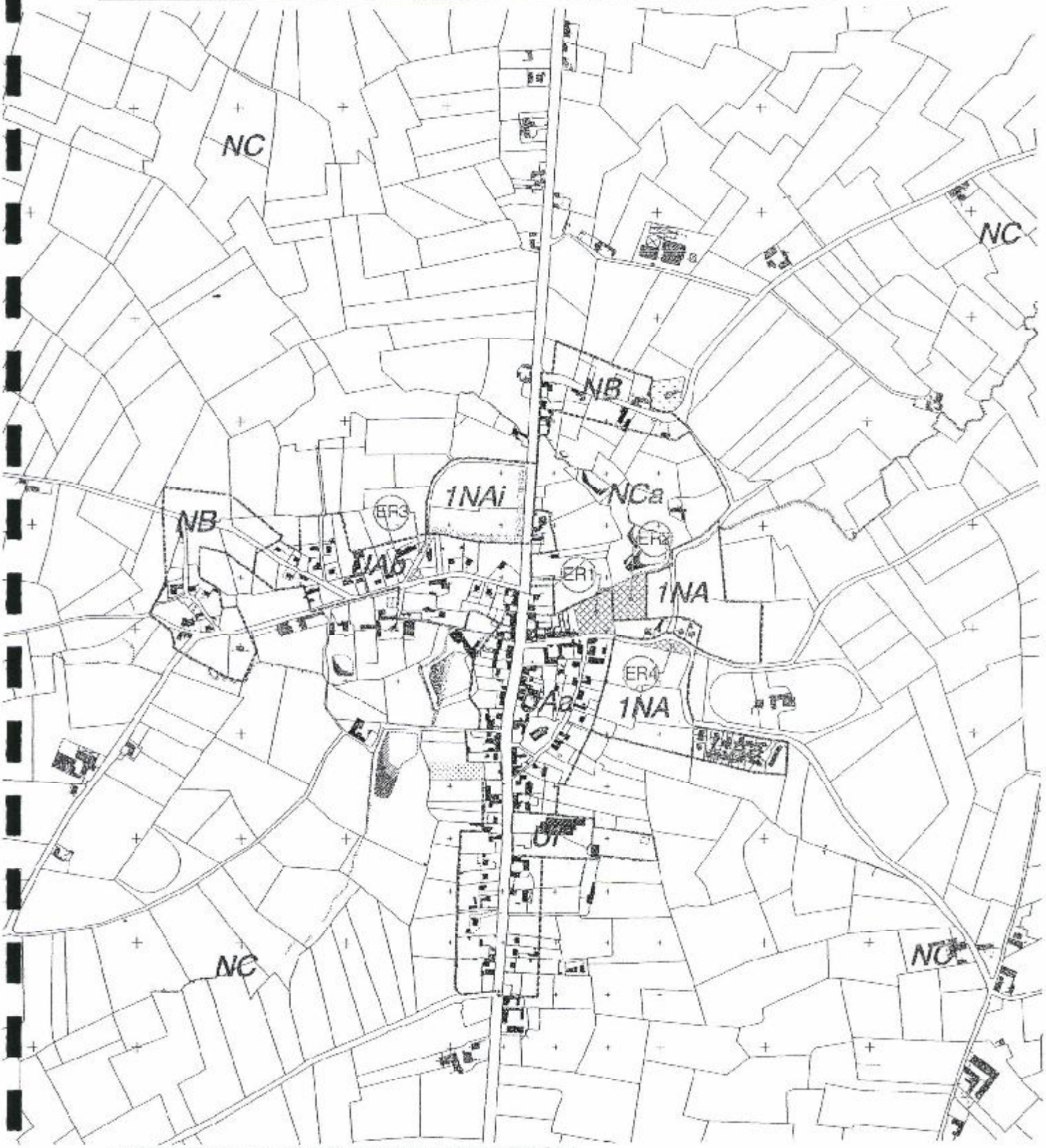

ZONAGE DU POS AVANT REVISION
LE CENTRE-BOURG

Elle comprenait deux secteurs différents :

- Le **SECTEUR 1NA** situé au lieu-dit « La Prairie » et « Le Village » était destiné à recevoir une urbanisation future.
- Le **SECTEUR 1NAI** était une zone d'activité future située au Nord Ouest de la commune et qui était destinée à recevoir des activités industrielles ou artisanales.

LES ZONES NATURELLES

LA ZONE NB : Il s'agissait d'une zone peu équipée à dominante résidentielle où la commune n'envisageait pas de renforcer les équipements existants et où la construction devait être autorisée en raison du caractère déjà aggloméré de la zone, mais en faible densité.

LA ZONE NC : cette zone était destinée essentiellement à l'activité agricole.

Elle comprenait deux secteurs différents :

- Un **SECTEUR NCA** où les équipements de loisirs et de sports pouvaient être autorisés sous certaines conditions.
- Un **SECTEUR NCB** qui correspondait à l'emprise des périmètres rapprochés de protection de captages d'eau potable aux lieudits « La Grenouillère » - « La Hosquette », « Le Pré Londeau », « Le Chemin des Fourches » de La Capelle.

LES EMPLACEMENTS RESERVES :

Ils étaient au nombre de quatre, au bénéfice de la commune.

Référence	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER1	Construction d'un groupe scolaire au lieu-dit « Les Moligneaux » section AC parcelle n°109 partiellement.	Commune	54 a 03 ca
ER2	Construction d'un espace récréatif au lieu-dit « Les Moligneaux » section AC parcelle n°109 partiellement.	Commune	44 a
ER3	Aménagement d'une voie d'accès possible à la zone d'activité 1Nai, au lieu-dit « Le Terrier Pruvost », section AB, parcelles 33.52.53.	Commune	8 a 07 ca
ER4	Création d'un accès commun à la zone 1NA « Le Village » et « La Prairie » au lieu-dit « Le Village », section AC parcelle n°85.	Commune	7 a 81 ca

TABLEAU DES SURFACES - ZONAGE AVANT REVISION :

ZONE	SECTEUR	SUPERFICIE (ha) (rapport du P.O.S.)	SUPERFICIE CALCULEE PAR INFORMATIQUE (ha)
UA -	UAa	16.91 ha	15.7 ha
	UAb	14.50 ha	14.6 ha
UI		1.84 ha	1.9 ha
NB		24.38 ha	24.0 ha
1 NA	1NA	6.46 ha	6.7 ha
	1NAi	3.44 ha	3.0 ha
NC	NC et NCb	2565.21 ha	2567.0 ha
	NCa	10.26 ha	10.1 ha
TOTAL DES ZONES U	UA+UI +NB	**57.63 ha**	**56.20 ha**
TOTAL DES ZONES NA	NA	**9.90 ha**	**9.7 ha**
TOTAL ZONES NATURELLES	NC	**2575.47 ha**	**2577.1 ha**
SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE	-	**2643.0 ha**	**2643.0 ha**

3.02 - LES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.O.S.

Par délibération du 10 octobre 2002, le Conseil municipal a prescrit la mise en révision n°2 du P.O.S. de La Flamengrie et l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune, cette révision étant rendue nécessaire en raison des dispositions actuelles du P.O.S. devenues obsolètes et qui ne répondent plus aux projets envisagés par la commune.

LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS SUPRA-COMMUNAUX :

La révision du P.O.S. de La Flamengrie intervient notamment pour des raisons de conformité avec les directives et orientations réglementaires et législatives suivantes :

- La loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains (Loi S.R.U.) du 13 décembre 2000 a remplacé les P.O.S. par les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), par l'ajout des nouvelles lois suivantes :
  - ✓ Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 qui intègre les notions de renouvellement urbain, de mixité sociale et de diversité de l'habitat,
  - ✓ Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 sur la préservation de l'espace rural et agricole,
  - ✓ Loi sur le Bruit du 23 novembre 1998 et Loi « Barnier » du 2 février 1995 sur la préservation de l'habitat le long des voies de communication,
  - ✓ Loi Paysage du 8 janvier 1993 sur la sauvegarde, la valorisation et la maîtrise du patrimoine naturel, paysager, architectural et archéologique.
  - ✓ Loi sur l'Eau du 4 janvier 1992 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement,
  - ✓ Loi sur l'Air du 30 décembre 1996 sur la rationalisation des déplacements.

La loi S.R.U. a également modifié la structure et le contenu du dossier (Rapport de présentation avec Diagnostic prospectif et évaluation des besoins, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, etc.) ainsi que la terminologie du zonage et la forme des pièces réglementaires.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a par ailleurs apportée des modifications concernant les prescriptions générales du code de l'urbanisme. L'article L.123-1 clarifie la fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en le scindant en deux documents : un P.A.D.D. obligatoire qui définit les orientations générales d'aménagement retenues par la commune et un schéma d'aménagement facultatif qui peut définir en cohérence avec le P.A.D.D. obligatoire des « orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ».

- De nouveaux documents supra-communaux, avec de nouvelles directives et orientations, sont venus modifier le contexte territorial :

  ✓ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2001 ;
  ✓ L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boues (P.P.R.) sur 28 communes de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Bernoville et Mondrepuis a été prescrit par arrêté préfectoral le 5 mars 2001. Ce document est en cours d'élaboration ;
  ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie (S.D.A.G.E.), approuvé par arrêté préfectoral approuvé le 20 septembre 1996.

LES OBJECTIFS DES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME :

Les objectifs et les enjeux de l'Etat concernant le P.L.U. de La Flamengrie sont la prise en compte de **l'article L.110 du Code de l'Urbanisme** qui définit les principes de développement durable en fixant les principes d'une gestion économe des sols, d'une protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique, d'un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de la rationalisation des déplacements.

Par ailleurs, le projet d'aménagement communal, développé dans le P.L.U., doit répondre aux principes de développement durable tels qu'ils sont énoncés à **l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme** :

- Principe d'équilibre entre développement urbain et développement rural, d'une part, préservation des espaces agricoles et protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, permettant d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, d'éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles, et permettre la diversité de l'offre de logements au sein de l'espace,
- Principe de respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de l'expansion urbaine et la prise en compte des risques de toute nature.

LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE :

La révision du P.O.S. de La Flamengrie résulte de la volonté de mettre en œuvre un véritable projet communal pour les quinze années à venir.

Les objectifs retenus par la commune dans le cadre de son Projet d'Aménagement Communal sont ceux d'un développement équilibré et maîtrisé. Il doit assurer tout à la fois une gestion de son territoire économe d'espace, prendre en compte les contraintes environnementales, et constituer une réponse aux besoins économiques et sociaux de ses habitants. Partant de ce constat, les principales orientations retenues par le P.L.U. et développées par le projet d'aménagement communal sont les suivantes :

1 - MAINTENIR LE CARACTERE DE VILLAGE RURAL DE LA FLAMENGRIE afin d'éviter qu'une urbanisation excessive et trop dispersée sur le territoire dénature ce qui fait aujourd'hui le charme de ce village verdoyant et aéré. Le centre-bourg sera renforcé afin d'en faire un véritable centre de vie. L'extension des hameaux, éléments de ponctuation des paysages agricoles, sera quant à elle limitée pour ne pas empiéter sur l'espace agricole.

2 - PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE, l'un des éléments majeurs de la vie économique locale, et les sièges d'exploitation bénéficiant d'un terroir à fort potentiel agronomique.

3 - PROTEGER SON ENVIRONNEMENT ET SON CADRE DE VIE. La préservation de la qualité environnementale du site communal, visant à garantir aux habitants un cadre de vie agréable, nécessite pour cela de conjuguer la sauvegarde des spécificités du patrimoine naturel et paysager, la protection des ressources naturelles et la lutte contre les pollutions et les nuisances.

4 - TRAITER ET SECURISER LA TRAVERSEE DU VILLAGE PAR LA RN2 afin que La Flamengrie dispose d'une voie plus sure, plus favorable aux interfaces quotidiennes et indispensables entre l'Ouest et l'Est de la commune et mieux adaptée aux différents modes de déplacements, aux circulations douces notamment.

5 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES sur le territoire communal. La commune souhaite dynamiser son territoire et créer des emplois. C'est pourquoi offrir des disponibilités d'implantation suffisantes au sein du territoire communal est une possibilité que la commune souhaite pouvoir proposer aux entreprises locales.

3.03 - LE ZONAGE DU P.L.U. ET LA VOCATION DES ZONES

Le territoire couvert par le présent P.L.U. est divisé, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme en quatre catégories de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et zones naturelles ou non équipées (N).

Les zones prévues dans le P.L.U. de La Flamengrie sont les suivantes :

LES ZONES URBAINES :

LA ZONE UA : elle couvre la zone bâtie du village. Elle est affectée, tel que le définit l'article R.123-5, essentiellement à l'habitat, aux équipements, aux activités commerciales, artisanales et de services qui en sont le complément habituel. C'est dans cette zone que se trouve la majeure partie des équipements publics de la commune.

Le bâti ancien y est très présent, définissant un cadre urbain de qualité qui mérite d'être préservé et mis en valeur.

La réglementation applicable autorise le renforcement de l'habitat et le développement des services et activités compatibles, dans le respect des structures bâties existantes.

La zone UA se décompose en deux secteurs :
- **LE SECTEUR UAA** qui correspond au centre ancien du village, et s'étend le long de la route nationale n°2 autour de l'église et de la mairie ;
- **LE SECTEUR UAb** qui correspond à des secteurs d'extension périphérique plus récents, ou à des hameaux moins denses.

Cette zone comporte des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestres.

LA ZONE UX : cette zone est affectée à l'accueil des activités artisanales ou commerciales. Elle est, dès à présent, occupée par des établissements de cette nature.

Cette zone comporte des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestres.

LES ZONES A URBANISER :

LA ZONE 1AU : Comme le définit l'article R.123-6, c'est une zone non équipée ou insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future. Cette zone est destinée essentiellement à l'habitat et aux équipements qui y sont liés. Certaines opérations peuvent y être autorisées par anticipation, à condition qu'elles soient compatibles avec un aménagement cohérent de la zone défini par une étude d'ensemble, dont le schéma de principe figurant au P.A.D.D.fixe les orientations, et sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires.

Cette zone comporte des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestres.

LA ZONE 1AUX : C'est une zone non équipée ou insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future. Cette zone est destinée essentiellement aux activités artisanales ou commerciales.

Certaines opérations peuvent y être autorisées par anticipation, à condition qu'elles soient compatibles avec un aménagement cohérent de la zone défini par une étude d'ensemble, dont le schéma de principe figurant au P.A.D.D. fixe les orientations, et sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires.

LA ZONE 2AU : Cette zone naturelle, non équipée ou insuffisamment équipée, est réservée à l'urbanisation future à long terme. Les voiries et réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone n'ont toutefois pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme

Cette zone comporte des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestres.

LES ZONES AGRICOLES :

LA ZONE A : Cette zone correspond, tel que le définit l'article R.123-7, aux parties de territoire affectées à l'activité agricole. Afin de protéger la pérennité de cette richesse économique, la réglementation interdit les constructions ou activités de nature à porter atteinte à l'équilibre indispensable aux exploitations.

La zone A comporte des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestre.

LES ZONES NATURELLES :

LA ZONE N : C'est une zone naturelle et forestière (article R.123-8) , équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N comporte :
- Un **SECTEUR NA** situé au lieu-dit « Les Molignoaux » où les équipements de loisirs et de sport peuvent être admis sous certaines conditions ;
- Un **SECTEUR NT** où les constructions et les installations liées à la pratique des sports équestres sont admises.

Cette zone comporte des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestres.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES :

On trouvera, ci-après, la liste des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général ou espaces verts figurant au P.L.U., avec indication de leur destination, de la collectivité bénéficiaire, et de la superficie du terrain concerné.

Référence	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Réalisation d'un carrefour paysager rue Albert Lefèvre – rue des Aubépines	Commune	1 544 m²
2	Réalisation d'équipements sportifs et aménagements paysagers	Commune	12 375 m²
3	Elargissement de voie pour accéder à la zone 1AUX	Commune	783 m²
4	Réalisation d'un filtre à sable	Communauté de Communes de la Thiérache	7 267 m²
5	Réalisation d'une station d'épuration	Communauté de Communes de la Thiérache	5 027 m²

On notera que :
- L'emplacement réservé ER4 inscrit au P.O.S mis en révision a été maintenu au P.L.U. (emplacement n°1) ;
- Les emplacements réservés ER1 et ER2 inscrits au P.O.S mis en révision ont été maintenus au P.L.U. (emplacement n°2) ;
- L'emplacement réservé ER3 inscrit au P.O.S mis en révision a été maintenu au P.L.U. (emplacement n°3).
- La localisation des réserves 4 et 5 est justifiée par des impératifs techniques.

TABLEAU DES SUPERFICIES DU P.L.U. APRES REVISION :

ZONES	SECTEURS	DESIGNATION	SURFACE PARTIELLE	SURFACE CUMULEE
UA				66.30 ha
	UAa	Le village	9.1 ha	
		Rue des Aubépines	1.4 ha	
	UAb	Le terrier	12.6 ha	
		Le village	9.1 ha	
		Les Moligneaux	0.4 ha	
		Le Bas Roubais	3.4 ha	
		Haudroy	13.6 ha	
		Rue des Fidèles- pâtures bergères	16.7 ha	
UX				5.0 ha
		Le petit bois St Denis	3.1 ha	
		Le village	1.9 ha	
1AU				3.8 ha
		Le terrier Pruvot	1.8 ha	
		Rue des Aubépines	2.0 ha	
1 AUx				6.1 ha
		Sud du village	3.1 ha	
		Nord du village	3.0 ha	
2AU				1.7 ha
		La fontaine aux faux	1.7 ha	
A		Zone agricole	2537.10 ha	2537.1 ha
N		Le château	7 ha	23.0 ha
	Na	Les Moligneaux	11.5 ha	
	Nt	Centre équestre	4.5 ha	
TOTAL DES ZONES URBAINES				71.3 ha
TOTAL DES ZONES A URBANISER				11.6 ha
TOTAL DES ZONES NATURELLES				2560.1 ha
SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE				2643.0 ha
DONT ESPACES BOISES CLASSES				76.6 ha

3.04 - LA REGLEMENTATION DU P.L.U.

La réglementation du P.L.U. répond à la volonté exprimée de simplicité et de souplesse d'application, évitant les inutiles situations de blocage.

Conformément à l'article R.123.9 du Code de l'Urbanisme, le règlement comprend les règles suivantes :

LES ARTICLES 1 ET 2 définissent pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol respectivement interdites et soumises à des conditions particulières.
Leur rédaction « ouverte » en fait, pour la zone U une zone banalisée, où tout ce qui n'est pas nommément interdit est admis. Pour les autres zones, traitées en zones spécialisées, à l'inverse ne sont admises que les occupations explicitement mentionnées à l'article 2, sous réserve des conditions fixées par cet article.

LES ARTICLES 3 définissent les conditions d'accès et de desserte de chaque zone par les voies de communication, conformément à l'intitulé de ces articles.

LES ARTICLES 4 prennent en compte, en toutes zones, la desserte par les réseaux et notamment les impératifs résultant de la nouvelle réglementation sur l'eau qui impose des branchements séparatifs même en cas de réseau unitaire.

LES ARTICLES 5, imposent en zones UAa et UAb des règles de façade sur rue minimum concernant la réalisation de construction à destination d'habitation ou d'activité. Des règles de surface minimum s'appliquent par ailleurs en zone UAb, justifiées par la volonté de préserver l'urbanisation traditionnelle.

LES ARTICLES 6, 7 ET 8 s'articulent de manière à s'adapter à l'extrême variété de morphologie du bâti existant. En secteur UAa comme en secteur UAb, la règle est l'implantation soit à l'alignement de fait des constructions riveraines, soit en recul sur alignement.
En secteur UAa, l'implantation à l'alignement de fait pourra être imposée pour des raisons d'ordonnancement urbain.

LES ARTICLES 7 s'attachent à préserver les droits des tiers des parcelles contiguës, en limitant les possibilités d'adossement sur une profondeur limitée à partir de l'alignement. Dans les autres cas, des règles de retrait assurant les prospects nécessaires s'imposent.

LES ARTICLES 10 fixent, en toutes zones, des hauteurs maximums autorisées, en nombre de niveaux ou en mètres, quelle que soit l'utilisation du bâtiment, identiques ou proches de celles des constructions existantes dans la zone afin d'éviter toute rupture volumétrique dans la silhouette du bourg qui doit rester dominé par le clocher de son église.

LES ARTICLES 11 fixent, en toutes zones, des règles simples relatives à l'aspect extérieur visuel ou esthétique des constructions, garanties d'une bonne insertion dans l'environnement.

LES ARTICLES 12 fixent les normes applicables en matière de stationnement identiques en toutes zones et précise les modalités d'application de ces règles, notamment en cas de transformation de locaux existants.

LES ARTICLES 13 définissent en toutes zones les obligations en matière de plantations et d'espaces boisés classés ; la protection des plantations existantes prenant en compte les dispositions introduites par la loi paysage relatives aux arbres isolés ou ensembles arborés remarquables (espaces verts, alignements plantés, etc.).

LES ARTICLES 14 ne fixent volontairement pas de COS, l'emprise au sol définie aux articles 9 des différentes zones constituant un paramètre suffisant pour gérer éventuellement les densités, en complément des autres règles volumétriques ou d'implantation.

On notera qu'en zone agricole A, l'aménagement, l'extension et les annexes des constructions existantes à destination d'habitation sont admis pour tenir compte de la tradition d'habitat dispersé de la Thiérache. De plus, pour sauvegarder le patrimoine bâti rural, le changement de destination des bâtiments agricoles anciens, construits en pierre est admis, sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole (article L 123.3.1 du Code de l'Urbanisme).

3.05 - LES MODIFICATIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION

LES MODIFICATIONS DU ZONAGE DU P.L.U. INDUITES PAR LA LOI :

La principale modification du zonage du P.L.U. réside dans le changement de nomenclature des zones introduite par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains (Loi SRU) du 13 décembre 2000 qui a remplacé les P.O.S. par les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

L'article L.123-1 mentionne désormais quatre catégories de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser (et non plus d'urbanisation future), les zones naturelles et les zones agricoles et forestières à protéger.

Le décret du 27 mars 2001 substitue ainsi aux anciennes zones U, NA, NB, NC et ND, les nouvelles zones U, AU, A et N.

TABLEAU DE CORRESPONDANCES DES ZONAGES P.O.S./P.L.U.	
P.O.S.	**P.L.U.**
U	U
NA	AU
NB	(Supprimée)
NC	A
ND	N

LES MODIFICATIONS ET JUSTIFICATIONS DU ZONAGE DU P.L.U. INDUITES PAR LA REVISION :

La prise en considération de l'évolution de la commune au cours des années précédentes conduit à la révision du zonage suivante :

Les zones UAa et UAb :

- Les extensions périphériques du centre ancien du village le long de la RN2, incluses dans le P.O.S. mis en révision en zone UAa, sont classées dans le P.L.U. en zone UAb, compte tenu de leur caractère urbain plus récent.

- Les hameaux à dominante résidentielle situés au cœur des terres agricoles, classés au P.O.S. mis en révision en zone NB sont classés au P.L.U. en zone UAb. L'évolution de la commune au cours des années précédentes a conduit à revoir à la hausse le dimensionnement de certaines de ces zones : zone UAb *Les pâtures bergers- rue des Fidèles* et zone UAb *Haudroy*.

La zone UX :
Cette zone, affectée à l'accueil des activités artisanales ou commerciales, a connu les modifications suivantes :
- Une nouvelle zone UX a été délimitée à l'Est du territoire, compte tenu de la présence au lieu-dit « le petit bois Saint Denis » d'un établissement à vocation artisanale ou commerciale.

La zone UI située au cœur du village, n'a subi, quant à elle, aucune modification.

La zone 1AU :
Cette zone à urbaniser correspond à des espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation à court terme. Les voies publiques et les réseaux existants à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque secteur de la zone.
Le P.A.D.D. et le règlement définissent les conditions d'aménagement.
Les constructions y sont autorisées, selon le schéma de principe figurant au P.A.D.D. et sous réserve de la réalisation des équipements internes prévus par le P.A.D.D. (article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, 2e alinéa).

Sont concernés par ce classement en 1AU :
- Une partie de l'ancienne zone 1NA « Les Moligneaux Sud » du P.O.S. mis en révision ;
- Des terrains enclavés au sein du lieu-dit « le Terrier Pruvot », initialement classés en zone NC au P.O.S. mis en révision.

La zone 2AU :
Cette zone à urbaniser a été retenue comme à urbaniser à plus long terme, compte tenu du rythme de croissance souhaité par la commune. Ce classement se justifie aussi dans la mesure où les voies publiques et les réseaux existants ne se trouvent pas en périphérie immédiate de la zone ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter.
Pour ces raisons l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du P.L.U. (article R 123-6 du code de l'Urbanisme, 3e alinéa).

Sont concernés par ce classement en 2AU les terrains situés au Sud de la zone bâtie du village au lieu-dit « La fontaine aux Faux », à proximité de la zone 1AUx. Ces terrains étaient initialement classés en zone NC au P.O.S. mis en révision.

La zone 1AUX :
L'ancienne zone 1NAi, située au Nord du village a été maintenue sous le classement 1AUX. Une seconde zone 1AUX a été créée au Sud de la commune, afin de favoriser le développement éventuel des industries existantes et l'accueil d'activités nouvelles.

La zone A :

Malgré le léger différentiel de surface enregistré, la zone A a connu un certain nombre de modifications :

- Les zones AU (1AU, 2AU, et AUx) ont été créées sur des terrains classés initialement au P.O.S. mis en révision en zone NC;
- Les zones N (Le Château), Na (la zone verte à vocation de parc communal) et Nt (piste d'entraînement pour trotteurs) ont été créées sur des terrains classés initialement au P.O.S. mis en révision en zone NC et NCa;
- Les exploitations agricoles situées au lieu-dit le Petit Bois St Denis, classées initialement au P.O.S. mis en révision en zone NB, ont été classées en zone A, affectées à l'activité agricole ;
- Les disponibilités foncières situées au lieu-dit Moligneaux Nord classées en zone 1NA, prévues dans l'ancien P.O.S. pour accueillir une urbanisation future, sont classées au P.L.U. en A

La zone N :

Absente du P.O.S. mis en révision, cette zone qui atteint une superficie totale de 23 hectares au P.L.U. a été créée entièrement sur des terrains classés initialement au P.O.S. mis en révision en zone NC . Elle comprend notamment le secteur Na, situé au lieu-dit Les Moligneaux, le secteur Nt qui correspond au centre équestre et la zone située au Château.

COMPARAISON DES SURFACES DU P.L.U. AVANT ET APRES REVISION :

Le tableau ci-après permet, pour chaque zone de nature ou de destination similaire, d'apprécier l'évolution des superficies apportées par la révision du P.O.S. :

ZONES DU P.O.S.	ZONES DU P.L.U.	SURFACES AVANT REVISION	SURFACES APRES REVISION	DIFFERENTIEL
UA+ ÑB	UA	54.3 ha	66.3 ha	+12.0 ha
UI	UX	1.9 ha	5.0 ha	+3.1 ha
1NA	1AU + 2AU	6.7 ha	5.50 ha	+1.2 ha
NAI	1AUX	3.0 ha	6.1 ha	+2.0 ha
NC	A	2577.1 ha	2537.1 ha	- 40.0 ha
-	N	0.0 ha	23.0 ha	+23.0 ha
TOTAL DES ZONES URBAINES		**56.2 ha**	**71.3 ha**	**+ 15.1 ha**
TOTAL ZONES A URBANISER		**9.7 ha**	**11.6 ha**	**+ 1.9 ha**
TOTAL ZONES NATURELLES		**2577.1 ha**	**2567.9 ha**	**- 9.2 ha**
SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE		2643.0 ha	2643.0 ha	0 ha
DONT ESPACES BOISES CLASSES		**74.4 ha**	76.60 ha	**+2.2 ha**

LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU P.L.U. :

Comme nous l'avons vu précédemment, le nouveau règlement comporte quelques modifications, compte tenu des changements de nomenclature intervenus dans le zonage, conformément au nouveau Code de l'Urbanisme. Notons que les dispositions générales de ce nouveau règlement ont été rappelées dans le chapitre 3.04 – La réglementation du P.L.U..

Ont été cependant introduite :

- La protection des haies et arbres isolés en application de la Loi paysage (articles 2 et 13 de chaque zone),
- Les dispositions d'exemption pour les équipements d'intérêt collectif et constructions existantes.

On notera que les variables d'urbanisme quantifiées (hauteurs, distances de retrait, etc.) ont été modifiées le moins possible afin d'assurer au droit des sols toute la permanence souhaitable.

RECEPTIVITE DES ZONES URBAINES ET A URBANISER, ET REPONSE AUX OBJECTIFS :

Les hypothèses de croissance de La Flamengrie ne peuvent être arrêtées avec certitude, mais une évolution portant la population à environ 1200 habitants en 2010 semble plausible.

Les besoins en logements nouveaux ont été évalués dans une fourchette allant de 20 à 40 logements nouveaux d'ici la même échéance.

Sur la base d'une densité moyenne de 10 logements environ à l'hectare, tous besoins confondus y compris en équipements d'accompagnement, la surface d'urbanisation nécessaire aux besoins en logements nouveaux est évaluée entre 2 et 4 hectares environ. Cette évaluation montre que les 5.50 hectares de zone AU (1AU + 2AU) prévus au P.L.U. permettront de répondre à l'objectif de développement communal.

On notera toutefois que les 1113 habitants de la commune occupent actuellement 55.79 hectares (total zones U), soit 20 habitants par hectare ou 7 logements à l'hectare. Par ailleurs, la capacité résiduelle du tissu constitué n'a pas été prise en compte. Or, celle-ci est loin d'être nulle.

La densification du tissu existant associée à l'urbanisation des zones à urbaniser permettra donc amplement de répondre aux prévisions démographiques.

3.06 - COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LE « PORTER-A-CONNAISSANCE »

Le « Porter à connaissance » a été transmis le 18 juillet 2003 par le Préfet de l'Aisne, suite à la délibération du Conseil municipal en date du10 octobre 2002 prescrivant la mise en révision du POS de La Flamengrie devenant P.L.U..

Le « Porter à connaissance » répond aux dispositions du nouvel article L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme. Il reprend les prescriptions nationales s'appliquant sur le territoire communal, supracommunal, et local et les informations que la Direction Départementale de l'Equipement a eu en sa possession, que le Plan Local d'Urbanisme devra respecter, prendre en compte, ou avec lesquelles il devra être compatible.

I - ELEMENTS SUPRACOMMUNAUX :

A - PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME :

- **LE RESPECT DES PRINCIPES DIRECTEURS DES ARTICLES L.110 ET L.121.1 DU CODE DE L'URBANISME :**

Conformément à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune de La Flamengrie s'attache à favoriser une gestion économe du sol, une protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique, un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et une rationalisation des déplacements.

Conformément à l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme, il détermine les conditions permettant d'assurer au travers du zonage et du règlement, mais aussi du projet d'aménagement communal l'équilibre entre développement et protection, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, et le respect de l'environnement :

LE PRINCIPE D'EQUILIBRE :
Le P.L.U. de La Flamengrie s'attache à assurer un équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part.

La préservation du bâti du cœur du village et la réhabilitation des anciens corps de fermes dégradés ou abandonnés figurent parmi les priorités affichées dans le P.A.D.D.. La densification, le développement urbain groupé autour du village et au sein des principaux hameaux et maîtrisé d'un point de vu quantitatif sont privilégiés afin de garantir la pérennité des paysages remarquables et la diversité des espaces naturels et agricoles.

Aussi, le plan de zonage et le règlement adapté classent les secteurs de la commune à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique en zones A et les secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel en zone N. Ainsi, l'adaptation, l'extension et la réfection de bâtiments ne sont admises que si les bâtiments concernés sont liés à l'activité agricole ou à la gestion des espaces forestiers et du milieu naturel.

LE PRINCIPE DE DIVERSITE :
En faisant des zones urbaines et à urbaniser des zones banalisées, le P.L.U. affirme sur le plan réglementaire la diversité des fonctions urbaines assurées par ces zones, et rend possible la mixité sociale dans l'habitat.

Dans le bourg, en zone AU, la diversité des programmes en locatif ou en accession à la propriété assurera cette mixité.

LE PRINCIPE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :
Le P.L.U., par la planification spatiale et dans le temps qu'il organise, garantit une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels.

En outre, l'ensemble des mesures proposées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'inscrivent parfaitement dans le respect et la préservation du patrimoine environnemental existant et futur de La Flamengrie.

- **L' ARTICLE L.123-1 DU CODE DE L'URBANISME :**

Conformément à l'article L.123.1du Code de l'Urbanisme, le présent P.L.U., après un rapport de présentation (pièce 1) comprend le projet d'aménagement et de développement durable (pièce 2) et le règlement (pièce 3) ainsi que leurs documents graphiques (pièces 4). Il est également accompagné d'annexes (pièces 5).

Il expose dans le Rapport de présentation le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable scindé en deux parties (conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003) et qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, ainsi que les orientations d'aménagement particulières relatives aux secteurs à aménager. Des schémas d'aménagement précisent pour ces secteurs les principales caractéristiques des voies et espaces publiques.

Prise en compte de la loi sur l'eau :
Conformément à l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, repris dans les articles L.2224-8 à L.2224.12 du Code des Collectivités Territoriales, La Flamengrie a approuvé son zonage d'assainissement.

N'étant pas dotée d'un réseau d'assainissement collectif, la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées et pluviales se font actuellement au niveau de chaque parcelle. La solution retenue dans le zonage d'assainissement au sein du centre-bourg (122 habitations) est un assainissement collectif avec une collecte par réseau séparatif gravitaire. Le traitement sera assuré par une station d'épuration à boues actives ou lit bactérien forte charge. Pour l'ensemble des autres habitations (soit 253 habitations), la dispersion de l'habitat nécessite d'envisager des solutions d'assainissement individuel.

En attendant la réalisation des travaux d'assainissement dans la commune, le règlement (pièce 3 du P.L.U.), impose dans son article 4 les modalités de desserte par les réseaux et notamment les impératifs résultant de la nouvelle réglementation sur l'eau qui impose des branchements séparatifs même en cas de réseau unitaire.

En outre, le Rapport de présentation (pièce 1 du P.L.U.) expose les principaux éléments connus du cycle de l'eau : réseau hydrographique, nappes et niveau de protection, captages et périmètre de protection, sources, les éléments sur la quantité et la qualité de l'eau, et sur les objectifs de qualité, le lit des cours d'eau et les zones inondables et précise les réseaux d'eau et d'assainissement existants et projetés en cohérence avec les objectifs de développement retenus avec indication des ouvrages principaux.

Par ailleurs, le P.L.U. prend en compte le zonage d'assainissement de la commune à travers les plans de zonage et les annexes.

Prise en compte de la lutte contre le Bruit :
La commune de La Flamengrie est traversée par la RN2, classée comme axe bruyant par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le P.L.U. délimite sur un document graphique annexe (en l'occurrence le plan de zonage) un couloir de nuisance acoustique d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la RN2, à l'intérieur de laquelle les bâtiments d'habitations sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

Le règlement (pièce 3 du P.L.U.) fait apparaître les secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures terrestres et stipule que dans les zones urbaines et à urbaniser la construction, l'extension ou la transformation des constructions notamment à usage d'habitation, des constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément au disposition de la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992.

Une copie de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit, sera jointe au P.L.U. lorsque ce dernier aura été pris par le préfet du département de l'Aisne.

Prise en compte de la loi sur l'air :
La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, qui consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie est prise en compte dans le P.L.U et plus précisément dans le Rapport de Présentation (pièce 1 du P.L.U.) chapitre 2.07 et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (pièce 2 du P.L.U.), qui en préconisant le traitement et la sécurisation de la RN2 au sein du village veille à encourager les déplacements piétons au sein du centre-bourg.

Prise en compte de la loi d'orientation sur la forêt :
Conformément à la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 200, le P.L.U. soumet dans ses articles 13 du règlement (pièce 3 du P.L.U.) à autorisation préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur toute ou partie du territoire communal (cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

B – PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de La Flamengrie ont été prises en compte dans le P.L.U. conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au P.L.U..

Ces servitudes relèvent :
- De la conservation du patrimoine (naturel, patrimonial et sportif) ;
- De l'utilisation des ressources et des équipements (électricité, gaz).

- **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine :**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) :

Ces servitudes ont été instituées par :
- Un arrêté du 25 avril 1986 autour du point de captage n°0050-4X-0002 - lieu-dit "La Grenouillère" ;
- Un arrêté du 20 août 1993 autour du point de captage n° 0050-4X-0112 - lieu-dit "Le Chemin des Fourches";
- Un arrêté du 25 avril 1986 autour du point de captage n° 0050-4X-0102 - lieu-dit la Hosquette "Le pré Londeau" à La Capelle.

Ont été définis :
- Des périmètres de protection immédiate ;
- Des périmètres de protection rapprochée ;
- Des périmètres de protection éloignée.

Les arrêtés cités ci-dessus figurent en annexes du P.L.U. (pièces 5.1).

Servitude de protection des Monuments Historiques (AC1) :

Le monument de la Pierre d'Haudroy, avec les vestiges de la pierre initiale détruite par les Allemands en 1940, l'enclos et les emmarchements a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 22 décembre 1987.
Un rayon de protection de 500 mètres autour de ce monument est institué et a été reporté sur le plan des servitudes. A l'intérieur de ce rayon, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Servitude de protection des installations sportives privées subventionnées par une ou plusieurs personnes publiques (JS1) :
Les équipements sportifs concernés sont les suivants :
- Un terrain de sports,
- Un court de tennis de plein air,
- Un plateau d'E.P.S.

Ces installations sont donc soumises à autorisation en cas de changement d'affectation (article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984).

- **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) :
Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres s'appliquent le long des lignes de haute tension suivantes :
- Ligne 2X63KV BOUE - LA CAPELLE,
- ligne 2X63KV FOURMIES - LA CAPELLE,
- ligne 2X225KV LA CAPELLE - PONT SUR SAMBRE,
- ligne 400KV LONNY - MASTAING.

Les effets de ces servitudes permettent au bénéficiaire à l'intérieur d'un couloir d'approche :
- d'établir des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude de surplomb),
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés no bâtis non fermés par des murs (servitude d'implantation),
- de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Aucun terrain surplombé par les lignes électriques n'a été classé en Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

Le couloir d'approche de ces lignes ne traversant le territoire qu'en zone A, les effets de ces servitudes sont compatibles avec la vocation agricole de la zone.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) :

Plusieurs canalisations de transport et de distribution de gaz traversent le territoire communal :

- Une conduite antenne LA FLAMENGRIE – FOURMIES (15/05/1968, J-O- du 25/05/68) ;
- Une conduite LA FLAMENGRIE – BOUE (15/10/1985, J-O- du 09/11/85) ;
- Une conduite TAISNIERES - AUBENTON (26/02/1975, J-O- du 06/03/75) ;
- Une conduite TAISNIERES – AUBENTON (16/05/1967, J-O- du 24/05/67) ;
- Une conduite TAISMERES - MORELMAISON (arrêté d'utilité publique non communiqué).

Ces servitudes n'affectent au plan de zonage aucune zone urbanisée ni urbanisable, mais exclusivement la zone A.

Servitudes d'alignement (EL 7) :
Suite à la demande de la Direction de la Voirie Départementale de l'Aisne, Unité Départementale de Laon les plans d'alignement qui concernent les R.D. 285 et 1790, n'ont pas été reportés sur le plan des servitudes du P.L.U..

C – PRISE EN COMPTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL :

Aucun projet d'intérêt général ne touche le territoire communal.

D – PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES DIVERSES :

Bien que ne figurant pas sur la liste des servitudes, les servitudes ou obligations suivantes ont néanmoins été prises en compte dans le P.L.U..

Les zones à risques :
Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, le préfet a approuvé le dossier départemental des risques majeurs. La Flamengrie y est recensée au titre des communes à risques pour les inondations et coulées de boue.

L'absence d'archives relatives aux sinistres enregistrés à ce titre dans la commune n'a pas permis d'établir la cartographie souhaitée. Ce risque a en revanche été signalé dans le Rapport de présentation, dans le chapitre 1.06 « Les risques », au même titre que le Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (P.P.R.) prescrit par arrêté préfectoral le 5 mars 2001 sur 28 communes de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Bernoville et Mondrepuis. Après approbation, ce P.P.R. vaudra servitude d'utilité publique.

Les Réseaux de télécommunications :
Le plan localisant les ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterraines) recensés sur le territoire de La Flamengrie est joint dans le document Annexes – pièces écrites du P.L.U.. La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.5m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé

Circulation routière :
Les routes nationales n°2 et n°43 traversent le territoire de la commune.

Les reculs prévus aux articles R. III.5 et R III.6 du code de l'urbanisme sont pris en compte dans le règlement des zones naturelles et forestières (N) et agricole (A) : dans l'article 6 : « Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des voies classées à grande circulation ».

L'article 3 tient par ailleurs compte du fait que les accès aux routes nationales sont réputés dangereux en interdisant la construction de terrain dont l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers.

Inconstructibilité aux entrées de villes :
Conformément à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le règlement des zones à urbaniser (2AU et 1AUX), naturelles et forestières (N) et agricole (A) institue dans les articles 2AU6, 2AUX6, N6 et A6 une « inconstructibilité » de 75 mètres de part et d'autre de la RN2 et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.
Cette inconstructibilité ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeants la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation, la réfection ou l'extension de constructions extension.

Les activités industrielles et élevages :
Les activités industrielles et élevages soumises au régime de la déclaration ou de l'autorisation, identifiées dans le Rapport de présentation, peuvent donner lieu à des périmètres d'éloignement.

Le classement en zone A des exploitations agricoles communales ainsi que la rédaction du règlement s'y rapportant atteste de la compatibilité du P.L.U. avec cette directive : les distances d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles sont respectées. Afin de permettre une cohabitation entre activité agricole et habitat ne risquant pas de gêner une extension, voire le maintien des activités agricoles, la délimitation des zones destinées à l'habitat tient compte de ces distances minimales imposées par la loi, évitant ainsi les conflits d'usage.

3.07 - COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRACOMMUNAUX

COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE :

Actuellement, la commune de La Flamengrie n'est comprise dans aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale, document de planification intercommunale.

COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT :

En application de l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme, le P.L.U. de La Flamengrie doit être compatible avec les dispositions du P.L.H.. de la Thiérache.

Conformément aux objectifs et enjeux définis dans le Programme Local d'Habitat de la Thiérache, le P.L.U. de La Flamengrie autorise notamment au travers de son projet d'aménagement communal, au sein du tissu bâti (UAa et UAb) et dans les zones à urbaniser (AU) une large palette d'interventions possibles visant à la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat :

REHABILITATION DU BATI RURAL ANCIEN :

L'importance du patrimoine bâti rural ancien dégradé, sous-utilisé voir abandonné, sur le territoire communal et les possibilités très diverses de réhabilitation qu'il offre est un facteur favorable à la mixité sociale des accédants, à la diversité des modes d'occupation et des types de logements. Lors de la réhabilitation, il s'agira avant tout de préserver le tissu existant de toute forme de bâti hétérogène ou contradictoire avec la trame patrimoniale existante. Ce bâti réhabilité devra en effet s'intégrer dans la trame urbaine et paysagère.

DENSIFICATION DU CENTRE-BOURG ET DES HAMEAUX LES PLUS PROCHE :

Le tissu résidentiel existant doit être préservé de toute forme d'habitat contradictoire avec la trame patrimoniale existante. Pour cela, le P.A.D.D. limite toute densification excessive, peu compatible avec le caractère rural du village et impose que l'urbanisation future se fasse en utilisant en priorité les capacités du tissu existant, par densification des dents creuses recensées, puis par extension modérée des parties actuellement urbanisées (centre-bourg et hameaux les plus proches). Toute extension linéaire le long de la RN2, sur-consommatrice d'espace rural, est donc interdite afin de maintenir l'identité communale. De cette façon, l'intégrité des formes paysagères et de la trame agricole est conservée.

CREATION DE NOUVELLES ZONES A URBANISER:

L'aménagement des zones 1AU permettra de répondre à la demande de surfaces urbanisables visant à la satisfaction des besoins en logements et notamment le nécessaire rééquilibrage concernant le parc locatif. L'opération au lieu-dit « Les Moligneaux » permettra notamment de rééquilibrer la trame urbaine et paysagère du centre-bourg en stoppant l'effet de cassure et de morcellement qu'entraînait jusqu'à présent le délaissement de la zone située entre le centre-bourg et la résidence « Les Aubépines ».

3.08 - CONCORDANCE DU P.L.U. AVEC LES P.O.S./P.L.U./M.A.R.N.U. DES COMMUNES LIMITROPHES

La cohérence entre le P.L.U. de La Flamengrie et celui des communes limitrophes devra être garantie, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de leurs zonages.

Parmi les communes contiguës à La Flamengrie, La Capelle est la seule commune dotée d'un document d'urbanisme réglementaire.

La commune de La Capelle est contiguë au Sud de La Flamengrie. Son plan de zonage classe les zones contiguës à La Flamengrie en zone agricole NC vouée à l'activité agricole et dont les richesses agronomiques, biologiques ou économiques nécessitent de la protéger et en zone NCa qui correspond à l'emprise des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage situé sur la commune de La Capelle.

Par son zonage, le P.L.U. de La Flamengrie est en parfaite cohérence avec le zonage du P.O.S. de La Capelle.

EXTRAIT DU P.O.S. DE LA CAPELLE

Echelle : 1/500ème

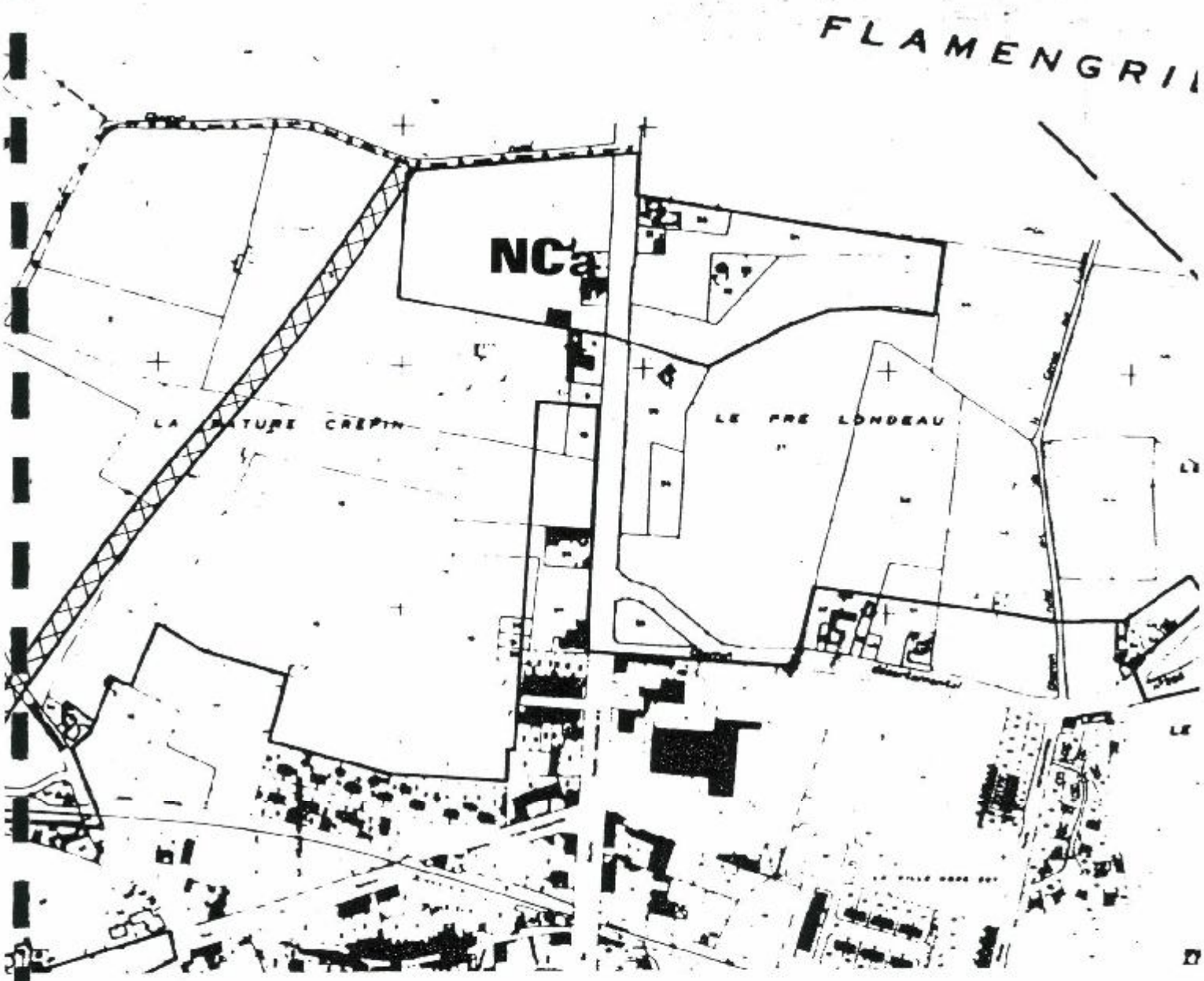

4 – PRISE EN COMPTE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

4.01 - INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Outil d'aménagement du territoire, le Plan Local d'Urbanisme prévient les éventuels conflits d'usage entre les différents modes d'utilisation de sols (agriculture, habitat, activité, loisirs) et propose un arbitrage en terme de zonage.

La délimitation des zones A agricoles et N naturelles dessine des unités de paysages à préserver. Les critères agricoles ou forestiers, ainsi que ceux d'intérêt écologique et de loisirs ont été pris en compte pour cette délimitation.

Les zones urbaines UAa et UAb couvrent le centre du village de La Flamengrie et les deux principaux hameaux. Leur possibilité d'extension est volontairement limitée afin de ne pas entraver la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, mais aussi des terres agricoles, dont l'usage est prioritaire.

Afin d'éviter une urbanisation trop dispersée sur le territoire communal et sur-consommatrice de terres agricoles et destructrice des paysages ruraux, les opérations de construction devront être réalisées prioritairement par densification des pôles bâtis actuels en respectant l'architecture locale et en rénovant les sites urbains centraux ou péri-centraux, dégradés ou sous-utilisés puis au sein des zones à urbaniser 1AU et 2AU, qui correspondent aux espaces non bâtis répertoriés au sein du village et dont la vocation est d'accueillir l'urbanisation future.

L'urbanisation linéaire est par ailleurs proscrite. De cette façon, le P.L.U limite une urbanisation excessive et la dégradation des paysages, lutte contre le « mitage urbain » des espaces ruraux, et ralentit la mutation de ces derniers.

Les dispositions du P.L.U. s'attachent également à éviter toute implantation urbaine à proximité des exploitations agricoles afin de ne pas contrarier le développement et la pérennité économique des sièges d'exploitation, l'activité agricole demeurant un élément majeur de la vie économique locale.

En outre, la réglementation impose en toute zone, que toutes les constructions nouvelles présentent un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Le P.L.U. s'est attaché à prendre strictement en compte les servitudes, contraintes et éléments d'information et de recommandation relatifs à l'environnement mentionnés au « porter à connaissance» et qui sont :

- Les secteurs soumis au risque inondation ;
- Les « routes classées à grande circulation » ;
- L'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des « routes classées à grande circulation » ;
- Les installations classées recensées sur la commune ;
- L'existence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- La qualité des eaux ;
- Les contraintes archéologiques ;
- Les chemins de randonnées à prendre en compte et à protéger.

De plus, toutes les précautions ont été prises dans le règlement pour que les cours d'eau de la commune soient mis à l'abri de tout rejet polluant, chronique ou accidentel, qu'il soit d'origine industrielle, agricole ou domestique.

Enfin, en instituant des mesures de protection des espaces naturels et paysagers, notamment des massifs boisés situés au Sud de la commune mais également des alignements d'arbres et haies, le P.L.U. s'inscrit dans une optique d'irréversibilité et de pérennisation des politiques de protection déjà engagées sur ces territoires, conformément aux objectifs de développement durable.

4.02 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET PREVENTION DES NUISANCES

PRISE EN COMPTE DU RISQUE LIE AUX INONDATIONS:

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2001, répertorie la commune au titre des risques inondation ou coulées de boue. Ce risque est pris en compte dans la mesure où le P.L.U. en fait état dans l'état initial de l'environnement – chapitre 1.06 du Rapport de présentation (pièce 1 du P.L.U.).

En revanche, l'absence d'archives relatives aux sinistres enregistrés par les inondations dans la commune n'a pas permis d'établir la cartographie souhaitée par le P.A.C..

PREVENTION DES NUISANCES SONORES :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1979 pris en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur aux abords du tracé des voies de transports terrestre a classé la R.N.2 et la R.N.43 comme axes bruyants de type I.

Le nouveau classement, actuellement en cours, prévoit d'ores et déjà le classement de la R.N.2 en catégorie de niveau 3. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RN2 est de 100 mètres.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, cette zone de bruit est reportée sur les documents graphiques du P.L.U..

Dans le règlement du P.L.U. sont également rappelés les secteurs soumis aux nuisances de bruit de ces infrastructures terrestres. Il est par ailleurs mentionné que ces secteurs devront, conformément aux dispositions de la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 et à l'arrêté préfectoral, répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs.

PREVENTION DES NUISANCES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES :

A la date de la prescription de l'élaboration du P.L.U., 23 installations classées étaient recensées sur la commune de La Flamengrie. Ces installations ont été répertoriées dans l'état initial de l'environnement du Rapport de Présentation, chapitre 1.06. Le zonage établi tient compte de leur localisation et le règlement protège autant que possible ces installations d'une urbanisation trop rapprochée, et vice et versa.

4.03 - PROTECTION DU PATRIMOINE ET DES SITES ARCHEOLOGIQUES

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ET CULTUREL :

La sauvegarde du patrimoine est l'un des axes forts de la politique d'aménagement de la commune de La Famengrie. Le patrimoine rural traditionnel constitue en effet un élément majeur d'identification et d'appartenance à la communauté du village. Il s'inscrit dans la permanence des valeurs qu'implique la notion de développement durable.

Ce bâti rural ancien définissant un cadre urbain de qualité, le projet communal encourage la sauvegarde des maisons rurales anciennes et des bâtiments de fermes à l'architecture caractéristique de la Thiérache dispersés sur le territoire communal.

Tous ces éléments bâtis anciens sont classés en zone UA ou en secteurs A, et N. Ce classement autorise la réhabilitation du bâti et de ses extensions éventuelles, avec ou sans changement de destination.

La réglementation du P.L.U. impose en toute zone des règles d'harmonisation destinées à préserver le caractère patrimonial de ces espaces remarquables.

Le P.L.U. prend également en compte l'inscription à l'inventaire des Monuments Historiques (22 décembre 1987) du monument de la Pierre d'Haudroy, avec les vestiges de la pierre initiale détruite par les Allemands en 1940. Un rayon de protection de 500 mètres autour de ce monument est institué et a été reporté sur le plan des servitudes. A l'intérieur de ce rayon, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

LES SITES ARCHEOLOGIQUES :

La localisation des zones concernées par la présence de vestiges archéologiques figure dans le présent Rapport de Présentation.

Les obligations résultant des textes sur l'archéologie sont par ailleurs rappelés au règlement du P.L.U., mais également en annexes du présent Rapport de présentation (voir 5.01 – Archéologie préventive), en application de la loi du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive.

4.04 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

Le P.L.U. assure par son zonage la protection des zones agricoles et des espaces naturels de la commune de La Flamengrie.

Dans les zones agricoles A, à protéger pour pérenniser l'activité économique, seules sont admises les constructions et installations fonctionnelles nécessaires à l'activité agricole, les constructions destinées au logement des exploitants agricoles sous réserve qu'elles soient implantées à proximité directe du corps de ferme ou de constructions existantes, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui par leur nature ou leur destination ne peuvent ou n'ont pas à être édifiées dans les zones urbaines et les ouvrages techniques liés aux réseaux.

Des prescriptions relatives à l'aspect extérieur de ces constructions sont imposées par l'article 11 du règlement, visant à présenter un aspect compatible de ces constructions avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

En zone naturelle et forestière N, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel, la réglementation est encore plus stricte. Seules sont admises les constructions compatibles avec le caractère fragile de cette zone. Aussi, seuls y sont admis les ouvrages techniques liés aux réseaux, les constructions et installations indispensables à la gestion du milieu naturel, mes constructions et ouvrages à usage d'équipements d'intérêt général dont la localisation est liée à des impératifs techniques et sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site et les constructions ou installations indispensables à l'exploitation agricole, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une insertion particulièrement soignée dans l'environnement.

Toutefois, le secteur Na autorise les constructions et installations à caractère d'équipements publics ou d'intérêt collectif, liées aux sports et aux loisirs.

Le secteur Nt autorise les constructions et installations liées à la pratique des sports équestres.

Des prescriptions relatives à la hauteur des constructions et à l'aspect extérieur de ces constructions sont également imposées par les articles 10 et 11 du règlement, visant à aspect compatible de ces constructions avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les haies existantes, les arbres isolés et les plantations d'alignements à conserver au titre de la protection des paysages figurent au plan de zonage du P.L.U. et font l'objet des articles 13 au règlement du P.L.U..

4.05 - GESTION DES ESPACES URBAINS LE LONG DES AXES A GRANDE CIRCULATION

L'article 52 de la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prescrit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La Flamengrie est concernée par la RN2.

Une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de chaque coté de l'axe de la RN2 a donc été instituée dans le règlement (articles 6) dans les espaces non urbanisés, classés au P.L.U. en zones à urbaniser (2AU et 1AUX), agricoles (A) et naturelles (N).

En revanche, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, et à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

S'agissant avant tout d'inciter à développer la qualité « aux entrées de villes », cette bande d'inconstructibilité pourra être remise en cause en zones AU (2AU et 1AUX), si une étude urbaine, prenant en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, définit pour ces espaces un véritable projet urbain, et ce, en application de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

5 – ANNEXES

5.01 - ARRETE DELIMITANT LES ZONES ARCHEOLOGIQUES SUR LA COMMUNE

(voir cartographie p.30 du rapport).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de LA FLAMENGRIE (Aisne)

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;

- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1

- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de La Flamengrie sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de La Flamengrie, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le 07 AVR. 2003

le Préfet

Pierre MIRABAUD

5.02 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

LOI N° 2001-44 DU 17 JANVIER 2001
relative à l'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française du 18 janvier 2001, p. 928)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
l'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel
n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.

Pour l'exercice de ses missions, l'État peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'État et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'État, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :
1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;
2° Par les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée.

- Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui ont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

- Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'État qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = $\frac{T}{320}$;

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T\,(H + \frac{H'}{7})$ pour les sites archéologiques stratifiés. H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T\,[(\frac{1}{450})\,(\frac{Ns}{10} + Nc) + \frac{H'}{30}]$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes important des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à $\frac{T}{3}$ x S, S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

- Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'État dans les conditions définies par décret en Conseil d'État et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à T x $\frac{H'}{7}$ dans le cas mentionné au a du 2° du II et à T x $\frac{H'}{30}$ dans le cas mentionné au b du 2° du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'État et composée, en nombre égal, de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 11

I. - À l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :
« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

II. - L'article L.421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »
IV. - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Article 12

I.-Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :
« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'État pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

II.-Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :
« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

Article 13

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

« L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 14

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.
Par le Président de la République : Jacques CHIRAC
le Premier ministre : Lionel JOSPIN
le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : Laurent FABIUS
la garde des sceaux, ministre de la Justice : Marylise LEBRANCHU
le ministre de l'Intérieur : Daniel VAILLANT
le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement : Jean-Claude GAYSSOT
la ministre de la Culture et de la Communication : Catherine TASCA
le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État : Michel SAPIN
le ministre de la Recherche : Roger-Gérard SCHWARTZENBERG
le secrétaire d'État au Patrimoine et à la Décentralisation culturelle : Michel DUFFOUR.

DÉCRET N° 2002-89 DU 16 JANVIER 2002

pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française du 19 janvier 2002)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre

et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code civil ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code du domaine de l'Etat ; Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ; Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ; Vu la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, modifiée par la loi n° 96-151 du 26 février 1996 ; Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi no 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ; Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ; Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ; Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ; Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ; Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 7 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 10 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 11 décembre 2001 ; Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 11 décembre 2001 ; Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 décembre 2001 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Dispositions générales

Article 1er

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.
Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
   a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
   b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
   c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1o est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article 2

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1er sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.
Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre Ier du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Article 3

Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1er, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1er, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1er qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1er qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur ces monuments historiques mentionnés au 6o de l'article 1er, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

Article 4

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté mentionné au 1o de l'article 1er est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir ou de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers, qui correspond à ce projet.
Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 5

En dehors des cas prévus au 1o de l'article 1er, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Article 6

Lorsqu'il a reçu un dossier complet, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à la personne qui projette les travaux un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 14 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17.

Article 7

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
A cette fin, elles produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.
Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il peut prescrire, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre les autres mesures prévues à l'article 9.
Si les résultats du diagnostic archéologique montrent que des fouilles doivent être effectuées et si le demandeur confirme son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés, le préfet de région peut prescrire les mesures prévues à l'article 10.
Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, les redevances correspondantes sont dues par le demandeur.

Chapitre II
Régime des prescriptions archéologiques

Article 8

Les prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région. Elles peuvent être immédiates ou postérieures au diagnostic.
Le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive est désigné par le préfet de région.

Article 9

Les prescriptions immédiates peuvent comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, l'obligation de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet.
La réalisation d'un diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site. Lorsqu'il prescrit un diagnostic, le préfet de région définit l'emprise, les principes méthodologiques et les objectifs de celui-ci.

Article 10

Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet. Ces prescriptions peuvent être décidées, le cas échéant, conjointement ou successivement pour une même opération.

Article 11

Lorsqu'il prescrit des fouilles, le préfet de région fixe les éléments nécessaires au calcul de la redevance.
La prescription de conservation de la totalité du site vaut interdiction d'exécuter les travaux.
Lorsqu'il prescrit la conservation d'une partie du site, le préfet de région définit les modalités de maintien en l'état des éléments du patrimoine archéologique.
Lorsqu'il prescrit une modification du projet, il précise notamment les changements d'assiette ou les aménagements techniques permettant de réduire l'effet de ce projet sur les vestiges archéologiques.

Article 12

Le préfet de région peut prescrire, au titre de la sauvegarde par l'étude scientifique, toutes mesures, notamment la réalisation de fouilles, permettant de recueillir et d'exploiter l'information archéologique.

Article 13

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 1er assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.
Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et que, après réalisation d'un diagnostic, le préfet de région prescrit la conservation totale ou partielle du site ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. Une nouvelle autorisation ne peut alors être accordée qu'après dépôt d'un dossier tenant compte des prescriptions du préfet de région.

Article 14

Le préfet de région dispose d'un mois à compter de la réception d'un dossier pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs des autres prescriptions immédiates définies à l'article 9. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.
En l'absence de prescriptions dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.
Lorsque le préfet fait connaître à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation au titre de laquelle il a été saisi et à la personne qui projette les travaux son intention d'édicter des prescriptions immédiates autres que la réalisation d'un diagnostic, il doit arrêter leur contenu dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date à laquelle il a informé l'autorité qui instruit la demande d'autorisation. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Article 15

Les prescriptions archéologiques sont notifiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 16

Lorsque le préfet de région prescrit un diagnostic, l'Institut national de recherches archéologiques préventives lui transmet, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa décision, un projet détaillant la mise en oeuvre de cette prescription.
Le préfet de région dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du document pour formuler ses observations. Si le projet n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, il demande à l'établissement public, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique prévue au titre II du décret du 27 mai 1994 susvisé, de modifier ce document. Il fixe à cet effet le délai, qui ne peut excéder quinze jours, imparti à l'établissement pour cette modification.
Le délai fixé au premier alinéa et le délai de huit jours fixé au deuxième alinéa sont respectivement portés à trente jours et quinze jours lorsque la prescription édictée par le préfet de région concerne des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact.

Article 17

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du rapport de diagnostic établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, pour arrêter le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à la personne qui projette les travaux.
Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 7, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 18

Lorsque le préfet de région prescrit des fouilles, il assortit sa prescription d'un cahier des charges qui définit les objectifs, les données scientifiques et les principes méthodologiques de l'intervention ainsi que le délai prévisionnel de remise du rapport final.
L'Institut national de recherches archéologiques préventives établit, dans un délai d'un mois à compter de la décision préfectorale, son projet d'intervention sur la base de ce cahier des charges. Ce projet indique notamment les modalités de réalisation de la prescription, en particulier les méthodes et techniques employées, les moyens humains et matériels prévus et les conditions de leur mise en oeuvre.
Le projet d'intervention est transmis au préfet de région qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour formuler ses observations. Si le projet ne permet pas le respect du cahier des charges, le préfet de région demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique, de modifier son projet et fixe le délai imparti à l'établissement pour cette modification.

Article 19

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet d'intervention, le projet révisé est soumis aux dispositions de l'article 18.
En cas de découvertes réalisées pendant l'intervention, conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires, qui ne peuvent cependant conduire à modifier la durée totale prévue dans la convention mentionnée à l'article 25. L'Institut national de recherches archéologiques préventives révise alors son projet dans les conditions prévues à l'article précédent.
En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et, le cas échéant, prescrire la conservation de tout ou partie du site. En ce cas, les pénalités dues par l'établissement public au titre du dépassement des délais stipulés dans la convention mentionnée à l'article 25 sont prises en charge par l'Etat.

Article 20

Lorsque des prescriptions immédiates et postérieures au diagnostic portant sur la totalité du périmètre ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.
Si le préfet de région, saisi en application de l'article 7, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions postérieures au diagnostic lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération. Si, saisi en application de l'article 7, il a également prescrit des mesures postérieures au diagnostic, il ne peut édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération.

Article 21

Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues aux articles 9 à 12 soit d'emblée pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.
Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

Article 22

Dans les quinze jours suivant l'achèvement des opérations de fouilles, l'Institut national de recherches archéologiques préventives délivre à la personne qui projette les travaux une attestation lui permettant de justifier de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Article 23

Le rapport final, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, est remis au préfet de région par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans les délais fixés par le cahier des charges annexé aux prescriptions. Le préfet de région en vérifie la conformité au cahier des charges et procède à son évaluation scientifique après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. A l'issue de cet examen, il communique à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ses recommandations en vue de l'exploitation scientifique de ce document.
Un exemplaire de ce rapport est transmis à la personne qui réalise les aménagements, ouvrages ou travaux.

Article 24

Les normes de présentation des rapports mentionnés aux articles 17 et 23 sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Chapitre III
Convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux

Article 25

La convention prévue à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée délimite notamment :

1° Selon le cas, le délai de réalisation des opérations de diagnostic et de remise du rapport ou le délai de réalisation des fouilles ;

2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne qui projette les travaux et de préparation des opérations par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation du diagnostic ou des fouilles ;

3° La date prévisionnelle de début des opérations archéologiques ;

4° Le montant des pénalités par jour de retard dues, soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en cas de dépassement des délais définis au 1o, soit par la personne qui projette les travaux en cas de dépassement des délais prévus au 2o.

Le montant des pénalités est au plus égal au dixième du montant total de la redevance due pour l'opération de diagnostic ou de fouilles, divisé par le nombre de jours prévus par la convention pour la réalisation des opérations. Elles ne sont pas exigibles en cas d'intempéries, de défaillance d'un fournisseur, de pollution des terrains, d'aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la convention comporte la description des interventions prises en charge par un service archéologique agréé d'une collectivité territoriale ou l'indication des matériels, équipements et moyens apportés par la personne qui projette d'exécuter les travaux. Les termes de cette convention ne peuvent toutefois avoir pour effet la prise en charge, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquant, en tout état de cause, la réalisation du projet.

Article 26

Dans les deux mois suivant la notification des prescriptions archéologiques, prévue à l'article 15, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse à la personne qui projette les travaux un projet de convention contenant les clauses prévues à l'article 25.

Dans le cas, prévu à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, de désaccord sur le délai de réalisation des opérations de diagnostic ou de fouilles prescrites, le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente et après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique, fixe, dans les quinze jours de sa saisine, la durée de réalisation de ces opérations.

Chapitre IV
Régime de la redevance d'archéologie préventive

Article 27

Le montant de la redevance perçue pour chaque opération de diagnostic et de fouilles archéologiques est arrêté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions définies au II de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Pour le calcul de la redevance, la réévaluation prévue au dernier alinéa du II dudit article 9 tient compte de l'indice du coût de la construction publié à la date de la décision du préfet de région fixant les prescriptions archéologiques.

Le montant de redevance dû au titre du diagnostic ou des fouilles, ainsi que les éléments contenus dans les prescriptions archéologiques dont il a été fait application pour calculer ce montant, sont portés à la connaissance de la personne qui projette les travaux en même temps que le projet de convention mentionné à l'article 26.

Article 28

Les titres de recettes sont émis et recouvrés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions prévues pour les établissements publics administratifs par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Le titre de recette est notifié par l'établissement public à la personne assujettie, avec indication des voies et délais de recours ouverts pour la contestation des redevances. Une copie de l'arrêté du préfet de région constituant le fait générateur de la redevance lui est annexée.

Article 29

La notification prévue à l'article 28 mentionne, s'il y a lieu, le montant des réductions résultant des exonérations prévues au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du III dudit article 9, la personne assujettie demande l'annulation du titre de recette émis à son encontre et, le cas échéant, le remboursement des sommes versées, en apportant tout élément de nature à établir l'abandon de l'opération.

Article 30

Lorsque le préfet de région prescrit la réalisation d'un diagnostic pour la totalité d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement, en application du deuxième alinéa du I de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la redevance relative aux opérations de diagnostic fait l'objet d'un titre de recette unique.
La redevance relative aux opérations de fouilles fait également l'objet d'un titre de recette unique pour les lots ou tranches d'opération dont la nature, l'emprise et la destination sont connues à la date de la remise du rapport de diagnostic et permettent l'édiction de prescriptions postérieures au diagnostic.
Pour les autres lots ou tranches du projet, la redevance relative aux opérations de fouilles fait l'objet de titres de recettes émis successivement sur la base des prescriptions édictées au fur et à mesure de l'avancement des lots ou tranches d'opération.

Article 31

Les réclamations relatives à la redevance sont adressées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les trente jours suivant la notification du titre de recette. L'établissement public se prononce dans les deux mois.
En cas de rejet d'une réclamation portant sur les modalités de calcul ou de remboursement définies aux II et III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la personne assujettie saisit la commission prévue à l'article 10 de la même loi. La saisine de la commission doit intervenir dans les quinze jours suivant, selon le cas, la réception de la réponse de l'établissement ou l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.
La réclamation adressée à l'établissement public et la saisine de la commission administrative de la redevance archéologique n'ont pas un caractère suspensif.

Article 32

La commission administrative de la redevance d'archéologie préventive comprend, outre son président, membre du Conseil d'Etat :
1° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;
2° Quatre représentants des personnes assujetties, dont un maire désigné sur proposition de l'Association des maires de France, un président de conseil général désigné sur proposition de l'Association des départements de France et deux représentants des autres catégories de personnes assujetties ;
3° Quatre personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'archéologie dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.
Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture. La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 33

La commission est assistée de rapporteurs désignés par son président parmi les membres des chambres régionales des comptes et des inspections générales des différents départements ministériels.
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

Article 34

A l'exception du président, les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ont droit à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement effectivement supportés à l'occasion des réunions de la commission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.
Le président de la commission et les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.
Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment au versement des indemnités allouées au président et aux rapporteurs et à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement des membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

Article 35

La commission émet son avis, après examen des observations écrites de la personne assujettie et de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.
Les parties peuvent demander à être entendues par la commission. La personne assujettie peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.
L'avis de la commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
L'avis de la commission est motivé. Il est notifié au redevable, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et au ministre chargé de la culture.

Article 36

Si la commission confirme le mode de calcul retenu par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, si, après qu'elle a proposé de le modifier, l'établissement public n'émet pas un nouveau titre de recette dans le mois suivant la notification de son avis ou si le mode de calcul retenu ne donne pas satisfaction à la personne assujettie, celle-ci peut porter la contestation du titre de recette devant la juridiction compétente.

Chapitre V
Carte archéologique nationale

Article 37

La carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes.

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public.

Ces éléments sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine.

Ces informations sont accessibles aux agents de l'Etat, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et des services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

Article 38

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

Chapitre VI
Agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales

Article 39

L'agrément d'un service archéologique d'une collectivité territoriale, prévu au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, est délivré par le ministre chargé de la culture.

Le dossier présenté par la collectivité doit comporter tous éléments permettant d'apprécier :

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service dont l'agrément est demandé ;

2° Les moyens matériels et financiers dont le service est doté ;

3° L'organisation administrative du service ainsi que sa place dans l'organisation générale de la collectivité.

Article 40

La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet de région sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du préfet de région, la collectivité est réputée avoir renoncé à sa demande.

Le préfet de région transmet le dossier complet au ministre chargé de la culture, accompagné de son avis. Il notifie cette transmission à la collectivité qui a sollicité l'agrément.

Le ministre chargé de la culture se prononce, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément tacite.

L'agrément est notifié à la collectivité et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est publié au Journal officiel de la République française.

Article 41

L'agrément peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique.

Il est accordé pour cinq années et est renouvelable, à l'initiative de la collectivité, dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Tout changement affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé est communiqué par la collectivité au préfet de région dans les quinze jours de sa réalisation.

Article 42

L'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la culture en cas de défaut de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le service ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé. Le ministre notifie à la collectivité les raisons pour lesquelles il envisage de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations. Le retrait est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre VII
Dispositions relatives aux objets mobiliers et à la documentation scientifique résultant de fouilles

Article 43

Le délai maximal de cinq ans, prévu par l'article 7 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pendant lequel les objets mobiliers provenant des opérations archéologiques conduites par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et par les personnes auxquelles il a fait appel sont placés sous la garde de ce dernier, court à compter de la date de fin des opérations de terrain.
Pendant cette période, l'établissement public dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport d'opération. Il l'adresse au préfet de région qui, après contrôle, le transmet au propriétaire du terrain.
L'établissement public prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et peut assurer leur mise en état pour étude. Il peut procéder, contre rétribution, à des travaux de conservation ou de restauration de ces objets.
Lorsque les objets mobiliers ont le caractère de biens culturels maritimes, l'établissement public les remet au service de l'Etat chargé des recherches archéologiques sous-marines.

Article 44

Pour l'accomplissement de ses missions d'exploitation scientifique et de diffusion des résultats des opérations archéologiques qu'il conduit ou qui sont conduites sur sa délégation, l'Institut national de recherches archéologiques préventives peut réaliser ou faire réaliser, selon tout procédé, et exploiter des images, fixes ou animées, des objets mobiliers placés sous sa garde.
L'exploitation commerciale des reproductions est soumise, le cas échéant, à l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en oeuvre.
Les services de l'Etat et les services archéologiques des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ont accès de plein droit, pour l'exercice de leurs missions, au fonds documentaire ainsi constitué, sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa précédent.
Lorsque l'Institut national de recherches archéologiques préventives intervient en association avec le service archéologique d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne morale de droit public ou fait appel au service archéologique d'une autre personne morale, une convention définit les rôles respectifs des différents intervenants pour l'application des alinéas précédents.

Article 45

A l'issue de l'étude scientifique des objets mobiliers, ces derniers sont remis par l'Institut national de recherches archéologiques préventives à l'Etat qui procède au partage prévu à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée ou exerce, s'il ne l'a déjà fait, le droit de revendication prévu par la même loi.
Les collectivités territoriales propriétaires de terrains ayant fait l'objet d'interventions archéologiques régies par le présent décret peuvent, si elles offrent des conditions de conservation appropriées, demander à acquérir, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'Etat, la part du mobilier provenant de ces interventions et revenant à l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions de conservation exigées.

Article 46

Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles.
Dans un délai maximal de six mois après la remise du rapport final de l'opération, l'Institut national de recherches archéologiques préventives remet à l'Etat la documentation et le mobilier issus de celle-ci. Les personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique et, pour l'exercice de leurs missions, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ont accès de plein droit à la documentation et au mobilier ainsi remis à l'Etat.

Chapitre VIII
Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs

Article 47

Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'Etat par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet autorise l'incorporation du bien au domaine public affecté au ministère chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat.

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'Etat ni à sa cession amiable, l'Etat est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Article 48

Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public.

S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en oeuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds où se trouve celui-ci.

Article 49

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'Etat estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.

Article 50

L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré à l'autorité administrative conformément à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Article 51

Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent :

1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;

2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat dès la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte.

Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1o et 2o. Dans le cas prévu au 2o, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.

Article 52

Les dispositions des articles 50 et 51 ne sont pas applicables aux agents publics pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IX
Dispositions diverses et transitoires

Article 53

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-28, après les mots : " paysages naturels ou urbains ", sont ajoutés les mots : " ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ".

II. - L'article R. 315-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot. "

III. - Avant le dernier alinéa de l'article R. 315-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" La durée de validité de l'autorisation de lotir est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

IV. - l'article R. 421-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots suivants : " sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ou lorsque ces travaux ont une emprise au sol excédant les seuils fixés dans les mêmes conditions. "

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque le projet a fait l'objet d'une prescription du préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 précité, le permis de construire comporte la mention prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-2-4. "

V. - Après le deuxième alinéa de l'article R. 421-32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le délai de validité du permis de construire est prolongé à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

VI. - Après l'article R. 421-38-10, il est inséré un article R. 421-38-10-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 421-38-10-1. - Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3 de ce décret. "

VII. - Le dernier alinéa de l'article R. 442-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1. "

VIII. - Après l'article R. 442-3, il est inséré un article R. 442-3-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 442-3-1. - Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région les travaux énumérés ci-après lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration en application d'une autre disposition du présent code :

a) Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

b) Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2 ;

c) Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2 ;

d) Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2.

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m2 et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application du 1o de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le dossier de déclaration est présenté par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Il doit comporter un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif des travaux et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution.

Le préfet de région peut prendre les mesures prévues par le décret du 16 janvier 2002 précité. "

Article 54

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - l'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

III. - L'article 17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

Article 55

Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 susvisé. "

II. - L'article 13 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

Article 56

Après l'article 3 du décret du 6 novembre 1995 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

" Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

Article 57

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

Article 58

Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Lorsqu'une opération entrant dans le champ de l'article 1er a donné lieu, entre le 18 janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la prescription de mesures d'archéologie préventive par l'Etat, sans que celle-ci ait été suivie, avant cette date, de la signature d'une convention entre l'Etat, la personne qui projette les travaux et, le cas échéant, l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " ou d'un devis signé par ces parties, cette prescription est complétée de manière à permettre le calcul de la redevance selon les modalités prévues par la loi du 17 janvier 2001 susvisée et le présent décret.

Article 59

Les délimitations, opérées sur le fondement des dispositions introduites à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme par l'article 2 du décret no 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ou figurant dans un plan local d'urbanisme, continuent de s'appliquer jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu au 1o de l'article 1er du présent décret et dans la limite d'une période de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 60

Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme est abrogé.

Article 61

Les articles 37 et 38 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 39, au quatrième alinéa de l'article 41, au dernier alinéa de l'article 42 et aux articles 51 et 62 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Article 62

Le titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant :
" Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1	Prescription de mesures de détection conservation ou sauvegarde par l'étude scientifique des vestiges archéologiques menacés par les travaux sur des biens culturels maritimes	Deuxième alinéa de l'article 2
2	Octroi et retrait de l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales	Article 39, quatrième alinéa de l'article 41 et dernier alinéa de l'article 42
3	Évaluation de l'importance d'une découverte archéologique	Dernier alinéa de l'article 51

Article 63

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 16 janvier 2002.

Jacques CHIRAC
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN

La ministre de la Culture et de la Communication,
Catherine TASCA

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'Intérieur,
Daniel VAILLANT

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
Yves COCHET

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,
Michel SAPIN

Le ministre de la Recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,
Christian PAUL

Le secrétaire d'État au Patrimoine
et à la Décentralisation culturelle,
Michel DUFFOUR

5.03 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE A LA PROTECTION DES HAIES

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS
CANTON DE LA CAPELLE

21 JUIN 2004

COMMUNE DE LA FLAMENGRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :
Demande de modifications du projet de PLU

L'an deux mil quatre, le sept juin, à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, sest réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mlle MEURISSE Nicole, Maire

Date de convocation
28.05.2004
Date d'affichage
08.06.2004

Etaient présents: Mlle MEURISSE N. M. BAUDRILLARD S.
MM. ALLONSIUS P. DAUBENTON J. HERBINIAT R. BEGUIN J.
LEJEUNE J-P. Mmes RICHET M-J. LOCQUENEUX
MM. JOSEPH J-M. BRICARD T. WARGNIER B.
formant la majorité des membres en exercice.

Reçu par le représentant de l'Etat à VERVINS,
Le 10 JUIN 2004
Cet accusé de réception ne vaut pas certificat de légalité.
(Art. 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982)

Nombre de conseillers :
en exercice : 14
de présents : 12
de votants : 12

Etaient excusés : Mme EDART C. M. HOCQUET J-C.

M. BRICARD Thibaut a été nommé secrétaire.

Le Maire rappelle la délibération en date du 16 décembre 2003 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et ajoute que l'enquête publique sur les dispositions du projet de Plan Local d'Urbanisme se déroule actuellement en Mairie depuis le 1er juin 2004 et jusqu'au 2 juillet 2004 inclus.

Suite à l'acquisition par voie d'échange de la parcelle AE n° 98 (ex n° 46 en partie) d'une superficie de 1 ha 33 a 2 ca et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander l'extension de la zone constructible UAb du PLU à l'entrée du chemin du Routier pour permettre la réalisation de 19 logements.

En vue de sauvegarder le bocage de la Thiérache et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander l'insertion dans le PLU d'une réglementation relative à l'arrachage des haies.

Le Conseil municipal précise que la présente délibération sera rendue exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé les Membres présents.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire de LA FLAMENGRIE

MAIRIE DE LA FLAMENGRIE (Aisne)